

LE PRIEURÉ DE CHAMONIX

HISTOIRE

DE LA

VALLÉE ET DU PRIEURÉ DE CHAMONIX

du X^e au XVIII^e siècle

PAR

ANDRÉ PERRIN

Président de la section de Chambéry du Club alpin français

D'APRÈS LES DOCUMENTS RECUEILLIS

PAR A. BONNEFOY, NOTAIRE A SALLANCHES



CHAMBÉRY

LIBRAIRIE A. PERRIN

6, Rue des Portiques, 6

1887



LE PRIEURÉ DE CHAMONIX

HISTOIRE

DE LA

VALLÉE ET DU PRIEURÉ DE CHAMONIX

du X^e au XVIII^e siècle

PAR

ANDRÉ PERRIN

Président de la section de Chambéry du Club alpin français

D'APRÈS LES DOCUMENTS RECUEILLIS

PAR A. BONNEFOY, NOTAIRE A SALLANCHES



CHAMBÉRY

LIBRAIRIE A. PERRIN

6, Rue des Portiques, 6

—
1887



INTRODUCTION

L'histoire de Chamonix a été étudiée par la plupart des écrivains qui, depuis quelques années, se sont occupés de cette vallée, rendue célèbre par le Géant des Alpes. Ils ont indiqué l'origine de ses premiers habitants et retracé quelques-unes des phases de liberté et de dépendance par lesquelles sa population avait passé, au moyen-âge, sous la domination du prieuré établi par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Mais leurs aperçus ne faisaient que pressentir les faits intéressants qu'il nous a été permis d'étudier d'une manière plus complète, grâce au riche recueil formé par M. Bonnefoy, qui avait bien voulu nous en confier la publication. C'est dans son analyse que nous avons puisé, en majeure partie, les éléments de ce livre. Il nous a paru que ce serait œuvre utile de faire connaître les précieux matériaux contenus dans ces documents. L'intérêt qu'ils présentent est en effet considérable non seulement pour l'histoire de la vallée de Chamonix et du prieuré dont elle dépendit pendant trois siècles, mais encore pour l'étude des libertés et des franchises, maintenues et développées en Savoie, plus particulièrement dans les hautes vallées des Alpes, pendant toute la durée du régime féodal. Il ressortira, croyons-nous, de cette étude une idée plus vraie de cette époque et de son influence sur notre pays. C'est pendant son cours que le servage s'est adouci et a disparu et que l'agriculture a pu revivre, s'améliorer et se répandre, sous la bienfaisante influence des ordres religieux. Malgré les luttes entre les seigneurs, terminées par la réunion du pays tout entier sous la puissance de la Maison de Savoie, la richesse et le bien-être se sont accrus peu à peu dans nos contrées. Leur état de misère et de dépopulation était tel, à la chute de l'empire romain, que l'invasion Burgonde put se produire sans amener de perturbation parmi les populations établies antérieurement sur le sol de l'Allobrogie.

Nous n'avons pas cru devoir analyser l'orographie du Mont-Blanc et de la vallée de Chamonix, traitée d'une manière si complète par Viollet-Le-Duc¹. Pour la cartographie de la vallée de Chamonix, nous n'aurions rien à

ajouter à l'étude qui en a été faite par M. Durier². Nous signalerons seulement la première apparition du nom du Mont-Blanc sur une carte de Savoie, où il est dominé par celui des Glacières, placé en très gros caractères au nord-est de la vallée de Chamonix.

Ce nom que Bourrit avait, le premier, fait figurer sur une carte de la chaîne des Alpes gravée en 1787³, fut ajouté, après la création du département du Mont-Blanc, sur une carte éditée par Jaillot en 1691. On en avait fait disparaître par le burin tous les emblèmes rappelant la royauté, en laïcisant le nom de l'auteur, frère Placide, religieux Augustin déchaussé, qui l'avait dédiée à Louis XIV⁴. Il est placé sur une montagne à trois pointes, qui occupe à peu près la position vraie du Mont-Blanc. Nous avons reproduit la partie dans laquelle est comprise la vallée de Chamonix, en tête de la carte générale de la vallée de Chamonix et du Mont-Blanc, placée à la fin de cet ouvrage.

Le Mont-Blanc n'occupe qu'une place très restreinte dans cette histoire ; il n'y est cité que comme limite, sous le nom de Roche-Blanche (rupes alba). Loin d'exciter l'admiration des habitants, il était pour eux un objet de terreur. A peine osaient-ils aborder les glaciers qui sont à sa base, et ils redoutaient ses terribles avalanches qui, trop souvent, leur apportaient la ruine en détruisant et recouvrant les forêts, les alpages, les chalets et les récoltes.

Jusqu'à de Saussure l'on n'osait même pas explorer les glaciers ; aussi lors de la confection du cadastre on ne les figura point ⁵. Les géomètres s'arrêtèrent aux roches et aux crêtes qui les limitent sans les indiquer d'aucune façon. Aussi, dans la confection du nouveau cadastre se trouve-t-on fort embarrassé pour établir une limite entre les communes de Chamonix et de Saint-Gervais relativement au Mont-Blanc. Sur le versant italien, le cadastre est purement descriptif et les propriétés communales ou privées, qui ont pour limites les glaciers ou les rochers, ont comme indication de confins : les sommités des monts.

Outre les documents recueillis par M. Bonnefoy, dont la majeure partie est comprise dans les deux volumes qui accompagnent cette publication, nous avons consulté une histoire manuscrite de Chamonix, écrite, en 1865, par M. l'abbé Gaydon, curé de cette paroisse, que M. l'abbé Buttaz son successeur, a bien voulu me communiquer. Je lui adresse mes remerciements, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont bien voulu me prêter leur concours.

Particulièrement à MM. les abbés Orsat, curé de Servoz, et Lombard, curé des Houches, qui m'ont transmis des notes fort intéressantes sur les anciens usages et la géographie de la vallée.

Dans le cours de ce travail, nous avons cherché à résoudre le problème de la date à laquelle avait eu lieu la donation de Chamonix à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse par le comte Aymon de Genevois. M. le chanoine Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, lui avait consacré plusieurs articles dans la Revue savoissienne, avant de rencontrer aussi un document la fixant à l'année 1091. Elle n'est pas, en effet, indiquée d'une manière précise, mais déterminée seulement par la rencontre de la férie VII avec le 27^e jour de la lune, durant le règne du pape Urbain II. Ce règne ayant duré du 2 mars 1088 au 29 juillet 1099, vingt-deux dates, réparties en douze années, pouvaient satisfaire aux données du problème. Mais comme plusieurs de ces années présentaient deux ou trois rencontres de la férie et de la lune⁶, nous avons pensé à éliminer toutes les années présentant plusieurs solutions. L'écrivain n'aurait sûrement pas employé un mode d'indication pouvant donner lieu à une équivoque. Il ne restait plus, dès lors, à choisir qu'entre les années 1088, 1091, 1095 et 1099. Les dates extrêmes entre lesquelles était renfermé le problème ne se trouvaient pas rapprochées, il est vrai, mais la date de 1090, indiquée par Guichenon et par Besson, nous portait à la fixer à 1091, qui en était plus voisine. Nous avons trouvé la confirmation de cette solution dans trois actes de la fin du XVIII^e siècle ⁷ ; l'un reproduit cette chartre, et deux autres mentionnent l'acte de donation de Chamonix en indiquant la date de 1091. Mais la curiosité que présentent les recherches faites pour fixer cette date, nous a amené à résumer les données du problème et la discussion des résultats que présentait son étude.

CHAPITRE I

Les premiers habitants de Chamonix

DOMINATION ROMAINE ET ÉTABLISSEMENT DES BURGONDES

Nos hautes vallées des Alpes, placées en dehors des grandes voies de communication de Gaule en Italie, furent moins directement soumises aux influences des envahisseurs et des conquérants qui sillonnèrent la Gaule à la chute de l'empire romain. Aussi leur histoire présente des caractères particuliers, jusqu'à l'époque du complet développement de la puissance de la Maison de Savoie, qui mit fin au régime féodal et restreignit les libertés communales. C'est au sein de ces montagnes que les Allobroges, les Ceutrons et les Nantuates, premiers habitants de la Savoie, dont l'existence soit mentionnée par les historiens⁸, deux siècles avant Jésus-Christ, durent chercher un dernier refuge à la suite de leurs luttes contre les légions de Rome, terminées par leur soumission⁹, 1200 avant Jésus-Christ. Peut-être devra-t-on rattacher aux derniers efforts de résistance de ces peuples, les camps retranchés du Châtelard, dont l'existence a été signalée par M. Ducis¹⁰, mais dont la date ne pourra être fixée que lorsque des fouilles auront permis de l'établir d'une manière certaine.

Placée à la limite des Veragres (Valais) et de la vallée Pennine, jusqu'auxquelles s'étendaient les Allobroges¹¹, la vallée de Chamonix n'offrait qu'un passage difficile, de la vallée de l'Arve dans celle du haut Rhône. Elle dût être occupée, dès l'époque de leur établissement dans nos pays, par les Allobroges, peuple chasseur et guerrier, dont la rudesse et la vigueur ne le cédaient en rien à l'âpreté des montagnes et à la rigueur du climat. La partie la plus élevée, Vallorsine (Vallis ursina) ne fut habitée que plus tard par une tribu allemande, arrivée du Valais par le col de Balme.

Les plus anciens vestiges de l'existence de l'homme, dans la vallée de Chamonix, sont des pierres à bassin et à écuelles au nombre de trois, dont nous avons signalé l'existence sur la rive droite de l'Arve, en face de la commune des Houches¹², au lieu dit La Roche.

Bien que leur usage n'ait pas été nettement déterminé, elles ont été considérées par les archéologues, comme appartenant à une antiquité très reculée, peut-être même ayant précédé l'emploi du bronze. Sont-elles antérieures aux Allobroges ou sont-elles l'œuvre de ce peuple premier habitant que l'histoire mentionne en Savoie, avant l'invasion et la division de la Gaule par les Romains ; il n'est pas possible de résoudre ce problème.

L'inscription romaine de la Forclaz du Prarion, lieu dit le Larioz, commune de Passy, indique deux peuples, les Viennois et les Ceutrons, entre lesquels elle établit une délimitation factice. Elle était placée à l'une des entrées de la vallée de Chamonix, au bord de la voie romaine qui, de Passy par le col de Forclaz, conduisait au col du Bonhomme, c'est le plus ancien monument écrit, découvert dans ce pays.

Son principal intérêt est de démontrer que, sous Vespasien, la vallée du Bonnant fut attribuée aux Ceutrons ou plutôt mise sous la dépendance des autorités de la province des Alpes graies et pennines, qui avaient un chevalier pour gouverneur. Auguste, sous le règne duquel se termina la conquête des Alpes, en fixant la limite de la province, ne voulut pas laisser entre des mains désarmées, un passage aussi important, et l'adjoignit au territoire des Ceutrons, afin qu'il fit partie d'une province romaine¹³. Cette limitation, si peu en rapport avec la configuration du sol, amena des contestations entre les gouverneurs des Alpes graies et pennines et celui de la Narbonnaise¹⁴. Pinarius Clemens, gouverneur de la Germanie supérieure, chargé de terminer leur différent fit placer cette inscription pour fixer, d'une manière définitive, la limite entre ces deux provinces.

La reproduction fidèle, par le moulage et par le dessin de cette curieuse inscription est due à Louis Revon qui en a donné, l'un des premiers, une lecture aujourd'hui généralement admise. De nombreuses publications, dont il a publié la bibliographie¹⁵, ont été consacrées à la discuter ; nous nous bornons à la reproduire d'après son dessin, en en donnant la traduction :

« Par l'autorité de l'empereur César Vespasien Auguste,
« souverain pontife élevé à la 5^{me} puissance tributienne,
« consul pour la 5^{me} fois, désigné pour la sixième fois.

« Cneius Pinarius Cornelius Clemens, son délégué, propré-
teur de la Germanie supérieure, a limité entre les
« Viennois (Gaule narbonaise) et les Ceutrons », dont le territoire
appartenait à la province dite Alpes graiaë et penninœ qui faisait alors partie
de l'Italie.

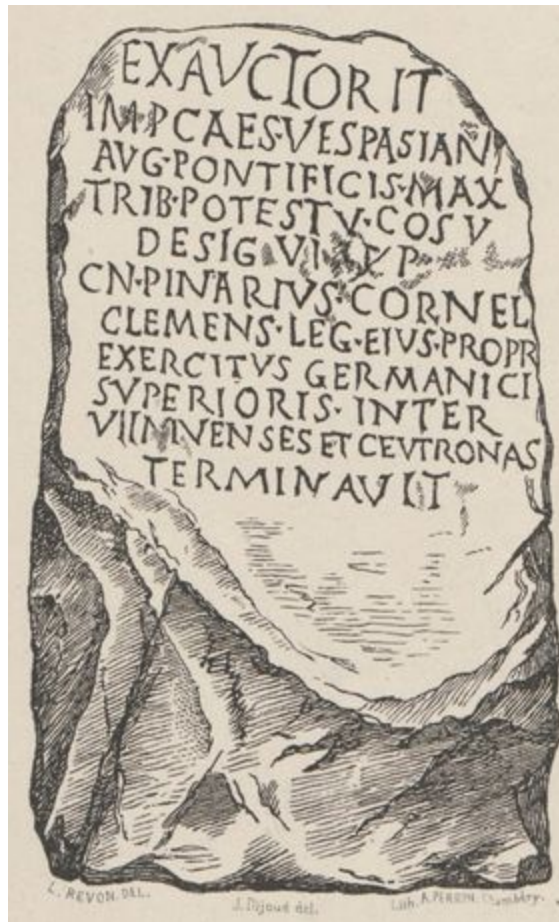
La dixième ligne la plus importante au point de vue de la géographie de
cette partie des Alpes, à dater du règne d'Auguste a donné lieu aux
interprétations les plus opposées, sur les noms des deux peuples qui y sont
mentionnés.

Le premier a été lu VERAGRENSES, VALLENSES, VIMNENSES,
VEMNENSES et enfin VIENNENSES, interprétation à laquelle on s'est
généralement arrêté, se basant sur des considérations concluantes. M.
Rénier a signalé l'existence, dans la commune de Passy, d'une inscription
sur laquelle est mentionné un triumvir locorum publicorum
persequendorum, dignité qui ne s'est rencontrée jusqu'à ce jour, que chez
les Viennois. M. Ducis a indiqué la mention de la tribu Voltinia, dans
laquelle se faisaient inscrire les Allobroges, sur les inscriptions de Passy,
aux outars et l'existence de duumviri ærarii et juri dicundo qui figurent sur
diverses inscriptions du territoire allobrogique. Elles font défaut sur celles
de la Tarentaise aussi bien que la mention de la tribu Voltinia.

Le second de ces noms a été lu CENTRONES, CEUTRONES, puis
CEUTRONAS ; cette dernière leçon, qui est très nettement tracée, est
reproduite avec la même orthographe sur plusieurs inscriptions de la
Tarentaise. C'est donc bien aux Ceutrons que la vallée du Bonnant fut
adjoindue par Auguste et détachée du reste du pays des Allobroges réuni à la
province Viennoise. Signalons encore deux P.P. placés à la fin de la
cinquième ligne et dont l'existence a été contestée par M. Aimer.

Histoire de la Vallée et du Prieuré de Chamonix.

Inscription de la Forclaz de Prarion
au Larioz commune de Passy.



La voie romaine de la Forclaz sur le parcours de laquelle a été retrouvée cette inscription a été étudiée par M. de Mortillet dans une note publiée en 1858 ¹⁶. Des bords du lac de Genève, elle se dirigeait vers Passy, d'où elle suivait la vallée dans la direction de Chamonix, puis au-dessus de Servoz traversait l'Arve et de là remontait jusqu'au col de la Forclaz pour descendre dans le Val Montjoie par la vallée du Bonnant. Les étymologies des noms sur son parcours ayant presque tous une origine romaine, qu'on ne retrouve pas dans la vallée de Chamonix, lui ont fait admettre que les romains n'y avaient pas formé d'établissement. Après avoir assuré la communication entre le Chablais et le Grand-Saint-Bernard, ils auraient délaissé ce passage peut-être rendu impraticable ou trop difficile par suite d'une plus grande extension des glaciers.

Il paraît assez probable qu'une peuplade allobroge s'établit au centre de cette vallée qui a pris son nom de leur premier établissement. Campus

munitus (camp fortifié) Chamonix. Ses appellations successives paraissent le justifier bien mieux que l'étymologie Chamo-nix, terre inculte et couverte de neige (Chamo, forte ager exilis et incultus ; nix, nivis) ¹⁷. Les sénateurs et les grands propriétaires romains avaient leur résidence à Passy ou à Servoz, localités moins froides et moins désertes que Chamonix, encore entièrement inculte.

Nous retrouvons la trace de ces premiers établissements dans les fiefs nombreux qui existaient à Vaudagne et au Lac lors de l'établissement du prieuré. Les meilleurs terrains ou les premiers cultivés de la vallée se trouvaient aux Houches (ad Ochias), localité occupée par des colons dont la classe forma plus tard un intermédiaire entre les grands propriétaires et les serfs (mainmortables du moyen âge).

Par leurs colonies et leurs établissements dans l'Allobrogie, les Romains y introduisirent leur langue, leurs institutions, leurs mœurs et leur civilisation. Celles-ci s'imposèrent à la population indigène par leur supériorité et leur influence subsista au milieu des transformations successives par lesquelles nos pays passèrent dès lors. Le christianisme vint ensuite modifier profondément cet état de choses ; il s'était développé et étendu dans la plus grande partie de la province Viennoise, lorsque les Burgondes y pénétrèrent.

Déjà, en 443, ils avaient obtenu une partie de la Sapaudia ¹⁸, dont les limites plus considérables au V^e siècle que de nos jours, comprenaient, en dehors de la Savoie, une partie de la province Viennoise, de la Séquanais et même des Alpes-Maritimes¹⁹.

A leur premier établissement dans la Sapaudia, les Burgondes vinrent s'établir sur les terres des indigènes, sans qu'une partie leur en fut attribuée. Puis lorsqu'ils pénétrèrent plus avant dans la Gaule, ils partagèrent le territoire avec les habitants, et contractèrent avec eux des rapports durables, qui amenèrent la fusion des deux races²⁰.

Les Burgondes plutôt pasteurs qu'agriculteurs reçurent les deux tiers des terres et un tiers des esclaves ; laissant aux indigènes les terres cultivées et les habitations groupées en grand nombre, et soumises à un régime de dépendance. Ils se retirèrent dans les lieux éloignés des centres d'habitation, établissant leurs cabanes éparses, au coin d'un bois ou au bord d'un cours d'eau, séparées entre elles par de vastes enclos qui servaient de parcs à leurs troupeaux. La condition des serfs qui formaient la majeure partie de la

population ne fut pas changée par l'attribution aux chefs Burgondes des terres prises aux sénateurs Gallo-Romains, ils changèrent de maître non de condition. Les Burgondes étaient le plus doux et le plus humain des peuples de la Germanie, ils furent transformés par le christianisme qu'ils embrassèrent peu après leur établissement dans la Sabaudia. Bientôt la civilisation romaine s'imposa à eux et leurs habitudes se rapprochèrent de celles des Gallo-Romains. Les usages et les lois de Rome s'imprégnèrent des coutumes germaniques qui se maintinrent longtemps parmi ces hommes exempts de toute espèce d'assujettissement politique, vivant et se gouvernant d'après les usages particuliers importés de la Germanie.

Le Burgonde ne s'adonna pas aux travaux pénibles des champs là où il eut en partage des terres cultivées, il en laissa le soin à ses prisonniers et à ses serfs. Mais dans les pays encore inoccupés et sauvages où il dut défricher pour s'y établir et y vivre ; devenu peu à peu sédentaire il se livra à la culture des terres et à l'élevage du bétail ne formant bientôt plus qu'une seule communauté avec les indigènes qui y avaient précédé. Les efforts qu'il eut à faire pour conquérir le sol, la lutte qu'il lui fallut soutenir pour se défendre contre les empiètements de la rude nature alpestre, firent naître en lui cet amour du sol et du pays qui fait le fond du caractère de l'habitant des contrées montagneuses.. Là aussi, il conserva entière sa liberté, son indépendance et les coutumes de son pays d'origine, greffées sur le droit municipal romain, qui ne furent presque pas modifiées pendant les six siècles que dura la domination Burgonde.

L'établissement des Burgondes dans les hautes vallées inhabitées avant leur venue est un fait qui s'est produit sur plusieurs points du pays de Vaud et de la Savoie, où jusqu'au X^e et au XII^e siècle, ils vécurent libres et isolés en quelque sorte des populations plus anciennement cantonnées dans les parties basses de ces pays.

Après l'invasion des Burgondes, l'ancienne distribution du territoire fit place à un système nouveau de cantons ou districts administrés par des comtes, subdivisés en d'autres districts gouvernés par des vicomtes ou vicaires. La contrée du Jura aux Alpes fut comprise entre trois grands pagi, districts, de Vallais, de Vaud et de Genevois. Les circonscriptions ecclésiastiques se raccordèrent naturellement avec les divisions civiles et les cités devinrent pour la plupart des sièges épiscopaux et les capitales des provinces sièges métropolitains. La vallée de Chamonix fut comprise dans le Pagus Genevensis, comté de Genevois, qui embrassait une grande partie

du diocèse, de Genève, au sud-ouest du Léman et du Rhône. Ce diocèse était divisé en neuf décanats, Chamonix faisait partie de celui de Sallanches. Son territoire ne forma d'abord qu'une seule paroisse dont le centre était Chamonix ; les églises de Vallorcine et des Houches ne datent que de 1277 et de 1734. Lors de l'établissement du prieuré, la féodalité avait déjà passé par ses premières phases, il y avait eu jonction entre les juridictions civile et criminelle que les comtes de Genevois concédèrent sans réserve à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Le droit de propriété, le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique se trouvèrent donc réunis entre les mains du prieur. Bien qu'établie par l'acte de donation, une partie de cette autorité resta longtemps à l'état de lettre morte et ce ne fut qu'après de nombreux efforts que les prieurs parvinrent à l'assurer et à la faire reconnaître d'une manière un peu complète.

CHAPITRE II

Les comtes de Genevois et les sires de Faucigny.

LEURS RAPPORTS A L'OCCASION DU DON ET DE L'AVOUERIE DE LA VALLÉE DE CHAMONIX

L'histoire des comtes de Genevois et des sires de Faucigny à peine élucidée n'a pu être retracée en partie, qu'à l'aide des documents et des chartes recueillies et publiées en grand nombre depuis quelques années. Ces deux maisons, après avoir lutté l'une contre l'autre, malgré leurs alliances de famille et vu diminuer leur puissance au profit de celle de la maison de Savoie dont elles furent tour à tour alliées et ennemies, se sont éteintes sans garder dans l'histoire de nos pays la place qu'elles méritaient d'y tenir.

Les historiographes et les historiens les ont ou laissées complètement dans l'oubli ou abaissées au profit de la maison de Savoie, qui se développa en les absorbant toutes deux. Cependant les comtes de Genevois ont eu une large part d'influence dans le développement et l'organisation de leur province. Le fief de Genevois à l'origine fut peut-être plus considérable que celui des princes de Savoie, et finit par passer en entier sous leur domination au commencement du xv^e siècle (1401). Leur suzeraineté s'étendait, en effet, à toute l'ancienne province (district ou pagus) de Genevois dans laquelle une partie du Faucigny et l'Albanais étaient compris et au pays de Vaud jusqu'à la partie allemande de la terre de Gruyère ²¹. L'étendue de ces territoires permet de se faire une idée exacte de l'importance de la position occupée par les comtes de Genevois sous la monarchie Burgonde et sous celle des Francs.

Celle des sires de Faucigny paraît avoir été moins considérable bien qu'ils aient possédé plusieurs terres en Chablais et dans les pays de Vaud et du Valais. Leur principal apanage était la province à laquelle ils ont donné leur nom, à l'exception de quelques portions appartenant aux comtes de

Genevois. Ils leur devaient un hommage à l'occasion de fiefs qu'ils tenaient d'eux, sans qu'il constituât un droit de suzeraineté.

Au plaid de 1124 tenu à Seyssel, où se réglèrent les différents entre l'évêque de Genève et Aymon de Genevois, ce dernier se présente cum comitatu suorum, Rodulphi de Fulciniaco, etc. Rodolphe de Faucigny figure au second rang de ses répondants. Le 24 mars 1229, à la suite d'un traité qui mit fin à une guerre entre Guillaume de Genevois et Aymon de Faucigny, ce dernier prête hommage au comte et se reconnaît son homme lige à raison de son château de Langin.

Les compétitions incessantes que devaient amener entre les comtes de Genevois et les sires de Faucigny, la position de leurs possessions enclavées les unes dans les autres, ont laissé des traces dans les chartes relatives à l'avouerie de Chamonix. Aussi avons-nous cru, en retraçant ce point d'histoire particulière, devoir en rapprocher les faits historiques contemporains qui en sont en quelque sorte le corollaire.

Le comte Aymon de Genevois et Gérold, son fils, interviennent seuls comme donateurs de la vallée de Chamonix comprise dans mon comté, dit le donateur (*sicut ad comitatum meum pertinere videtur*), au prieuré de Saint-Michel de la Cluse (1091). Willelme et Amédée de Faucigny, frères uterins du comte (ils étaient fils de Tétberge d'abord mariée à Louis de Faucigny et ensuite à Gérold de Genevois) et Turembert de Nangy y figurent à titre de témoins. Cette charte est une preuve qui vient à l'appui de ce que nous avons dit précédemment de l'extension du pagus de Genevois. Ajoutons que, tout près de la vallée de Chamonix, les comtes de Genevois possédaient le château-fort de Charosse et son mandement, dans lequel la commune de Passy était comprise. Les sires de Nangy, feudataires des comtes de Genevois avaient leur château en plein Faucigny, et possédaient sans doute quelques propriétés dans le voisinage ou dans les limites de la vallée de Chamonix. De là l'origine de leurs prétentions et leurs incursions sur les terres du prieuré, profitant des luttes des comtes de Genevois qui avaient amené la déchéance du comte Humbert battu en 1190 par le comte de Zœringen, et mis au ban de l'empire. Ces faits nous sont démontrés par la charte (1202) dans laquelle Willelme II de Faucigny déclare prendre sous sa protection et sa défense la vallée de Chamonix et ses dépendances dans les conditions indiquées par le donataire Aymon de Genevois, ainsi que son oncle le lui a demandé, et particulièrement contre les incursions des sires de Nangy. Cet acte fut passé à Mégève, en présence, et très probablement à la

requête de Pierre, abbé de Saint-Michel de la Cluse. Deux années plus tard Guillaume II de Genevois, frère du comte Humbert, reconnaît la donation faite par ses prédécesseurs à Saint-Michel de la Cluse, approuvée par son père à son lit de mort, et promet de la maintenir et de la défendre plus particulièrement contre les sires de Nangy. Au milieu des contestations incessantes entre ces deux puissants voisins, les comtes de Genevois et les sires de Faucigny, les prieurs s'efforçaient de s'assurer les bonnes dispositions des uns et des autres, recherchant tour à tour leur appui.

Malgré leurs liens de famille, les sires de Faucigny ne craignaient pas de faire cause commune avec les adversaires des comtes de Genevois, les évêques de Genève, de Lausanne et les princes de Savoie. L'accord qui, en 1219, mit un terme aux longues querelles entre les évêques de Genève et les comtes de Genevois par une reconnaissance de vassalité de ces derniers consentie par Guillaume II de Genevois à l'évêque Aymon, fut suivi six ans après d'un arbitrage réglant les différends entre les comtes de Genevois et les sires de Faucigny.

Les amis communs décident que, si le sire Aymon de Faucigny peut prouver que le comte de Genevois donateur ordonna à Willelme (son neveu) de garder cette vallée contre lui et contre les autres, il en ait la garde telle qu'elle lui a été confiée et que, s'il s'est emparé de quelques droits ou de biens, il ait à les restituer à ceux à qui il les a enlevés. De nombreuses difficultés amenèrent peu après la rupture de ces arrangements, la guerre se ralluma de nouveau, pour se terminer par un nouvel accord en 1229. Aymon reconnaît que son château de Langin et tout le territoire qui en dépend sont liges du comte de Genevois auquel il prête hommage de fidélité. Relativement à l'avouerie de Chamonix pour laquelle il s'était réservé de fournir des preuves, il cède à Guillaume II tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette vallée à raison de la garde dudit lieu accordée à feu son frère Willelme, soit de toute autre part.

Mais de plus graves motifs de crainte vinrent bientôt menacer les comtes de Genevois. Pierre de Savoie ayant renoncé à l'église (en 1233) épouse Agnès, héritière universelle des droits d'Aymon de Faucigny, obtient l'hommage du sire de Gex feudataire du comte de Genevois (1234), à qui il cède des terres en Faucigny, et s'efforce d'agrandir sa maison par l'abaissement de celle de Genevois.

Le prieur de Chamonix se hâte de se mettre de nouveau sous la protection des sires de Faucigny (1236). Aymon reçoit la maison de Chamonix, ses

hommes et tous leurs biens en sa garde et protection et plus spécialement dans la présente guerre. Peu après il fit don à l'église de Chamonix d'un muid de froment à percevoir sur sa terre de Servoz, en outre du demi-muid qu'il lui devait déjà, en réparation des torts qu'il avait eus à l'égard du prieuré.

La lutte entre Pierre de Savoie et le comte de Genevois se termine en 1237, d'une manière onéreuse pour les comtes de Genevois, condamnés à 20,000 marcs d'argent de dommages garantis par la saisie du château d'Arloz. Cette sentence, rendue par le comte de Savoie Amédée VI, fut motivée sur ce que Rodolphe et Henri, fils du comte Guillaume de Genevois, rompant une trêve, avaient saisi et incarcéré Pierre de Savoie.

Des contestations au sujet de cette amende furent réglées en suite d'un compromis par lequel les deux parties nomment, pour seul arbitre entre eux, Philippe de Savoie, élu à l'archevêché de Lyon et jurent de s'en tenir à sa sentence et à ce qu'il décidera quand aux gages qu'ils remettent entre ses mains.

L'arbitrage de Philippe de Savoie (1250) parut réduire l'amende fixée dans l'acte de 1237 ; Guillaume et ses fils ne sont plus condamnés qu'à 10,000 marcs de dommages en faveur de Pierre, somme qu'il leur eut été aussi impossible de se procurer que la première. Mais il les lie davantage en adjugeant au prince de Savoie en gagerie la plupart de leurs châteaux et possessions du Genevois et en obligeant leurs tenants à prêter hommage au comte Pierre. Celui-ci par son testament (1268) accorda aux enfants du comte de Genevois une remise de 2,000 marcs sur les 10,000 qu'ils lui devaient.

Dès lors les comtes de Genevois prêtent hommage aux princes de Savoie pour divers châteaux et pour le péage de Saint-Maurice, en 1262 au comte Boniface, en 1263 au comte Pierre, et en 1273 à sa fille Béatrix dame de Faucigny. Agnès, femme de Pierre de Savoie, lui légua en mourant (1262) les deux tiers de sa succession, laissant le reste à sa fille Béatrix, femme de Guigue VII, dauphin, que son père institua à son tour (1268) héritière de tout le territoire qu'il possédait en Genevois, dans le pays de Vaud et des fiefs de la gagerie des comtes de Genevois.

Béatrix (1273) comtesse de Viennois et d'Albon et dame de Faucigny accorda de nouvelles lettres de garde et de protection au prieuré et à la vallée de Chamonix, sous le servis de deux oboles ou d'un denier d'or, valant 10 sous viennois. Elle continua à faire servir les muids de froment

donnés par Aymon, son grand-père, comme nous le montre l'ordre donné par elle en 1283 au châtelain de Montjoie, de les faire délivrer chaque année. La même année, elle ordonne à Vauteret de Mont-Vautier son homme lige de faire rendre hommage par un de ses fils au prieur de Chamonix pour l'albergement qu'il tient de celui-ci, du chef de sa femme. En attendant que son fils ait atteint l'âge légal, elle l'autorise à accomplir lui-même les services du s pour ce ténement, en réservant l'hommage et le droit de Faucigny.

Amédée de Genevois à qui l'héritage paternel était parvenu abaissé et réduit au profit de la maison de Savoie, trouva un allié contre elle en Béatrix de Faucigny, son fils Jean Dauphin de Viennois et son second mari, Gaston de Béarn. Ceux-ci non seulement s'unirent à lui, pour combattre les agrandissements de la maison de Savoie, mais encore lui rendirent (1282) tout ce qui avait été livré au comte Pierre à titre de gagerie par les comtes de Genevois, Guillaume et Rodolphe. Malgré les concessions faites par la maison de Faucigny et la paix conclue à la fin de l'année 1287²², Amédée de Genevois chercha à ressaisir les droits qu'il prétendait avoir sur Chamonix en faisant naître ou en s'associant à une révolte des habitants contre le prieur et en les prenant sous sa protection. La majorité de la population ne s'y étant pas associée, elle ne put aboutir. Neuf des fauteurs, les plus compromis, s'étaient retirés au château de Charosse, près de Passy, une partie des habitants leur adresse une protestation contre leur conduite, les engageant à faire leur paix avec le prieur (1289, 19 mai). Les signataires déclarent ne vouloir point prendre part à leur acte de révolte et les prient de revenir à Chamonix pour concourir à régler le différend, qu'ils ont avec le prieur, mais pour lequel ils ne veulent recourir qu'à Dieu, à l'abbé de Saint-Michel et au prieur lui-même. Ils les invitent surtout à ne point faire de traité et à ne pas s'allier avec le comte de Genevois ou ses adhérents, ce qui serait de nature à faire naître des difficultés et à leur porter de graves préjudices, les prévenant qu'au cas contraire, ils ne leur prêteraient pas de concours et ne les aideraient point à payer les frais du traité qu'ils pourraient faire. Ils déclarent de plus, qu'ils ne leur donneront point d'aide et de conseil, tant qu'ils ne se seront pas accordés avec leur prieur et qu'ils révoquent le serment et les promesses de communauté qu'ils ont pu faire avec eux à cause des dommages et des périls qui pourraient en résulter pour eux. Trente-deux signataires vinrent successivement approuver cet acte dans l'intervalle du 19 mai au 4 juin, poussés par la crainte ou par l'espoir de

concessions. Le 21 octobre suivant, un compromis fut passé entre Béatrix de Faucigny, Amédée de Genevois et le prieur de Chamonix à l'occasion de leurs prétentions respectives sur les hommes et les terres de Chamonix et pour mettre fin au différend né des encouragements et de la protection que le comte avait accordés aux sujets révoltés du prieur. Le Dauphin de Viennois et l'évêque de Valence sont choisis pour arbitres par chacune des parties et l'évêque de Vienne pour surarbitre par tous les intéressés. En ce qui concerne les plaintes des hommes de Chamonix, le comte et le prieur désignent des arbitres spéciaux. Les habitants révoltés sont sauvegardés pendant la durée du compromis, il est convenu relativement aux neuf habitants retirés à Passy, qu'ils resteront dans l'état où ils se trouvent. Le comte fera rendre les animaux pris dans les granges du prieur ou de ses hommes. Par un acte du même jour le comte révoque tous les traités existant entre lui et les hommes du prieur, les considérant comme nuls et non avenus, il renonce aux engagements qu'ils ont pris envers lui et les en décharge. Il promet de ne plus les aider à l'avenir contre leur prieur et rétablit celui-ci dans son droit antérieur sous réserve de ses prétentions sur les terres de Chamonix, auxquelles il déclare ne vouloir pas préjudicier par cet acte. Quelques jours après à la requête du prieur, la princesse Béatrix limite et assure son droit de garde, elle reconnaît que toute la vallée de Chamonix et les gens qui y demeurent sont liges du prieur et lui appartiennent avec plénitude de domaine et de juridiction et que le prieuré est sous la garde du sire de Faucigny moyennant la redevance d'un denier d'or annuel. Par le même acte, le prieur lui concède un mollard ²³ près du pont de l'Arve dans le territoire du lac, ainsi que les édifices bâtis ou à bâtir. Béatrix reconnaît les tenir en fief du prieuré de Chamonix, soit de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et pour cette concession donne quittance au prieur du denier d'or annuel, correspectif de son obligation de garder et de protéger le prieuré et ses hommes. Elle ajoute, qu'au cas où elle viendrait à rendre ce mollard au prieur, elle continuerait le service de garde moyennant le rétablissement du paiement annuel d'un denier d'or. Elle s'engage en outre à faire confirmer ces promesses par son gendre Humbert Ier et par sa fille Anne, dauphins et comtes de Viennois.

Cet acte fut confirmé par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse (16 mars 1290). Le 12 janvier de la même année, le prieur Richard avait déclaré que le prieuré, comme cela résultait de documents authentiques, était depuis 55 ans sous la garde et protection des seigneurs de Faucigny. La comtesse

Béatrix le reconnaît et, sur sa demande expresse, promet en son nom et en celui de ses successeurs de les maintenir.

Malgré ces engagements et sans doute ensuite des réserves qu'il avait faites des droits pouvant lui appartenir sur la vallée de Chamonix ou sur ses limites, le comte Amédée de Genevois et ses gens s'étaient livrés à de nouvelles incursions sur les terres du prieuré. Deux arbitres, le Dauphin de Viennois et Jean de Chalon furent choisis pour régler ce nouveau différend et notamment les limites de la terre de Chamonix (1290, 4 septembre). Les arbitres fixèrent un délai avant l'expiration duquel les deux parties devaient produire leurs titres et décidèrent que cinq semaines après la Toussaint chacun d'eux enverrait en un lieu appelé la Bornéte, un homme sage pour entendre les témoignages, les dires et les propositions des parties, les assignant à se trouver au même lieu. Pierre de Compeys et Guillaume de Prissey, chevaliers sont chargés de surveiller la pose des bornes aux limites désignées par les arbitres et de maintenir la paix jusqu'à la sentence définitive. Le comte de Genevois s'engagea à suspendre toute hostilité sur les terres de Chamonix.

Nous ne possédons pas le document relatif à la pose des limites d'ailleurs parfaitement définies dans l'acte de donation du prieuré et reconnues dans les actes qui vont suivre.

Le premier est le règlement des arbitres nommés dans le compromis de 1290 ; après enquête et examen en fait et endroit des dires des intéressés, ils ont pris les décisions suivantes acceptées par les parties. Amédée se désistera de l'avouerie, du mixte empire et de tous les droits de souveraineté qu'il pouvait avoir ou auxquels il prétendait, sans rien conserver sauf les prières de l'église, en faveur de Béatrix de Faucigny moyennant le paiement de 500 livres viennoises (fr. 19,272²⁴). Les obligations auxquelles son aïeul était tenu vis-à-vis des hommes de Chamonix quant à la garde des usages et des libertés de ces vallées, seront remplies par Béatrix. Le comte renonce à toute inimitié contre le prieur, ses hommes et ceux de la dame de Faucigny. Le prieur et Béatrix abandonnent, de leur côté, toutes récriminations contre les hommes du prieuré qui ont prêté serment au comte de Genève. Le 26 avril suivant, la princesse déclare que son neveu Amédée ayant fait les renonciations précédemment énoncées, elle lui paye 500 livres viennoises par amour de la paix, et quoique bien convaincue, par les titres, qu'il ne possédait aucun droit sur le prieuré. Elle reconnaît ensuite avoir reçu la somme de 500 livres du prieur Richard, et s'engage à lui transmettre

tous les droits compris dans cette cession, à la réserve de la garde du prieuré tel qu'il avait été concédé par Willelme à de Faucigny par la convention de 1289, dont elle maintient les stipulations.

Humbert, Dauphin et Anne, sa femme, interviennent pour approuver la cession faite au prieur de Chamonix par la Dauphine, leur mère et belle-mère.

La quittance des 500 livres viennoises fut faite le 29 juillet 1291 par le comte de Genevois, et le 30, la dame de Faucigny passe au prieur une quittance de 700 livres. L'acte est muet sur l'augmentation de 200 livres, peut-être payées par les hommes de Chamonix pour la promesse de concession ou la reconnaissance des franchises obtenues par son intermédiaire.

Le 20 septembre de la même année, comme reconnaissance de l'arbitrage du 7 février précédent, Amédée comte de Genevois, à la requête du prieur Richard, reconnaît que les vallées de Chamonix et de Vallorsine, au diocèse de Genève, appartiennent de temps immémorial au prieuré et que leurs habitants avec tout ce qu'ils possèdent sont les hommes liges du prieur qui a sur eux toute seigneurie et juridiction. Le comte ajoute qu'il ne réclame aucun droit sur les terres et les hommes de ces vallées, soit à raison du comté de Genevois, soit de son château de Charosse. Il promet de ne leur causer aucun dommage et de faire tous ses efforts pour empêcher que des torts soient causés au prieur, à ses biens, à ses sujets, de défendre ceux-ci, et de ne retirer, ni leur fournir aide, que de son consentement.

Pour les habitants, la reconnaissance des points contestés de leurs franchises et de la déclaration d'oubli des fédérations faites contre leur prieur n'eurent lieu qu'en 1292 (voir le chapitre VII, franchises de Chamonix).

En 1319, Hugues, Dauphin de Viennois, sire de Faucigny reconnaît à son tour que le prieur de Chamonix a sur la vallée-mère, mixte empire et omnimode juridiction et déclare vouloir tenir en fief de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et spécialement du prieuré de Chamonix, le mollard et le château du Lac. Il promet de défendre et garder la vallée, de ne pas recevoir en garde ou défendre les hommes du prieuré et se soumet lui et ses successeurs à la juridiction de l'évêque de Genève. Son châtelain du mollard prête serment de soutenir et de défendre le prieuré de Chamonix.

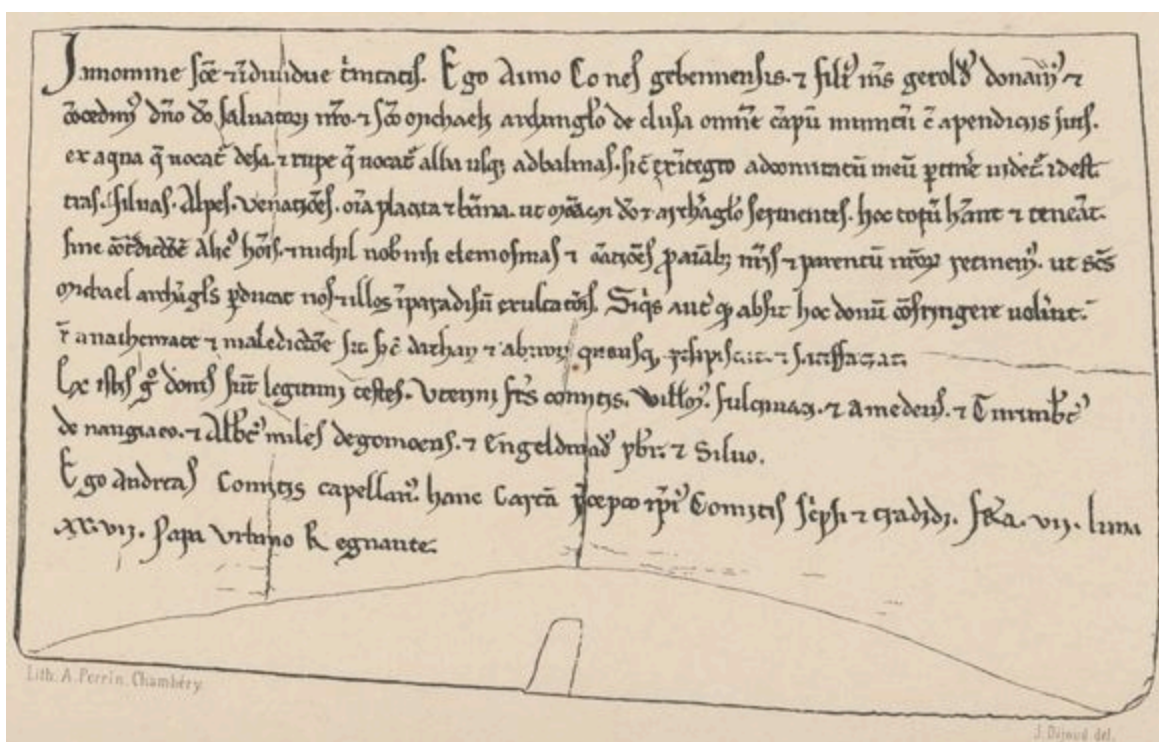
Les hommes habitant le village du Lac dépendaient de la juridiction de Faucigny, étaient jugés par le bailli de Faucigny et le châtelain de Montjoie

(vallée de Saint-Gervais) dont Servoz faisait partie (1297). Les frères Jacques et Wuiellelme Gravez et d'autres personnes de la paroisse du Lac furent admis à composition pour avoir porté des coups avec une pelle de bois à Vuillelme, sergent de la châtellenie de Montjoie et proféré des injures contre la dame de Faucigny, moyennant paiement de 4 livres genevoises. Ces hommes revinrent sous la juridiction du prieur en 1435, avec le territoire du Lac et le château de Saint-Michel, ainsi que nous le verrons plus loin.

Les Dauphins de Viennois, sires de Faucigny ou leur châtelain de Montjoie continuèrent à servir au prieur la redevance annuelle d'un muid 1/2 de froment à percevoir sur le territoire de Servoz en conformité de l'acte de donation d'Aymon de Faucigny (1236).

Histoire de la Vallée et du Prieuré de Chamonix.

Fac-simile de l'Acte de Donation du Prieuré de Chamonix.
d'après une photographie.



CHAPITRE III

État de la vallée de Chamonix
au XI^e siècle.

CONDITION DES PERSONNES. DÉVELOPPEMENT DE LA FÉODALITÉ

L'acte de donation de la vallée de Chamonix à Saint-Michel de la Cluse assurait à l'abbé et, après l'établissement du prieuré, au prieur, la possession du sol, soit la directe seigneurie sur tout le territoire. Celui-ci était partiellement tenu à titre de fief, sous une redevance annuelle par des possesseurs résidant pour la plupart hors du territoire et par les hommes libres, ou à titre de colonat ou de servage pour les hommes taillables et les serfs attachés à la terre. Par l'acte de donation, le prieur de Saint-Michel de la Cluse étant devenu propriétaire du sol grevé de charges variables, il ne resta que fort peu d'hommes jouissant de leur héritage avec une liberté complète. Il n'y eut que quelques propriétaires de fiefs qui reconnaissant seulement la justice du seigneur du territoire, n'avaient aucune redevance, cens ou charges de fiefs à payer. Quelques familles propriétaires à Vaudagne et au Lac se trouvaient dans ce cas, nous étudierons leurs droits et les rapports qu'ils eurent avec le prieur au chapitre Y relatif à cette partie de la vallée.

Les bons hommes (boni, probi, homines) qui avaient été auparavant de véritables hommes libres (Arimani) se trouvèrent, par suite de la donation, détenteurs de terres grevées d'un cens et de prestations particulières qui leur enlevaient le caractère de franc-alleu. Leur condition d'hommes libres était comme entachée de dépendance par les servis attachés aux biens et non aux personnes, mais ils pouvaient toujours s'en libérer par la vente ou l'abandon du fonds qu'ils cultivaient, gardant entière la liberté personnelle.

Quoique devenu patrimonial, le fief ou la possession du sol ne comprenait que le domaine utile, le domaine éminent appartenait au prieur. C'est pour cela qu'à la mort du vassal et du père de famille, la concession était censée lui faire retour, mais il était tenu d'en investir l'héritier naturel. Celui-ci devait foi et hommage au prieur qui pouvait réduire le domaine en sa main lorsqu'il ne les avait pas prêtés dans un délai déterminé, sauf dans le cas de minorité, les tuteurs n'y étant point tenus pour leurs pupilles.

Le territoire de Vaudagne et du Lac, où la plus grande partie du sol était possédée par des étrangers, nous fournira de nombreuses discussions et transactions relatives au droit d'investiture du fief. Relatons seulement ici un cas particulier : Falconet de Darbelet et Belone, son épouse, prétendaient avoir le droit de succéder aux biens immobiliers de Pierre Bezer, frère de Belone, son héritière directe ; ce droit fut contesté par le prieur (1297), se déclarant propriétaire ensuite d'une donation. Une transaction intervint entre eux, et le prieur consentit à les investir comme héritiers pour le prix de 6 livres genevoises, sous réserve de ses droits. Falconet et Belone déclarent tenir ces immeubles en fief et au nom de fief sous les charges et servis dus au prieur. Cette clause spéciale s'explique par ce fait que cette famille était taillable de la famille Botollier qui la vendit au prieur avec son tènement en 1300.

Les habitants de Vallorsine jouissaient d'une liberté complète à l'époque de la donation ; les prieurs n'exigèrent d'eux que des censes pour les terres qu'ils avaient défrichées et dont la propriété leur fut reconnue à titre d'albergement. Ils pouvaient librement disposer de leurs biens mobiliers et ne furent soumis à aucune charge spéciale ; meynaides, tailles, corvées, etc. Ce ne fut que très longtemps après que l'hommage fut étendu aux personnes comme pour Chamonix. Dans les reconnaissances d'hommage et de fidélité passées par les habitants de Chamonix, les hommes de Vallorsine ne figurent pas. Ce n'est que dans une injonction adressée, en 1489, par Guillaume de la Ravoire, ancien prieur, aux syndics et procureurs de la vallée de faire hommage et fidélité à Jacques de la Ravoire, prieur moderne et seigneur temporel, que figure Jean du Nant de Vallorsine. Cette transition d'un état de libre possession du sol à un emphythéote grevé de charges diverses, se fit lentement et par suite de transactions et de concessions que nous analyserons dans le chapitre spécial relatif à cette vallée.

A Chamonix, les bons hommes devaient au prieur reconnaissance pour leurs personnes et pour leurs biens qu'ils déclaraient avoir reçu et tenir du

prieur et de ses successeurs en fief lige et censat dans les limites de la vallée, à quel titre qu'ils leur appartenissent

Les diverses formes d'hommage suivant le mode de possession sont les suivantes : en 1278, Rodolphe et Amédée Métrai de Passy passent reconnaissance et déclarent tenir en fief du prieuré tout ce qu'ils possèdent en hommes, terres, dîmes, etc., à Vaudagne, sans préjudicier à la fidélité qu'ils doivent au seigneur de Charosse, s'obligeant à prêter l'hommage quand l'occurrence l'exigera. En 1366, Humbert Marchiant, de Chamonix, prête hommage lige et censat, et fidélité manuelle pour sa personne et ses biens, les genoux fléchis, la tête nue, les mains placées entre les mains du prieur qui l'embrasse sur la bouche en signe de perpétuelle fidélité et d'amour. Il lui promet de faire et d'observer ce à quoi sont tenus les autres hommes de même condition, d'après les chapitres des coutumes et les déclarations. Aimon Métral de Chamonix prêtant hommage à la même date, promet de faire et d'observer tout ce qui est contenu dans les chapitres ou franchises d'abord gardées dans la mémoire des bons hommes et écrites ensuite dans les actes de reconnaissance accordés par le prieur. Celui-ci jure sous le serment religieux (*more religiosorum*) d'être bon seigneur, de défendre et de conserver ses droits comme doit le faire un seigneur pour son homme.

La condition d'homme lige et censat du prieuré était relativement plus douce que celle des hommes soumis à des seigneurs laïcs, ainsi que nous le montre le progrès et le développement rapide des villages placés sous la juridiction des couvents. Une preuve particulière pour Chamonix nous est fournie par les reconnaissances passées au prieur par des habitants établis hors de la vallée pour se soustraire à d'autres juridictions. En 1434, Hugues, fils de Guillaume Gaudin Oncey d'Argentièr établi à Fully en Valais, déclare, pour lui et ses enfants qu'ils sont hommes liges et censats du prieur de Chamonix, leur seigneur temporel et de ses successeurs, soit qu'ils résident en ville franche ou non, dans un château ou dans un bourg. Il lui reconnaît sur ses biens tous droits de succession et d'écheute comme sur ceux des habitants de Chamonix ; il prête hommage en plaçant ses deux mains sur les évangiles. Une semblable reconnaissance fut passée, en 1462, par Pierre fils de feu Vuillelme Gay dit Pontinier de Servoz, habitant à Mondon (Suisse).

Dans le cas où ils quittaient la vallée, les bons hommes ne pouvaient prêter hommage au seigneur du lieu de leur nouvelle résidence sans avoir

d'abord été affranchis par le prieur. Aynard de Montbel dans un acte de 1345, muni de son sceau, déclare accorder à Aymon Berthod, licence et autorité pour lui et les siens de prêter, s'il le veut, hommage et fidélité à un autre seigneur, l'absolvant et le quittant de ceux qu'il lui doit ainsi qu'à ses successeurs comme son homme.

Dans tous les actes de vente et de transmission, le cédant reconnaît tenir en fief du prieur, les biens, objets de la vente ou donation, et indique les redevances incombant au bénéficiaire. Des habitants de Passy vendent (1296) à Vuillelme Métrai, de Chamonix, deux hommes leur appartenant à chacun pour un tiers, plus la huitième partie du quart et le quart du quart de la montagne d'Arlevé. Le prix est de 16 sols 6 deniers pour le premier lot, et 30 sols pour le second ; ils reconnaissent tenir le tout en fief du prieur pour 46 sols 6 deniers genevois. Précédemment, tous les possesseurs de cette montagne avaient à la réquisition du prieur reconnu tenir de lui toute cette montagne en fief, sous le servis annuel de 12 deniers, déclarant qu'il y avait ban et juridiction et droit sur les ours et les chamois que l'on y pouvait prendre. Le prieur reconnaît la leur avoir accordée en fief pour inalper, pâturer, faire le foin et user du bois.

C'est par le paiement du cens que fut diminuée la liberté des possesseurs du sol, devenant par là attachés en quelque sorte, au domaine. Mais l'assimilation de l'homme libre au colon, funeste au premier, releva la position du second ; il se fit une moyenne entre la franchise et le colonat, aussi ne trouvons-nous pas à Chamonix de distinction marquée entre les colons et les bons hommes. Les chartes ne mentionnent que des censitaires avec des charges variables, la possession du sol donna de la stabilité au colonat, la censive fut pour lui la transition du servage à la condition d'homme libre par la transformation des coutumes en franchises qui protégèrent la possession de la terre.

Vallorsine et le Lac ne figurent point dans les premières franchises de Chamonix (1292), résultant d'une sentence arbitrale rendue entre le prieur et les syndics sur des points controversés. Il semble en résulter que la vallée proprement dite se trouvait soumise à un régime plus dur qu'à Vallorsine, mais moins qu'au Lac où la taillabilité était l'état presque général de la population bien que quelques actes nous démontrent l'existence d'hommes taillables à Chamonix. Dans les préliminaires de cet acte, les syndics, pour eux et leurs commettants s'engagent à être bons hommes et fidèles au prieur. Dès lors, à chaque changement de prieur, les chefs de famille lui

rendent hommage et se reconnaissent hommes liges tant pour les personnes que pour les choses et déclarent lui devoir fidélité lige en imposant leurs mains entre les mains du prieur et l'embrassant sur la bouche les genoux fléchis. La reconnaissance de 1326 mentionne 76 chefs de famille ; celle de 1361, 134, dans lesquels sont compris un certain nombre d'hommes de Mont-Vauthier et du Lac, mais point encore de Vallorsine.

Les serfs ou hommes de glèbe, placés au dernier rang de la hiérarchie sociale, étaient attachés à certaines terres à la condition de les cultiver et avec le droit de jouir des fruits en provenant moyennant le cens convenu. Ils étaient vendus comme faisant partie inhérente de la terre avec la terre elle-même et même séparément. Jacques Botollier (1283) donne en aumône au prieuré, Nicolas de Chamonix dit de la Bezery et ses descendants, ordonnant à lui et à ses fils d'être hommes du prieur et du prieuré et de lui rendre fidélité. Léonarde, veuve de Jacques Botollier et ses enfants (1385) vendent, pour 55 sous genevois, trois fils de Guillaume Bezer qui étaient leurs hommes liges et qu'ils tenaient en fief du prieuré.

Ils ne pouvaient se marier qu'avec des taillables ou sujets du même maître et avec son autorisation. Jacquemete fille de feu Michaël, s'étant mariée (1334) avec un étranger non sujet du prieur sans demander son consentement, de son aveu et en conformité de l'usage de la vallée, toutes les choses immobilières qu'elle avait, tenait et possédait furent commises au prieur qui les vendit de son consentement et en sa présence à Micholod de Lorney. Les fils, il est vrai, succédaient à leur père dans la tenue des terres qu'ils cultivaient, mais tous les autres parents étaient exclus de la succession et pouvaient être renvoyés.

Le taillable ne pouvait abandonner la terre à laquelle il était attaché. Dans un acte de 1288, Béatrix de Faucigny ordonne à Monteret, de Mont-Vauthier, son homme lige et taillable, de remettre un de ses fils comme homme lige au prieur de Chamonix, pour le ténement qu'il possède du chef de Géraude, sa femme, relevant du prieuré. De plus elle l'autorise à répondre pour son fils jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, sous la réserve de la fidélité et de l'hommage qu'il lui doit.

La succession des taillables dépendait du droit de mainmorte par lequel le prieur succédait à leurs biens, meubles et immeubles ainsi qu'aux immeubles de l'homme lige qui ne laissait pas de descendants directs. Ce droit de succession le suivait hors du territoire ; l'un deux étant mort sur les terres de Faucigny (1300) sans laisser de postérité, le juge de Montjoie

s'était emparé de ses biens. Des arbitres reconnurent que la commise devait revenir au prieur de Chamonix, la succession de ses hommes mourant sans postérité lui appartenant, dès qu'il était notoire que le défunt était fils naturel d'une bonne femme du prieuré. Le prieur était tenu en cas d'écheute aux obligations des héritiers, c'est-à-dire de payer les dettes du défunt et de régler les contrats entre vifs ne présentant aucun caractère de fraude.

CHAPITRE IV

Territoires du Lac, de Vaudagne
et des Houches.

FIEFS POSSÉDÉS PAR DES FAMILLES NOBLES

Lorsque (1330) les franchises de Chamonix ne furent plus spéciales au Bourg seul, mais étendues à la vallée toute entière, un changement dans un sens opposé, presque aussi considérable que pour Vallorsine, s'était produit dans les parties inférieures de cette contrée. Les différences que nous avons constatées dans la condition des personnes, lors de l'acte de donation entre les trois parties de la vallée se sont effacées ; une égalité presque complète existe à ce point de vue entre les hommes de Vallorsine, de Chamonix et du Lac. Le régime féodal s'était plus fortement implanté dans ce dernier territoire dont une grande partie dépendait de puissantes et riches familles de Passy et de Servoz. Celle-ci tout en reconnaissant tenir leurs propriétés en fief du prieuré de Chamonix, conservaient une indépendance d'autant plus grande qu'ils habitaient en dehors de sa juridiction et sous la protection intéressée des comtes de Genevois et des sires de Faucigny. Le nombre des hommes libres et des colons était plus restreint, aussi ce territoire gagna plus que les autres en bien-être et en indépendance par suite des efforts des prieurs pour devenir seuls maîtres du sol et des habitants, qui se trouvaient à l'origine sous le poids d'une double servitude. Les prieurs ne possédèrent d'abord que le domaine direct, très contesté, qu'ils eurent grand soin de faire reconnaître à chaque changement de chefs de famille dont ils diminuèrent ou acquirent les droits lorsque les circonstances leur furent favorables.

Nous avons suivi pour chacune de ces familles, les vicissitudes par lesquelles elles arrivèrent à voir restreindre ou à céder leurs droits au bénéfice du prieuré et par suite à l'avantage de leurs hommes.

La famille Bouteiller²⁵ possédait le fief du lac dépendant du prieuré avec lequel elle eut de continuelles contestations. De 1224 à 1238 environ, une sentence rendue par l'abbé de Tamié et le prieur de l'église de Tarentaise, juges délégués par le Souverain Pontife, entre le prieuré et les fils de Guillaume Boteler régla leurs différends. Le prieur et les Bouteiller : Jacques l'aîné et les autres fils avec leur mère tutrice durent d'abord jurer de se soumettre à l'arbitrage. Il fut décidé que le prieur accorderait à l'aîné seul l'investiture de ce fief à la condition que le possesseur en titre lui en ferait hommage et lui donnerait chaque année, sur l'autel de l'église de Chamonix, quatre livres genevoises de servis. Le droit d'inalpage sur la montagne de Chailloux fut reconnu la propriété exclusive du prieuré, les Bouteillers et leurs hommes ne pouvaient y conduire leurs bestiaux. Ils ne pouvaient percevoir à l'occasion de ce fief, aucuns droits dans la ville et le territoire du lac et devaient laisser aux mains du prieur les terres qu'ils y possédaient ; tout l'utile du fief, droit de ban, de vente et de chasse lui était réservé comme dans le reste de la vallée. Au cas où ils viendraient à manquer à leurs engagements ils remettent et délaissent tout le fief désigné sans qu'il soit besoin de réquisition ou de réclamation. Leur mère et trois autres personnes sont leurs fidéjusseurs. Cette première cession fut modifiée à diverses époques par des dons, des ventes et des transactions intervenues entre les parties.

En 1283, Jacques Bouteiller de Servoz, autrefois de la paroisse du lac, donne et cède en aumône, pour le repos de son âme, à Richard de Villette acceptant pour le prieuré, Nicolas de Chamonix, dit de la Besery et ses descendants qu'il reconnaît tenir en fief du prieuré et à qui il ordonne ainsi qu'à ses fils de se reconnaître hommes liges du prieur et du prieuré de Chamonix. Deux ans plus tard, Léonarde, sa veuve, comme tutrice des fils de son mari et de ses quatre filles vend au même prieur Richard de Villette, pour 50 sous genevois, trois fils de Guillaume Bezer (Jean, Aimon et Melioret) de la paroisse de Chamonix et leurs héritiers, leurs hommes liges qu'ils reconnaissent tenir en fief du prieuré. Leur état de dépendance vis-à-vis du prieur les oblige à recourir à lui pour se défendre contre les habitants de Chamonix. Nous voyons (1296) Aymon de Bellegarde, lieutenant de Richard de Villette, défendre à Jacques fils de Guillaume Bonarent de Vaudagne, homme lige du prieuré de poursuivre en arme dans tout le district, Jacques Bouteiller, ni tout autre de ses hommes à sa place pour lui porter dommage.

Le prieur avait inféodé à Falconnet Darbelet et à Belone Bezer sa femme, les biens que Pierre Bezer, frère de cette dernière, avait donné au prieuré. Comme ses hommes dépendaient du fief de Jacques Bouteiller celui-ci contesta les droits du prieur et une transaction (1300) mit fin aux injures et aux pénalités, bans et dommages échangés et réclamés de part et d'autre. Les deux parties se soumettent à la décision d'arbitres sous peine de vingt livres genevoises pour le contrevenant, à partager par moitié entre celui qui obéira et les arbitres. Ceux-ci arrêtent que remise sera faite de toutes querelles et injures, et Jacques Bouteiller en son nom et au nom de ses frères Rodolphe et Jean et de leurs frères, vend au prieur Falconnet de Darbelet et Belone son épouse, ses taillables, leurs héritiers et leur ténement provenant de Melioret Bezer, père de Belone et Pierre Bezer son frère. Il remet tous les droits qu'eux et leurs hommes possédaient sur la montagne de Bochard, moyennant 22 livres genevoises payables 15 jours après la confection de l'acte, 60 sous et un solde aux prochaines foires de Cluse, l'acte est approuvé par Jean et Rodolphe ses frères.

Un siècle plus tard (1405) le prieur Antoine de Saint-Amour exigeait d'Hugon Bouteiller de Servoz et de Françoise son épouse, tout ce qu'ils possédaient dans le mandement et seigneurie de Chamonix comme étant tombé en écheute et commise pour n'avoir pas prêté l'hommage lige ni payé les tributs annuels. Hommage qu'ils n'ont pas rendu dans le délai fixé, bien qu'en ayant été plusieurs fois requis, prétendant ne pouvoir rendre cet hommage, étant liges du comte de Savoie. Se rendant à leurs supplications, il les leur livre et remet pour eux et leurs descendants, réduisant l'hommage dû en sufferte d'hommage, moyennant 60 florins bon or de petit poids, dont il passe quittance dans l'acte.

De nouvelles contestations s'élevèrent avec leurs descendants au sujet de leurs droits respectifs sur les montagnes de Challiou et d'Arlever, principalement pour l'inalpage. Elles dégénérèrent en rixes entre les agriculteurs du village du Lac et ceux des autres parties de Chamonix sous l'impulsion de François Bouteiller et de ses associés. Pour échapper à la juridiction du prieuré ces derniers obtinrent du châtelain de Montjoie de prendre en main, au nom du duc de Savoie Amédée VIII, les différends survenus en affirmant que dès longtemps ils étaient en possession de ces montagnes. Le prieur fit constater de la légitimité de ses droits et se plaignit au duc de cette intrusion dans sa juridiction. Il lui demanda l'annulation des mandements dominicaux qui avaient été accordés à ses sujets sur l'instance

de noble François Bouteiller, qui l'avaient obligé à réduire, sous sa main, lesdites montagnes. Le prince obtempère à sa requête, à laquelle le vice-châtelain de Montjoie, acquis aux Bouteiller, ne se hâte point d'obéir, trouvant divers prétextes Pour retarder la mise à exécution des lettres ducales. Il ne cède, après plusieurs attermoiemens et subterfuges, Par lesquels il sut entraver pendant plus de dix mois le cours de la justice prieurale, qu'après avoir reçu des lettres de jussion, le menaçant d'une amende de 50 francs.

Le règlement intervenu ne nous est pas connu, mais il ne dut pas plus mettre fin aux contestations que la cession de la montagne des Bochards en 1300, n'avait assuré sa paisible possession au prieuré. Car, en 1443, Jean, Aimon et Guillaume fils de François Bouteiller affirmaient qu'eux et leurs prédécesseurs avaient possédé et possédaient dans ces montagnes et paccages un chalet dit des Bochards et un autre dit des Botolliers. Qu'ils avaient le droit de percevoir l'aussière et les fruits d'un jour, soit trois pièces, deux fromages et un sérac, dans chaque chalet, comme domaine direct sans que le prieur eut rien à y prélever, et que les pâturages appartenaient à eux, à leurs consorts et aux seuls hommes du prieur faisant feu dans la paroisse du Lac. Le prieur répliquait que la cabane, l'aussière et le pâturage lui appartenaient, par la vente que lui en avait faite Nycod Bochard, aussi bien que le libre inalpage par ses hommes du Lac et de Chamonix. Jean de Chissé, juge de Chamonix et de Servoz et le noble écuyer François de Montfort de Passy, furent choisis par les deux parties comme amis et arbitres. Ils déclarèrent que la paix et la concorde devaient éternellement exister entre les parties, que le prieur resterait possesseur de la cabane de Challiou, appelée chalet des Bochards avec les paturages et droits de pature qui en dépendent. Qu'il ne pourra faire inalper dans les montagnes du Challiou et d'Arlever que des animaux, des hommes du prieuré habitant et faisant feu dans la paroisse de Sainte-Marie du Lac, savoir : des hameaux du Lac, de Vaudagne, de Mont-Vautier et du Sougier et aucuns autres du mandement de Chamonix. Les parties seront tenues chaque année de fournir également de bétail les deux chalets, s'il y avait 12 ou 15 vaches dans l'un deux, le nombre serait compensé dans l'autre cabane. Les frères Botollier et leurs successeurs percevront trois des pièces que le prieur recevait dans leur cabane, pour le domaine direct, et les trois autres pièces, deux fromages et un sérac resteront au prieur, les frais sont compensés. Toutes les parties adhèrent à cette solution.

Une branche de cette famille s'éloigna plus tard du pays et se désintéressa des anciennes possessions de la famille en cédant ses droits féodaux. Par acte de 1458 Louis fils de noble Louis Botollier de Nyon vendit à dom Jean et à noble Aymon Botollier frères, les rentes féodales lui appartenant dans le mandement de Chamonix. Le prix fut de 200 florins p. p. bon poids, plus un cheval au poil gris, un livre appelé Cadiouz (est-ce cap de diouz en gascon ?) et tous les autres livres qu'il possédait à Turin, sous l'obligation d'une vigne dont il était propriétaire à Nyon, lieu dit au Trembley. Cette vente fut confirmée par le prieur Guillaume de la Ravoire.

La richesse de ce pays aux longs hivers et aux cultures restreintes consistait principalement alors dans les Alpes, en prairies des montagnes, où le bétail séjourne pendant la belle saison ; les plus importantes sont situées sur le territoire des Houches, de Vallorsine et du Lac. Nous venons de voir les prieurs prendre possession des Alpes de Challiou et d'Arlever, ils parvinrent successivement à en acquérir la plus grande partie.

La famille Raymond de Chedde (Passy) possédait la majeure partie des Alpes de Challiou et de la Rozière, en outre d'un certain nombre d'hommes et d'un tènement au lac, ainsi que les droits de pêche dans le lac et de chasse dans les bois de la vallée. Dès 1283, Mathieu et Marie, enfants de Raymond de Chedde, et Pierre, fils de Raymond de Boen, époux de Marie, vendent au prieur toute la partie d'Alpage, soit des Alpes qu'ils possédaient du chef de Raymond de Chedde. La cession comprend encore les droits qu'ils percevaient sur les Alpes de Chaillou et de la Rozière par droit d'héritage ou autrement ; les alpages, cabanes, pâturages de la Diosaz au-dessus, le prix est de 100 sols bons genevois et un setier d'orge. Ils reconnaissent en outre qu'eux et leurs auteurs ont possédé ces biens en don et bénéfice fait ou concédé par les prieurs.

Un Pierre de Chedde fils de Rodolphe (1298) vend au prieur Guillaume de Villette des hommes et leur tènement avec les tailles des dîmes, des blés, les servis et usages qu'il percevait sur ces hommes et leurs biens meubles et immeubles. Le prix est de 12 livres et 5 sols bons genevois, l'investiture a lieu par la tradition d'un bâton. Il reconnaît tenir de plus en fief Guillaume et Berthod Forner et Isabelle, femme de Pierre Forner, leur frère défunt, de Vaudagne, hommes taillables, qu'il a acquis de la famille de Chissé.

L'année suivante, à réquisition de Guillaume de Villette, il donne, cède et transporte par donation tout ce qu'il pouvait et devait avoir de droit, action, propriété et possession sur le lac, soit l'eau qui est auprès de la ville du Lac

et la pêche de la dite eau, soit le lac et sur la terre dans laquelle il se trouve. Il lui remet encore tous ses droits sur la montagne de Challiou et sur la chasse aux oiseaux pris au piège dans les bois de la vallée.

En 1285 Paviot de Chamonix, frère de Girod-Plat pour lui et ses héritiers vend l'Alpe ou montagne appelée l'Alpe arse (brûlée) ce qu'il possédait au plan de la Tueille (Plan-Praz) avec les édifices et les droits qui en dépendent, qu'il reconnaît avoir reçu à titre d'albergement du prieur, pour le prix de 14 livres et 10 sous bons genevois. Deux ans plus tard, le prieur alberge à Orytinus de Costa, Marie et Durance, des Plans, sœurs, un pré de cette montagne en emphytéose perpétuelle pour deux deniers genevois de servis annuel. Les limites s'étendent de la pierre Vibert au sommet de la Chenaz-Bovard et par travers, du pré des Avioz à la roche de Rodolphe, le plan de la Tueille excepté. Il est convenu que lorsque le prieur inalpera du bétail tout le pré pourra être pâturé et, dans ce cas, le servis ne sera pas dû, à moins qu'après le départ du troupeau ils récoltent du foin ou du regain ; ils le devraient, même sans rien retirer, si le prieur n'inalpait pas.

C'est Aymon, dit Paviot (Payot) fils d'Emeric de Chamonix, qui vend à Guillaume de Villette (1298) deux parts d'une pièce de terre dite des Sougers et des Lavancherot, s'étendant de l'Arveyron aux pâturages de Blettière et des Planards, limitée par les terres dépendant de la Mestralie, le lavanchier d'Ortaz et vers le bas par la terre de Falconier Darbelet et de Belone son épouse. Le prix est de 4 livres et 10 sous bons genevois ; le prieur les quitte des 2 deniers de servis annuel qu'ils lui devaient sur cette Propriété. Le sceau de Michel, curé de Chamonix, est apposé au bas de l'acte à la demande du vendeur.

Plusieurs familles de Charosse et de Passy avaient des Possessions sur la montagne d'Arlever ; en 1296, ils en Passent reconnaissance, déclarant la tenir en fief pour 12 deniers de servis annuel. Ils ont le droit de faire pâtrer, de foiner et d'user des bois, le mètre mixte empire réservé au prieur comme sur les autres terres de Chamonix. Les limites sont du Chatellar Bochereys, touchant au lac, d'un côté vers la Dioza et de l'autre au pâturage de Challiou ; et de la Dioza au sommet du Brévant. Deux de ces propriétaires vendirent leur part de cette montagne à des habitants de Chamonix, se réservant le feuillerin, pour 46 sous 6 deniers. Trois ans après Jacqueline de Châteaueux, de Passy, fille de Girod Gavex, déclare pour elle, ses quatre fils et leurs héritiers et successeurs tenir en fief du prieur deux parties d'un quartier de la montagne d'Arlever et tous les droits qu'elle avait ou

prétendait avoir sur cette montagne. Les limites de ce mas s'étendaient de la Dioza au mont Birivine (Barberine) et jusqu'aux pâturages de la Balme. Dans le même acte, elle cède tous ses droits au prieur avec la troisième partie d'un chalet construit par elle et ses consorts moyennant 4 livres genevoises et un setier d'orge. Elle concède enfin qu'ils ne pourront et ne devront inalter ni conduire paître leurs troupeaux sur cette montagne sans la permission et la volonté du prieur ; trois fidéjusseurs s'engagent pour elle. La troisième partie de cette montagne appartenait à Jordan fils du même Girod Gavex qui la tenait en fief du prieur à qui il la vendit en 1300, pour 40 livres genevoises et une coupe d'orge. La troisième partie du chalet, le tiers des fruits de l'alpage, ainsi que les prés, pâturages, bois et rochers existant à la limite de la montagne étaient compris dans la vente. Il s'engage en outre à défendre le prieur contre Jacquette sa sœur, ses enfants et ses ayants droit ou fidéjusseurs, à l'occasion de la vente qu'ils lui ont faite précédemment.

Une famille Métrai, de Passy, avait des biens d'une certaine importance situés sur les territoires de Vaudagne et du Lac. En 1279, un Rodolphe et Amédée, son neveu, à réquisition de Richard de Villette, reconnaissent tenir en fief, tout ce qu'ils possèdent en hommes, terres, dîmes et autres choses dans le territoire de Vaudagne, à l'exception de Vuillelme Borra. Ils confessent, en outre, tenir du prieuré, Jean du Lac avec sa demeure et son albergement. Pour ce fief, ils déclarent devoir un hommage au prieur de Chamonix, sauf la fidélité qu'ils doivent au seigneur de Charosse, hommage que l'un des héritiers de la maison Métral doit rendre, ainsi qu'Amédée reconnaît l'avoir fait au prieur Richard de Villette. Lesdits Rodolphe et Amédée promettent, en outre, que si de feudo et usagio plus invenirent, ils l'avoueraient sans retard. Dans son testament (1279) Rodolphe institua héritier son fils Péronet, à l'exception de dispositions en faveur d'autres personnes. Il choisit sa sépulture dans le cimetière de Chamonix et légua trois barils de vin, de ses vignes de Marlion à Passy, à livrer chaque année aux vendanges, en outre d'un baril qu'il devait auparavant au prieuré, ce qui faisait en tout deux chevallées. Il institue son fils Gérard, héritier de la douzième partie de ses biens et fait un legs à chacune de ses deux filles pour tous leurs droits dans sa succession. Il lègue au chapelain de Passy 20 sous genevois et 3 à son vicaire, à la maladrerie du pont Saint-Martin (près Sallanches) un repas, à celle de Cluse 2 sous ; à chaque prêtre ayant charge d'âmes de Cluses en bas, 3 sous ; à chaque

moine de Mégève et de Chamonix, 5 sous ; à la confrérie de Passy, 15 sous. Il laisse la maîtrise et l'usufruit de sa succession à Jacquette, sa femme, et si elle veut s'en désister, il lui sera payé 35 livres genevoises, montant de la dot qu'elle lui a apportée.

Malgré ou plutôt à cause de ces reconnaissances, la meilleure intelligence ne régnait pas entre les sujets du prieur et ceux des propriétaires de ce fief ; de part et d'autre des incursions et des dégâts furent commis sur les terres voisines (1283). Ils furent examinés dans une enquête faite dans le cloître du prieuré de Mégève ensuite d'un compromis passé entre les parties.

Péronnet Métral de Passy, Jourdan de Châteauvieux, Mermoud de Chedde, et leurs compagnons sont accusés d'avoir pénétré de nuit à main armée sur les terres de Chamonix, d'être entrés par violence dans plusieurs maisons, d'y avoir pris des brebis et des chèvres. Dans la lutte, ils avaient blessé un homme d'un coup de pierre, un second avec une épée et une hachette, une femme d'un coup de couteau ; renversé un homme d'un coup d'arbalète et deux autres d'un coup de pique de lance. On leur reprochait en outre d'avoir saisi un homme après la trêve donnée et un autre avec ses deux juments, etc. Péronnet affirme, à son tour, que pendant plusieurs jours des Chamoniards leur coururent sus armés de glaives sans avoir été provoqués, qu'ils donnèrent et rompirent deux ou trois fois la trêve le même jour et les frappèrent ensuite. De nombreux témoins sont entendus sans modifier beaucoup les reproches réciproques. A la suite de l'interrogatoire, Péronnet s'engage à ce que ses associés ratifient et maintiennent tout ce qui sera décidé par les arbitres. Le règlement établi par ceux-ci ne nous est pas parvenu ; mais nous avons une preuve de l'accord intervenu dans un acte du 29 janvier 1284.

Péronnet alias Pierre Métral de Marlio passe reconnaissance à l'église, soit au prieuré de Chamonix de trois setiers de vin livrables à la fête de Saint-Michel, aux vendanges. Cette redevance provenait de l'aumône faite par son aïeul de 6 octanes et 18 par Rodolphe son père. Il assigne la perception de ce vin sur la vigne noire du clos Pécol, s'engageant pour lui et ses descendants à fournir et à compléter la quantité promise si le produit de la vendange est insuffisant.

L'année suivante (1285, 2 mars), Richard de Villette défend de vive voix à Amédée Métral et à Pierre de Marlio, son cousin, de Passy, présents dans l'église de Sallanches, comme à ses féaux et vassaux, l'exercice de la juridiction et mère empire qu'il possède sur les hommes et les fiels qu'ils

tiennent du prieuré, dans le territoire de Vaudagne et du Lac au-delà de l'Arve. Il les menace de la perte du fief qui tomberait en commise et reviendrait au prieuré si ils y contrevenaient en essayant de le troubler ou de l'empêcher de quelque manière que ce soit dans l'usage de son droit. La veille de la fête du bienheureux Mathieu, apôtre (20 septembre), le prieur Richard de Villette, Amédée Métrai et Pierre de Marlio, son cousin, damoiseaux de Passy, s'accordèrent sur leurs différends²⁶. Ces derniers reconnurent que le prieur possédait le m^{ère} mixte empire et juridiction, avec application de peines corporelles (perte de membre et dernier supplice) ; il fut convenu que si la peine encourue était rachetée en argent, l'amende serait partagée par moitié ainsi que le produit des confiscations.

Dans les limites qui seront fixées par trois amis communs, lesdits damoiseaux percevront les bans de condamnation, en argent, sur tous les biens, meubles et immeubles de leurs hommes et non des étrangers. Si leurs taillables se sont rendus coupables en dehors de ces limites, ils seront punis par le prieur qui, dans ce cas, Percevra les bans. Ils continueront à faire paître et à faire le feuillerin dans les bois du prieuré où ils ont eu la coutume de le faire. Si le prieur peut prouver que la maison de Pierre et Durand Léon est du fief de Bueyn, il aura sur eux totale juridiction. La maison de Jean du Lac sera comprise dans le fief desdits damoiseaux qui reconnaissent avoir reçu cette concession du prieur en augmentation de fief.

En cas de discussion entre leurs hommes et ceux du prieuré, le juge du prieuré connaîtra de la cause et prélèvera une juste rémunération. Si ceux-ci refusent d'obéir aux ordres légitimes du prieur ou de son lieutenant, ils pourront y être contraints par la levée de gages ou par la prise de corps, si la gravité du délit l'exige. Le prieur recevra le traict des bêtes féroces comme dans le reste de la vallée. Les deux parties doivent se défendre réciproquement. La limitation de ce fief fut ténorisée dans un acte du 14 mars 1286, jour de la fête de Saint-Vincent. Les limites sont les suivantes : du mont de la Crose, en descendant jusqu'à l'Arve et s'élevant jusqu'au sommet du mont Avascum (sic), des Bocharde, du mas de ces damoiseaux au nant Pisse-Crué et en descendant de là jusqu'à la grosse pierre dite Ly Freteta, qui est près de la voie (feratam) publique qui va vers Chamonix et de là tendant directement par le sommet du creux du Châtelet jusqu'à l'Arve.

Noble Pierre de Marlio, fils de Rodolphe Métral de Marlio, intervient seul dans un acte de 1293 par lequel il déclare n'avoir aucun droit sur Pierre Guizel, fils de Belone de Vaudagne qui est homme lige du prieur, il renonce

à tous droits sur lui et ses avoirs qu'il cède à Richard de Villette. En décembre de la même année, il reconnaît, nonobstant qu'Amédée Métrai, son parent, l'excuse ou ait à l'excuser lui et sa maison de l'hommage et des usages dus au prieuré pour ce fief, que les hommes et les choses qu'il détient dans les territoires du Lac et de Vaudagne ont été et sont du fief et mère empire du prieur. Cet acte fut le prélude de l'obligation ou mise en gage, au prieur, des hommes, terres, prés, bois, pâturages, servis, dîmes, blés, tailles, censes, etc., qu'il possédait en fief, pour garantie d'un prêt de 40 bonnes livres genevoises. Jusqu'à l'entier remboursement de cette somme ; il ordonne à ses hommes (10 sont nommés) de rendre au prieur l'hommage et les servis qu'ils lui doivent ; ceux-ci s'y engagent par serment (1294). Il ne s'était point dégagé en 1303, le prieur Guillaume de Villette lui offrit d'acheter tous les biens qu'il possédait dans la juridiction du prieuré. Il s'engageait à les lui payer suivant l'estimation faite par deux bons hommes, ou selon ce que donnent pour les fiefs qu'ils rachètent : Béatrix, dame de Faucigny, le comte de Genevois ou tous autres nobles du diocèse de Genève. Il lui fit défense, sous peine de perdre tout ce qu'il possédait en fief du prieuré, de les vendre, de les aliéner ou d'en passer promesse. Pierre de Marlio déclara consentir à ces inhibitions et accepter le jugement d'une commission au cas où il y contreviendrait.

La cession n'eut pas lieu et il arriva sans doute à rembourser l'emprunt ci-dessus, puisqu'en 1326 nous trouvons ses héritiers en possession du fief et passant reconnaissance d'hommage au prieur. Jean fils de noble Mermet de Thoire, en présence et du consentement de ce dernier, reconnaît que tout ce que lui et son père tiennent en fief du prieuré dans les territoires du Lac et de Vaudagne vient d'eux ou de leurs ascendants, les Métrai de Passy. Relativement aux cens et servis dus par les enfants de noble Pierre de Marlio, de Passy, Jean comme l'un de ses propres héritiers doit au prieur fidélité manuelle et hommage, sous réserve de la fidélité qu'il doit au seigneur de Charosse. Sa fille et héritière universelle Jeannette, femme de noble Pierre d'Hauteville, coseigneur d'Haute-ville et seigneur de Cretet, n'ayant pas rendu, en temps utile, l'hommage dû au prieur Jean Bochard, celui-ci ne l'avait pas investie, de ces biens, qui, par suite, avaient fait écheute au prieuré (1365). Le prieur la traitant par grâce et faveur, l'investit, à sa requête, du domaine de son père, elle lui jura fidélité et prêta l'hommage lige pour fief franc noble et antique.

L'exercice de la justice dans les terres de Vaudagne, sur lesquelles le prieur affirmait avoir omnimode juridiction, amena de vives contestations avec d'autres héritiers des Marlio. En vertu de ce droit, le châtelain de Chamonix avait pris en gage des biens des hommes de Vaudagne en proportion des condamnations prononcées contre eux. François de Lucinge en son nom et au nom de Marie, fille de Guillaume de Marlio, sa femme, affirmait que ce droit lui appartenait et avait été exercé par ses ascendants, bien que le prieur prétendit que les hommes de Vaudagne avaient été exclus de leur juridiction. Après de nombreuses discussions, il y eut compromis entre les parties (1366) qui, d'un commun accord, chargèrent le prieur de Pellionex, Jean de Lugrin, d'examiner et d'étudier le différend. Celui-ci le régla de la manière suivante : de Lucinge reconnaîtra tenir du prieuré tout ce qu'il possède sur le territoire de Chamonix, le juge du prieur aura connaissance des bans pécuniaires, dont le montant appartiendra à de Lucinge. Sa femme dut homologuer cet acte qui remplit 12 pages des documents et relate divers actes, avis en droit antérieurs, etc. En 1439, le petit-fils de François de Lucinge confesse par procuration de Jean de Lucinge, qui ratifie l'acte, que son père est homme lige et noble du prieuré pour les terres et revenus qu'il possède à Vaudagne et au Lac, comme propriétaire par moitié, l'autre partie appartenant à Jacquemet de Lucinge, son frère.

La famille Martin de Genève (antea de Sallanches) sans doute, établie plus anciennement à Chamonix et successivement dans ces deux villes, possédait un certain nombre d'hommes et de terres à Chamonix et à Vaudagne qu'elle vendit successivement au prieuré. En 1286, Micholet, fils de feu Jacques Martin demande restitution de deux hommes : Lu Sadu, charpentier et Anserme son frère, fils d'Anserme Tissot, de Chamonix, dit du Bosey. Le prieur disait qu'ils étaient liges du prieuré et lui appartenaient tant par suite de la donation faite par les frères Jacques et Guillaume Martin de Sallanches, que par la prescription résultant de plus de trente ans (35 ans) de possession paisible. Date fut fixée pour la présentation des témoins aux arbitres ; ceux-ci témoignèrent de la donation faite au prieuré et de la prestation d'hommage d'Anserme Tyssot. Micholet contesta ces dépositions. L'année suivante, le prieur, pour un bien de paix, lui acheta un muid d'orge, mesure de Sallanches, qu'il percevait du prieuré de Chamonix. Micholet lui fit abandon et remis en payement Sadu et Anserme son frère,

pour le prix de 40 livres genevoises, s'engageant à rendre les titres qu'il Pourrait avoir relativement au muid de froment.

Les nobles Rodolphe, Philippe, Ricard, fils de Pierre Martin de Sallanches pour eux et leurs frères Aymon et Jacques reconnurent, en 1293, tenir certains hommes en fief du prieur. Ce sont : Guillaume Gravet, Pierre dit Gravet, Anserme leur frère dit pêcheur, fils de Bonjor Quinter ; Jacquet, fils de Marie du Lac ; Guillaume dit Messer, Michel, Girod, Etienne frères, fils d'Henry Quinter ; Mermet, fils de Jean Quinter ; Trumbert, fils de Guillaume Quinter, de la paroisse du Lac, leurs fils et leurs filles. Ils déclarent tenir au même titre les biens immobiliers de Rodolphe dit Burdin, au territoire de Vaudagne, et les droits qu'ils pouvaient avoir sur Guillaume, Henry et Bonjor frères, dit Quinter. Ils vendent ensuite ces hommes avec leurs possessions et tènements et la taille qu'ils tiraient de Burdin, pour le prix de 14 bonnes livres de deniers genevois ; suit l'approbation des deux frères.

Les habitants du Lac, à mesure que grandit la puissance de la Maison de Savoie, cherchèrent davantage à se soustraire à l'autorité du prieur en se plaçant sous celle des ducs. Etienne Girard et Jacques Bonruz, Hugon et Vuillelme des Combes, Jean Blonda et Pierre Sernyour, du mandement de Saint-Michel du Lac, s'adressent au duc de Savoie Amédée VIII (1440) prétendant que le prieur veut les forcer à lui rendre hommage en vertu d'une aliénation dont ils n'ont pas connaissance, ce qu'ils ne veulent pas faire ou reconnaître étant fidèles hommes et sujets du prince. Pour les y obliger le prieur a réduit sous sa main leurs biens, sans tenir compte des lettres dominicales qu'ils ont obtenu du Duc et dont ils réclament l'exécution. Le conseil résidant à Genève, après examen des actes et des prétentions des parties, déclare que, dans les limites de la vallée de Chamonix, les habitants doivent être forcés à reconnaître l'autorité du prieur et à lui rendre hommage. Philippe, comte de Genève et baron de Faucigny, fils d'Amédée VIII, au vu de cette sentence, ordonna aux châtelains de Sallanches, de Flumet et de Montjoie et à ses autres officiers d'en assurer l'exécution.

CHAPITRE V

Vallorsine.

ORIGINE ALLEMANDE DE SES PREMIERS HABITANTS LEURS RAPPORTS AVEC LES PRIEURS

Les premiers habitants de la vallée sauvage et glacée de Vallorsine furent des Allemands (Allemani, Teulonici), qui y avaient pénétré par le Valais à la suite d'une invasion de ces peuples, peu connue jusqu'ici, mais dont l'établissement a été constaté dans plusieurs vallées de la Suisse, de la Bourgogne et de la Savoie. L'élément germanique a dû séjourner à une époque déjà ancienne dans ces pays où l'on retrouve des traces aussi vivantes de leurs institutions restées en vigueur. Le Germain investi de droits politiques était attaché à la liberté ; le guerrier possédait son héritage en fran-alieu, c'est-à-dire exempt de charges serviles. Nous retrouvons dans les vallées d'Aulph, de Sixt et d'Abondance, de même qu'à Vallorsine, des prérogatives, restes de la liberté germanique. La plus importante fut l'administration de la justice criminelle par les hommes libres, bons hommes (boni homines, probi homines), siégeant en cour souveraine sur la place publique, à la manière des peuples du Nord. Ces institutions et les luttes pour les conserver ont été signalées par M. Welte, président de la Confédération suisse ; elles ont été étudiées pour le pays de Gruyère ²⁷, par M. Hitzler. La partie basse de la Gruyère fut la première habitée par des colons venus de l'Helvétie romane, qui faisait partie de la Bourgogne transjurane. La partie haute le fut un peu plus tard par des Allemands qui avaient étendu leur domination de l'Alsace aux hautes régions de la Rhétie. Ils occupaient une partie considérable de la Bourgogne ²⁸ et des vallées des Alpes, notamment de Lucerne, de l'Oberland bernois, d'une partie du canton de Fribourg, du haut Valais et de la Savoie. Plusieurs vallées du

Chablais²⁹ de même que Vallorsine furent occupées par eux, et forcés par la nécessité, ils s'y livrèrent à l'exploitation des forêts et à la culture des terres, dont ils acquirent la propriété à titre de premier occupant.

Leur rudesse native et leur isolement et peut-être encore la différence de langues et leurs relations avec leurs compatriotes valaizans rendirent plus difficiles leurs rapports avec les premiers habitants de la vallée de Chamonix et retardèrent l'établissement de l'autorité des prieurs dans leur vallée. Jouissant d'une liberté absolue et régis par les lois de leur pays d'origine, ils ne se soumirent que très lentement à la domination des propriétaires du sol.

Les prieurs de Chamonix se bornèrent d'abord à exiger d'eux un hommage libre et censat se rapportant à la terre et non aux hommes et excluant les charges serviles. Ils durent reconnaître et garantir leur liberté, leur indépendance et leurs droits de propriété sur la majeure partie de la vallée qu'ils avaient défrichée. Ce n'est que près de deux siècles après l'établissement du prieuré qu'un document nous montre les résultats des premiers rapports entre les prieurs et les Allemands de Vallorsine. C'est une charte de 1264, par laquelle Richard, prieur de Chamonix, reconnaît ces Allemands comme propriétaires de la partie de la vallée qu'ils occupent, ne réservant au prieuré que la partie abrupte et bouleversée de la rive droite de la Barberine. Les terres et les bois encore inoccupés de même que les pâturages placés à la limite du Valais, paraissent avoir été maintenus d'usage commun pour tous les habitants, sans que les prieurs y aient acquis des droits particuliers comme au Lac. Cette charte renferme le point de départ de la domination des prieurs sur les Allemands de Vallorsine ³⁰ sous l'apparence d'une concession. Ne pouvant s'assurer la possession de cette portion de territoire comprise dans la donation des comtes de Genevois, le prieur pose un premier jalon dont se serviront ses successeurs pour amener peu à peu cette libre population à la condition des habitants de Chamonix. Aussi l'abbé de Saint-Michel de la Cluse en ratifiant cet albergement déclare-t-il qu'il l'a pour agréable et qu'il le ratifie comme profitable au prieuré. En échange de la possession des terres conquises Par eux sur cette nature abrupte qui leur est reconnue, les Allemands de Vallorsine se déclarent hommes liges du prieuré et s'engagent à lui payer une redevance de 8 deniers pour servis et 4 livres de cense. Ils gardent encore intacts leur liberté personnelle ainsi que le droit de quitter le pays en emportant leurs biens mobiliers, mais sous l'obligation de vendre leurs propriétés à des

hommes du prieuré. Ils sont exempts des droits de gîte et de corvée et d'autres redevances auxquels sont soumis les habitants de Chamonix.

Nous n'avons qu'un petit nombre d'actes pour nous permettre de suivre l'extension et le développement du régime féodal à Vallorsine. La prise de possession du droit de propriété sur tous les cours d'eau eut lieu en 1285 par le même prieur Richard de Villette et fut établie également sous forme de concession. Pierre, un des Allemands de Vallorsine, reconnaît par contrat tenir en fief et en albergement du prieur, un moulin et un batoir, construits par lui, pour lesquels il s'engage à payer annuellement 8 deniers genevois de cens. Comme correspectif de cette reconnaissance, le prieur concède à lui et à ses successeurs le droit de pouvoir créer plusieurs moulins et plusieurs batoirs, si le besoin s'en faisait sentir par la suite. Ensuite, il se retient le domaine direct sur tous les cours d'eau de la vallée et le droit exclusif d'y établir une ou plusieurs scieries et artifices, autres que des moulins et des batoirs, dont l'établissement pourrait devenir nécessaire ou utile au prieuré.

L'influence de la religion eut aussi une part assez grande dans les premiers actes de prise de possession des prieurs et dans le développement de leur autorité sur les habitants de Vallorsine. Cette population avait sans doute embrassé le Christianisme depuis son arrivée dans nos pays ou avait été convertie par les religieux du prieuré. La dernière supposition offre plus de probabilité, puisque ce n'est qu'en 1272 que nous constatons l'existence à Vallorsine d'une église récemment fondée en l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie. Le prieur Richard de Villette en la concédant, à titre de bénéfice personnel, au prêtre Thomas de Begna, déclare l'avoir fait construire aux frais du prieuré. Afin de suppléer à l'absence de tous revenus, il accorde à ce premier desservant, sa vie durant et pendant qu'il desservira cette église, tous les droits paroissiaux : prémices, oblations, sépultures. Il excepte les dîmes des blés, des chanvres et des troupeaux et les épaules des ours tués dans le territoire de Vallorsine. Considérant, en outre, la pauvreté de la vallée et le travail qui incombera à Thomas de Begna, il lui fait une rente de 20 sols genevois, à recevoir, chaque année à la Toussaint, sur les revenus de la vallée. En signe de dépendance, de Begna devra un cens annuel d'une livre de cire à donner au prieuré à la fête de Saint-Michel. Pour mieux préciser ces donations personnelles, il ajoute que les chapelains qui, à l'avenir, seront chargés de desservir cette église, n'auront rien à demander ou à recevoir sans le consentement du prieur. En

plus du domaine direct, il réserve au prieuré toutes les prémices et les autres droits Paroissiaux, tels qu'ils se perçoivent à Chamonix.

Seize ans après la nomination du desservant de la Première église de Vallorsine, celle-ci n'existait plus ; elle avait sans doute été détruite par une de ces avalanches dont celles qui lui ont succédé ont subi les ravages bien des fois dès lors. Richard de Villette, sur les conseils et du consentement des moines et du curé de Chamonix, la fait construire de nouveau, pour l'utilité des habitants, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, et la dote comme patron.

Il se réserve le droit de patronage et de concession, Pour le cas où la place de chapelain viendrait à vaquer, et la présentation de son successeur à l'évêque de Genève. Les limites de la paroisse, et de la juridiction du chapelain, sont fixées au col des Montées, près du Bois-des-Jours. La condition du desservant s'est améliorée pas suite du développement agricole qui s'est produit dans la vallée, aussi le prieur lui enlève-t-il le revenu qu'il lui avait concédé à l'origine, et lui impose des charges nouvelles. Il se retient, en outre du domaine temporel, les dîmes et les prémices des blés, des seigles, des chanvres, des fromages et des troupeaux et les épaules des bêtes féroces. En signe de dépendance le curé s'oblige à recevoir, un jour chaque année, le prieur avec ses compagnons et ses serviteurs, à les nourrir honorablement, ainsi que leurs montures, et à lui donner 10 sous genevois à titre de personnat. Le prieur lui accorde les oblations, les droits de sépulture, les obventions des vœux, les legs faits ou à faire à l'église, sur les terres dépendant du prieuré, à l'exception des legs perpétuels. Le premier chapelain Thomas de Begna assiste à l'acte, passé dans le prieuré de Chamonix, le ratifie et l'accepte pour lui et ses successeurs.

Les reconnaissances de personnat, passées par les nouveaux curés de Vallorsine en 1364, 1413 et 1447, sont à peu près identiques mais chacune d'elles présente une augmentation de charges sur celle qui précède.

Les desservants s'obligent à recevoir le prieur, au jour qu'il sera tenu de leur faire connaître d'avance, avec sa compagnie et autant de roncins, pendant un jour entier, les traitant suivant la condition et l'état de chacun. Ils auront à faire ferrer le palefroi du prieur et les roncins de sa suite. De plus ils doivent recevoir et nourrir les familiers du prieuré les vigiles et fêtes de l'Assomption, de la Nativité et toutes les fois qu'ils se transportent à Vallorsine pour les affaires du prieur.

La fondation de l'église et l'établissement d'une paroisse, de même que les autres actes de concession, emportent ainsi, pour les habitants, l'établissement ou la reconnaissance de nouveaux droits en faveur du prieuré. Le développement du pouvoir des prieurs suit ici l'ordre inverse de ce que nous avons constaté pour les parties basses de la vallée. Les charges augmentent progressivement, tandis qu'elles s'allègent pour les serfs ou main-portables rachetés, par le prieur, des propriétaires de fiefs ou de fonds de terre. Ce ne fut que lentement que l'autorité des prieurs s'affermir à Vallorsine et que les us et coutumes de la vallée de Chamonix et une partie des charges féodales furent imposés à ces hommes libres. Ils devinrent dépendants, par les redevances nombreuses qu'ils durent payer, sans pour cela aliéner leur liberté.

Reconnus d'abord comme propriétaires du sol et tenus à de simples cens et servis, ils virent s'établir successivement les dîmes, les redevances sur les cours d'eau, sur la chasse, les forêts, les paccages, etc. Leur condition fut ramenée à celle qu'avaient pu sauvegarder les bons hommes de Chamonix.

Le bourg ou la communauté de Chamonix fut ainsi comme le modérateur et le terme moyen auquel les prieurs durent s'arrêter pour régler le régime de liberté relative de tous les habitants de la vallée. Il s'accrut dans les parties inférieures par la suppression des vassaux intermédiaires, l'allègement des charges des colons et l'adoucissement de l'état des serfs et diminua dans la partie supérieure par la restriction lente et successive des Prérogatives et de l'indépendance absolue dont jouissaient ses habitants lors de leur prise de possession.

Le territoire de Vallorsine touchait aux terres de Salvan et de Finhaut, dépendant des abbés de Saint-Maurice, sans que leur limitation fut soumise à d'autre règle que l'occupation des alpages par les habitants de l'une ou de l'autre commune. Les prieurs comme les abbés se faisaient un devoir d'encourager et de soutenir leurs sujets dans leurs revendications. Des rixes fréquentes, dégénérant parfois en luttes armées, avaient lieu, entre les habitants des localités frontières, pour maintenir leurs droits aléatoires sur les pâturages des sommités des Alpes, qui étaient le sujet de querelles, de prises de possession et de voies de faits continuels. Afin d'y mettre un terme, l'abbé de Saint-Maurice et les habitants de Salvan et de Finhaut, le prieur de Chamonix et les habitants de Vallorsine et de Chamonix décidèrent de s'en remettre à la décision de deux arbitres. Ils choisirent un chanoine de Tarentaise et un chanoine de Saint-Maurice d'Agaune qui

furent chargés d'entendre les dires des parties, de juger leurs prétentions réciproques et d'établir des limites définitives entre leurs territoires. Les premiers prétendaient que leurs pâturages s'étendaient, au-delà de l'Alpe d'Emosson et du cours d'eau de Barberine, jusqu' à la ruine blanche (Cheval-Blanc) et jusqu'à la crête du Perron. Les seconds affirmaient que leur juridiction et leurs possessions ne s'arrêtaient que vers l'Alpe d'Emosson et le cours de la Barberine. Les arbitres, après avoir entendu les parties et les témoins, ne retrouvant aucunes limites certaines qui auraient été anciennement placées entre leurs pâturages, les déterminèrent par une ligne partant du pied de la roche sur Lecherchy, passant par le rocher qui la suit et descendant vers la Barberine. La limite à son point de départ, du pied du premier rocher, devait être marquée par une croix en pierre, des bornes devaient être placées sur le parcours de cette ligne. Cet acte fut passé en 1307 sur le second rocher indiqué dans le tracé des confins. Les injures et dommages antérieurs furent déclarés compensés ; le contrat fut approuvé, homologué et ratifié, sous la foi du serment, par tous les représentants des parties.

Cette limitation ne suffit pas pour mettre un terme aux luttes entre les riverains, et, dès 1312, un Rolier de Barberine promet, par serment, d'aider de sa troupe, (*guerra sua*) et par tous les moyens, le prieur de Chamonix contre l'évêque de Sion et ses gens. Il s'engage à leur causer des dommages au profit et à l'honneur du prieur, se déclarant traître au cas où il ne le ferait pas. L'imbréviature de cet acte fut rédigée en acte public en 1322, à la demande du prieur Guillaume de Villette. L'année suivante, les hommes de Salvan, ayant saisi le bétail que les Chamoniards avaient conduit dans les alpages contestés, les habitants des châtelainies de Charosse, de Passy et de Chamonix, pénétrèrent en armes dans leur vallée, drapeaux déployés. Mais, étant tombés dans une embuscade, ils furent faits prisonniers par les Vallaisans et durent payer 2.050 livres mauricoises de rançon. Agnès, comtesse de Genevois, au nom de son petit-fils Amédée, parvint à aplanir ce différend qui fut terminé par un traité solennel avec l'abbé de Saint-Maurice³¹.

A dater de 1330, Vallorsine et le Lac figurent dans tous les actes avec Chamonix, la vallée toute entière ne forme plus qu'une seule communauté soumise aux mêmes lois, régie par la même administration, supportant les mêmes charges et jouissant des mêmes droits.

CHAPITRE VI

Franchises de Chamonix.

ORGANISATION COMMUNALE, LIBERTÉS PERSONNELLES ET RÉELLES, LIMITATION DES DROITS DES PRIEURS

L'importance du bourg de Chamonix à l'époque de la donation de cette vallée au monastère de Saint-Michel de la Cluse (1091) et de la fondation du prieuré ne nous est pas connue. Elle devait être déjà considérable, son organisation en municipes remontait à l'occupation romaine et formait une de ces communautés de paysans libres que la féodalité ne put soumettre. Communautés que l'on retrouve là surtout où étaient restés plus nombreux les descendants des races romaines, burgondes et franques, en Languedoc, en Guyenne, en Franche-Comté, en Bourgogne, dans le Jura et la Savoie³². Les chartes relatives aux reconnaissances partielles et à la limitation des franchises par les prieurs nous montrent, qu'avant l'établissement du prieuré, les hommes libres (*boni homines, probi homines*) habitants le bourg de Chamonix formaient une communauté jouissant de nombreuses et importantes libertés.

Des syndics nommés par eux étaient chargés de la représenter, de défendre ses droits en maintenant les bonnes et anciennes coutumes et de prendre toutes les mesures commandées par l'intérêt commun. Ils surent garder intactes leurs libertés malgré les oppositions et les entraves des prieurs et de leurs divers agents. Au milieu des envahissements du régime féodal, ils conservèrent l'organisation établie sous l'influence du droit municipal romain³³ resté fortement empreint dans les mœurs, les actes

publics et les documents de toute espèce. Les nombreuses transactions par lesquelles les prieurs reconnurent les usages et les droits du bourg de Chamonix ne furent que des reconnaissances formelles, de libertés immémoriales, accordées à la suite des troubles et des luttes nées des efforts qu'avaient faits les prieurs pour les réduire et les effacer. Elles retracent les péripéties de ces luttes et nous font connaître l'importance et l'étendue de ces franchises et les variations qu'elles ont subies. Ces reconnaissances servirent plus tard aux syndics pour sauvegarder les droits de la communauté comme si elles eussent été de véritables chartes de concession de franchises et non plus de confirmation, et des interprétations ajoutées aux chapitres et aux statuts primitifs de la communauté.

Rappelons d'abord que les premières franchises écrites ne furent pas accordées à toute la vallée, mais, revendiquées par les seuls habitants du Bourg de Chamonix. Elles s'étendirent ensuite à la partie inférieure des Houches et du Lac, plus tard, enfin, à la vallée de Vallorsine, dont l'indépendance relative et les libertés plus grandes à l'origine, se trouvèrent amoindries et confondues avec celles du reste de la contrée.

Elles sont de la fin du XIII^e siècle, les empiétements successifs et les exigences des prieurs avaient entraîné les communiers à se soulever contre leur autorité et à chercher appui auprès du comte de Genevois. Ils enlevèrent le bétail et le mobilier des fermes du prieuré et les conduisirent sur les terres du comte, où les plus compromis des révoltés trouvèrent un asile au château de Charosse. Le prieur Richard de Villette dû céder autant par crainte des suites de la révolte que de l'autorité que le comte de Genevois pourrait reprendre sur sa juridiction. Il entra en accommodement, et s'engagea à reconnaître les coutumes et les droits revendiqués par les habitants. Par l'intermédiaire de Béatrix de Faucigny un accord intervint entre les parties et se termina par la confirmation écrite des franchises, dont les principaux points furent réglés par des arbitres dans un acte en 16 articles (1292).

La communauté de Chamonix (des montées au col de Balme) est seule en cause dans ces arrangements. A dater du XIV^e siècle Vallorsine et le Lac sont compris dans les transactions, confirmations, traités et arbitrages faits avec les abbés de Saint-Michel de la Cluse et les prieurs de Chamonix. Les hommes de Chamonix, de Vallorsine et du Lac figurent ensemble dans un traité relatif à divers articles des franchises (1330), terminé par un arbitrage de l'abbé de Saint-Michel (1368). Reconnues par chacun des prieurs lors de

leur nomination, les franchises furent confirmées d'une manière spéciale en 1386 et quelques abus en furent redressés plus tard (1412-1441). Ces différentes transactions nous ont fourni les principaux points des bonnes et anciennes coutumes, bases des franchises de Chamonix. Leur importance et leur intérêt sont considérables et supérieurs à celles de localités plus importantes, même des villes franches du pays de Savoie. Pour mettre plus de clarté dans leur développement, nous avons rapproché les articles se rapportant à une même matière, en les classant dans un ordre méthodique. Les dispositions qu'elles contiennent se rapportent à quatre idées mères : reconnaissance, conservation et maintien du corps moral, appelé communauté ; libertés personnelles ; libertés réelles ; limitation des droits des prieurs ou de ses agents.

ORGANISATION COMMUNALE

L'organisation des hommes libres de Chamonix en communauté fut constituée et maintenue par l'influence des anciennes institutions romaines et germaniques renfermées dans les bonnes et anciennes coutumes. Au XIII^e siècle elles passèrent de la mémoire des hommes dans la loi par la reconnaissance ou la concession de franchises écrites. Celles-ci donnèrent lieu à la formation d'un municipe sous une forme plus stable et modifièrent la situation des syndics qui représentèrent l'ensemble des habitants, tandis que, primitivement leur autorité dérivait seulement de l'association des hommes libres de Chamonix.

La reconnaissance de l'être collectif appelé commune et de son droit d'être administré par des syndics, choisis par ses membres réunis en assemblée générale, est le caractère le plus important des franchises de Chamonix comme de toutes les franchises municipales. La création des communes transforma, en effet, les agglomérations d'individus n'ayant entre eux d'autre lien que de simples rapports de voisinage, en un corps moral ayant des droits et des intérêts communs. Elle constituait, en outre, pour tous ceux qui en faisaient partie, une garantie de la liberté relative dont ils jouissaient individuellement et que leur groupement leur permit de conserver et d'étendre. Les bons hommes (boni homines, probi homines) et

plus encore les colons et les serfs étaient vis-à-vis du prieur leur suzerain et justicier dans une condition de dépendance Plus ou moins grande qui alla s'affaiblissant avec le développement de l'organisation communale.

Pour Chamonix, l'établissement de la commune ne fut pas le fait des prieurs, ils reconnurent et régularisèrent seulement son organisation remontant au municipale romain, continuée et complétée à l'arrivée des Burgondes, reconnue et maintenue par les sires de Faucigny et les comtes de Genevois. Les reconnaissances des franchises rappellent Plusieurs fois les usages immémoriaux et ceux contenus dans des chapitres dont la copie ne nous est pas parvenue. Les prieurs, lors de leur nomination, devaient s'engager de bonne foi (*in voto religionis*), par serment, d'observer en entier et de maintenir les usages anciens, les coutumes bonnes et raisonnables dans lesquelles leurs prédécesseurs ont maintenu les hommes de la vallée de Chamonix et de ne jamais les violer par eux ou par d'autres. Cette reconnaissance était toujours précédée de l'acte par lequel les syndics et la majeure partie, sinon tous les chefs de famille libres, se reconnaissaient ses hommes liges et censats, promettaient d'observer les règlements et de payer les redevances.

La première mention des syndics de Chamonix se trouve dans la concession des franchises de 1292 ; au nombre de onze, en comprenant les procureurs qui leur sont adjoints, ils agissent au nom de toute la communauté. Le premier nommé est Jacques Peclos, l'un des révoltés retirés au château de Charosse en 1289, dont ses concitoyens avaient sans doute, voulu reconnaître les efforts pour sauvegarder leurs libertés. Les syndics interviennent, dès lors, à tous les actes intéressant Chamonix, et, plus tard, la vallée toute entière, s'efforçant de sauvegarder ses intérêts et ceux des particuliers et de faire opposition à tous les actes considérés comme attentatoires à leurs libertés. Le prieur avait le droit d'assister par lui-même ou par son châtelain à l'élection des syndics, qui devaient prêter serment entre ses mains, d'exercer fidèlement et honnêtement leur office. L'acte en était dressé publiquement devant l'église. A la fin de leur exercice, les syndics sortants devaient le prévenir du jour fixé pour l'élection de leurs successeurs. Choisis et nommés à l'origine dans et par la population de Chamonix, ou village du prieuré, en dehors duquel leur autorité ne paraît pas s'être étendue, les syndics, après que toute la vallée eut été soumise au même régime, furent élus par tous les bons hommes. Ils étaient au nombre de quatre, se renouvelant annuellement par moitié ; deux étaient nommés

par la vallée d'en haut et deux par celle d'en bas, les anciens se nommaient grands syndics et les nouveaux seconds syndics. Au XV^e siècle, leur nomination n'est plus soumise à l'élection de l'ensemble des habitants, elle eut lieu par les syndics sortant de charge, en présence du conseil des bons hommes convoqués, à cet effet, au son de la cloche. Cette charge était obligatoire et rétribuée ; l'on en était exempt après quatre années d'exercice.

Les assemblées de la communauté, pour discuter les affaires, se tenaient sous l'orme au-devant de l'église, dont les cloches sonnaient les convocations. C'est sous cet orme que Jean Bossoneys dit Bontemps (1468) ayant été sommé, par quelques habitants, de ne plus s'entremettre du syndicat, déclare y renoncer, ne voulant point rester contre la volonté de la minorité, demandant qu'il soit pourvu à son *remplacement et que l'on dresse acte de sa décision. La maison de la confrérie servit de lieu de réunion aux communiens en cas de mauvais temps, mais surtout lorsqu'il s'agit de délibérer sur quelque opposition à faire au prieur. Aussi, à la suite de délibérations prises, en 1506, concernant la défense d'acquiescer les dîmes, l'administrateur fit-il défense, aux syndics, de sonner les cloches pour annoncer la réunion du conseil, sans la permission du châtelain. Il voulut même imposer une amende de 25 fr. si l'on contrevenait à son ordre ; aussi y eut-il vive discussion et opposition de la part des syndics.

Au XVII^e siècle une nouvelle modification est apportée au rôle des syndics avec l'établissement de la taille qu'ils sont chargés de percevoir avec l'aide d'exacteurs délégués chacun à une dîmerie. Les syndics anciens, dits syndics maîtres, avaient en dépôt les clefs des archives et du grand bâton contenant la cote générique de leur quartier ; les nouveaux, dits valets, devenaient maîtres à leur tour, la seconde année de leur exercice ; ils recevaient chacun 40 florins de traitement.

Les étrangers pouvaient venir s'établir sur le territoire de Chamonix, quelque fût leur état ou leur condition, en participant aux charges de la communauté : subsidie à fournir au prieur ou au prince, ou dépense d'utilité générale. A leur arrivée, le prieur s'enquérissait de leur volonté de se fixer dans la vallée, de devenir ses hommes liges et de concourir aux charges. En cas de réponse négative, ou de non paiement de leur cote-part dans le délai d'un mois, ils devaient sortir du territoire en emportant leurs biens et ne pouvaient plus, dès lors, prétendre à faire partie de la communauté. Cette liberté ne constituait pas un droit au prieur d'aliéner ses tenures ou celles

des fiefs d'hommes libres de Chamonix à des personnes dépendant d'autres juridictions, ils ne le pouvaient qu'après leur établissement sur les terres du prieuré et la reconnaissance de sa juridiction. Dans cette disposition se retrouve l'idée du cantonnement burgonde réservé entièrement à la communauté, sans que nul étranger puisse prendre part au partage des terres.

Le concours des habitants aux dépenses de la communauté est énoncé implicitement dans l'article relatif à l'établissement des étrangers. Les reconnaissances des franchises n'étaient jamais accordées que contre le paiement d'une somme à laquelle contribuait la communauté, et les syndics, en les faisant approuver, avaient grand soin d'indiquer que tous les membres avaient à y concourir pour leur part. Les dépenses générales n'étaient pas réglées au moyen de cotes annuelles régulières, mais levées suivant les besoins ; ce ne fut qu'après l'établissement des tailles qu'un supplément fut ajouté à ce subside pour faire face aux dépenses générales de l'Etat de Savoie.

LIBERTÉS PERSONNELLES

Elles ne comprenaient qu'un petit nombre de points mais d'une importance majeure.

Les voisins avaient la première connaissance des faits contraires à la paix et à l'ordre public et s'efforçaient de les apaiser ou de les terminer sans l'intervention des magistrats. Ceux-ci ne devaient prendre l'affaire en main qu'au cas où il se produisait ensuite des réclamations ou si les actes coupables se renouvelaient. Même dans ce dernier cas, une poursuite (inquisitio) était-elle formée contre quelqu'un et l'inculpé reconnu coupable, le juge du prieuré ne pouvait le faire enfermer (confinare) s'il proposait un accord en donnant caution. Il devait s'engager à payer les frais de la procédure, en cas d'absolution les officiers du prieuré courant risque de perdre leurs peines et leurs vacations. Il n'était fait exception, à ce droit, que pour les inculpations graves tel que l'homicide, le vol, l'hérésie et la rébellion. Dans les causes criminelles on devait s'en tenir au droit et à la coutume qui remettaient le jugement aux hommes libres de Chamonix, soit à leurs représentants siégeant en tribunal. De là, résultait l'impossibilité pour le prieur d'élever des fourches patibulaires aux limites de la vallée.

Dans les affaires pécuniaires le juge ne pouvait procéder qu'après avoir appelé et cité par trois fois la Personne contre qui était dirigée la plainte, la pétition ou la rumeur (clama). Lorsqu'il s'agissait des droits du prieur il pouvait poursuivre quand bon lui semblait (quandocumque) 1292. Dans le cas d'adultère le prieur ou son représentant ne pouvaient instruire sans qu'il y eut clame, renommée ou rumeur ou des indices précédents. Il ne pouvait faire citer les habitants hors de la juridiction sauf le cas de nécessité ou par suite de leur faute.

DES SUCCESSIONS

Le libre héritage des fortunes était reconnu, sans conteste, dans toutes les successions directes des pères et mères aux enfants, et des enfants au père et à la mère survivants sans que le prieur eut rien à prétendre. Le tiers des biens mobiliers lui appartenait dans les successions entre frères divisés d'intérêt ou revenant au grand'père et grand'mère, oncle et tante, neveux et nièces, aux enfants de frères et de sœurs prédécédés, lorsqu'il y a eu testament portant mention de ce legs, dans le cas contraire il a droit à tout le bien mobilier. Dans les familles où le père et la mère étant morts, frères et sœurs sont restés indivis, le prieur ne percevait rien au décès de l'un des cohéritiers ; si le défunt n'a que des parents consanguins germains le prieur succède aux biens mobiliers et immobiliers. Lorsque les biens délaissés par le défunt ne suffisaient pas à payer ses dettes et les frais de ses funérailles, le prieur devait en supporter une partie à concurrence de la part à laquelle il avait droit.

Par une disposition que je crois particulière à Chamonix le prieur avait également droit à une part du fumier délaissé par le défunt, considéré comme mobilier lorsqu'il était encore près de l'habitation ; il ne percevait rien lorsqu'il était chargé pour le transport, sur une voiture ou sur une lège (traîneau) ou déposé sur les terres.

DES DOTATIONS, DONATIONS, ÉCHANGES, GAGERIES

Les biens immobiliers donnés en dot à une femme n'étaient sujets qu'à un droit de dîme et de sceau, sauf en cas de fraude ou de tromperie reconnue.

Un père pouvait donner ses terres en dot à ses filles, mariées aux hommes du prieuré, sans payer de droit ; mais si ayant promis de l'argent, il donnait de la terre, il devait un droit de vente (vendu). Les donations entre vifs, de biens mobiliers, étaient admises, sauf dans le cas où les donateurs les faisaient étant déjà malades. Deux frères, divisés ou non de biens, pouvaient échanger des immeubles sans payer le droit de vente au prieur ; pour les autres personnes, le droit n'était prélevé que sur l'estimation de la valeur de l'une des choses échangées, au choix du prieur. Tout propriétaire pouvait donner sa terre à cultiver en commande à un colon partiaire sans rien payer, sauf lorsque le fermage était stipulé en argent dans ce cas, le prieur y devait consentir en percevant le droit (1292). On ne pouvait léguer à la confrérie du Saint-Esprit ou à d'autres œuvres pies, des biens immobiliers ; celles-ci ne pouvant les détenir au préjudice du prieur. Lorsque les habitants avaient donné des gages pour des dettes contractées pour le prieuré ou le prieur, celui-ci devait les leur faire restituer à ses frais, dès qu'ils devaient être emportés hors du territoire. Les terres et les biens immobiliers, donnés en gage, devaient être rachetés, avant le terme de six ans, pour ne pas payer le droit de vente qui s'élevait au douzième de la valeur pour laquelle le gage avait été donné.

DES NOTAIRES

Tout notaire ou écrivain capable et apte, né homme de la terre du prieuré, pouvait exercer dans toute la vallée, après avoir prêté serment au prieur de remplir fidèlement son office, sauf pour les actes auxquels le prieur devait apposer son sceau. Ce droit fut reconnu à la suite des réclamations, adressées par les syndics à l'abbé de Saint-Michel, contre la concession accordée, successivement par deux prieurs, à un notaire de passer les actes à l'exclusion de tous autres dans le territoire de Chamonix. Des arbitres

chargés de vérifier la légitimité de cette demande la reconnurent bien fondée et révoquèrent l'exclusion formulée par le prieur. Il fut admis que le prieur pouvait choisir un notaire étranger pour ses actes et que la communauté, dans le cas où il n'y aurait pas de notaire du pays, avait le droit de faire recevoir le serment d'un étranger, reconnu capable, pourvu qu'il s'obligea à résider continuellement dans le district. Mais les notaires étrangers, en quittant la vallée et en emportant les actes, instruments et informations hors du mandement, causaient des dépenses, des préjudices et des vexations aux habitants et préjudiciaient au prieur en faisant poursuivre la rentrée de leurs émoluments par des curies autres que celle de Chamonix. Il leur fut fait défense de porter les actes hors de la vallée et de poursuivre leurs débiteurs par-devant une autre curie que celle du prieuré sans autorisation spéciale. Les notaires nouveaux durent, avant d'entrer en charge, jurer ces articles, les Juges et les châtelains en exercice furent obligés au même serment.

LIBERTÉS RÉELLES SURETÉS ACCORDÉES AUX PROPRIÉTÉS

La libre possession des terres était garantie et les exactions des agents du prieur étaient empêchées par l'intervention directe des bons hommes dans la fixation du prix de rachat de la dîme.

Le prix de vente de la dîme des fruits de la terre, le chaume excepté, était fixé chaque année, à l'époque de la récolte (mute), par dix ou douze bons hommes du mandement choisis par le prieur ou par son lieutenant. Ils prêtaient serment sur les saints Evangiles, placés à cet effet sur le maître-autel de saint Michel, dans l'église du prieuré, de fixer la taxe de la dîme honnêtement, légalement, suivant leur conscience et au péril de leur âme, selon la fertilité ou la stérilité, l'abondance ou le manque de blé. Les prix établis par eux étaient publiés ou criés ; les parties intéressées devaient s'y conformer.

Les terrains en friches, vagues ou stériles étaient laissés à la disposition de la communauté et ne pouvaient être albergés, ils étaient communs et ne payaient pas le droit d'intro suppléé par le paiement du droit fixé pour

les terres cultivées. Les ruisseaux, dérivations et conduites d'eau, sur lesquels n'avaient jamais été ou ne pouvaient être établis des moulins ou des battoirs pour le chanvre (molindina, battentoria), ne pouvaient être albergés ou cédés, à personne en particulier, pour l'arrosage des prés ou des terres, ils devaient être maintenus à l'usage de tous les hommes de la vallée.

Il en était de même des bois et des pâturages, qui n'appartenaient pas en propre au prieuré ou à des particuliers, ils étaient à la libre disposition de la communauté selon l'ancien usage mentionné dans les chapitres. L'herbe et les feuilles des alpages appartenaient aux comuniers qui, après la descente des animaux, pouvaient les couper et les emporter sans que le prieur eut le droit de les vendre ou de les donner et de les prendre, même sur ses propres alpages. Les prieurs contestèrent ce droit, surtout pour les alpages dont ils se considéraient comme propriétaires, ne faisant exception que pour le cas de guerre ou de manque de fourrage. L'usage était d'inalper seulement les bêtes à lait et de ne pas y conduire les génisses sans permission du propriétaire. Dans les prairies élevées, près des forêts, les propriétaires de parties d'alpes ne pouvaient construire des chalets que sur l'arbitrage, admis par le prieur après une longue opposition, de la majorité des habitants (1292).

En cas de contestation sur les limites des pâturages entre les hommes de Chamonix et ceux des juridictions voisines, le prieur ou son lieutenant devaient connaître, terminer ou apaiser l'affaire ou maintenir les droits de la communauté, les frais restant à chacune des parties pour leur part.

Chaque homme libre, bon homme pouvait changer de domicile ou quitter le bourg et la juridiction à la condition de vendre sa terre à un homme de la vallée, ou, si il en restait propriétaire, de rester soumis à la juridiction du prieur tout en s'éloignant du pays. Ce dernier cas est celui qui est le plus ordinairement indiqué par les reconnaissances, d'être ou de rester hommes liges du prieuré, passées par des Chamoniards avant de quitter la vallée ou déjà établis à l'étranger. Ces actes pouvaient avoir le double but de conserver leurs biens, qu'ils quittaient momentanément, et de se soustraire à des juridictions étrangères plus dures que celles de leur vallée.

Ceux qui quittaient le pays sans autorisation, les femmes qui se mariaient hors de la juridiction voyaient leurs biens mobiliers et immobiliers faire écheute au prieur.

LIMITATION DES DROITS SEIGNEURIAUX ET DES PRÉROGATIVES DES PRIEURS

Les prieurs possédaient les droits les plus étendus, dans les limites de la vallée de Chamonix, résultant de l'inféodation faite, à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, par l'acte de donation du comte de Genevois. Ces prérogatives furent confirmées et amplifiées dans un diplôme de 1162 par lequel l'empereur Frédéric Barberousse les investit de toutes ces possessions, les déclarant libres et exemptes de toute exaction et les plaça sous son entière juridiction, réservant seulement le pouvoir et la justice impériale.

Comme représentants de l'abbé de Saint-Michel, les prieurs de Chamonix exerçaient le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. De là découlait pour eux simultanément le droit de justice et les droits de fief qui embrassaient les redevances et les servis de toute nature dont la série était si grande et si variée au moyen-âge. Les charges n'étaient pas également supportées par tous les habitants et variaient non seulement avec la condition des personnes mais encore d'une partie à l'autre de la vallée, pour une même classe, et parfois même avec chaque individu par suite de contrats ou de conventions particulières. Ces droits seigneuriaux furent limités, dès la prise de possession des prieurs, par les bonnes et anciennes coutumes observées avant leur venue, défendues par les hommes libres et reconnues par les prieurs. Ils se divisent en deux groupes bien distincts en les rapprochant de leur point de départ : droits de fief et droit de justice.

CHAPITRE VII

Droits de fief.

JOUISSANCE ET USAGE DES FORÊTS, DES PATURAGES, DES COURS D'EAU, DE LA CHASSE, DES ÉPAVES

On peut dire qu'il n'est rien dans les limites de la vallée de Chamonix qui ne fut soumis ou ne jouit d'une exemption totale ou partielle du droit de fief au profit des prieurs. Aussi une grande partie de ces droits et les limitations que purent obtenir les bons hommes de Chamonix se trouvent-ils contenus dans les chapitres III, IV, V et VI. Nous avons réuni dans celui-ci tout ce qui se rattachait à la jouissance et à l'usage des forêts, des pâturages, des cours d'eau, de la chasse, des épaves et au droit d'aubaine dont diverses dispositions en assuraient l'usage plus ou moins étendu aux communiers.

FORÊTS. — ALPAGES.

La richesse principale de ces pays aux cultures restreintes sous l'influence de longs hivers, avant que l'émigration et les nombreux visiteurs, attirés par les beautés sauvages des Alpes, leur eussent apporté un nouvel élément de richesse, consistait principalement dans les forêts et les alpages, prairies naturelles des montagnes où le bétail séjourne pendant la belle saison.

Les forêts les plus importantes sont sur les territoires du Lac (commune des Houches) et de Vallorsine. La propriété personnelle du prier ne

s'étendit d'abord qu'à une très petite partie de ces forêts et de ces alpes. La transaction de 1292 ne paraît lui reconnaître qu'un droit de protection, pour la conservation des forêts, dans l'opposition qui y est faite à la construction de maisons dans leur voisinage. Il est cependant obligé de reconnaître qu'il doit l'autoriser lorsque c'est l'avis de la majorité des habitants. Ses droits sur les Alpes se bornent à la prétention de faire couper leur herbe après la descente du bétail et ramasser le feuillerin ; ce dernier est maintenu aux habitants suivant l'antique usage.

En 1368, le prieur prétend obliger les habitants à ne faire monter aux alpages que les seules vaches laitières et d'imposer une amende à ceux qui y conduisent des animaux sans lait ; les syndics soutiennent qu'il ne peut l'infliger que sur l'avis des possesseurs de chalets et qu'elle ne doit pas dépasser quatre sous.

Son droit de propriété n'est nettement spécifié que sur la montagne de l'Alparsa, sur laquelle nul n'a le droit d'inalper, sauf en cas de guerre et de disette ou d'absolue nécessité. En 1287, il alberge en emphytéose perpétuelle un pré de cette montagne, à l'exception du plan de la Tueille, à trois personnes de Chamonix : Orytin de Costa, Marie et Durance des Plaines, sous le servis annuel de deux deniers genevois payables à la fête de Saint-Michel. Il impose les réserves suivantes : les animaux du prieur ou du prieuré, montant pour l'inalpage, auront le droit de pâturer tout le pré et au cas où les feudataires ne retireraient ni foin, ni refoin après le retrait ou la descente du bétail, ils ne seront pas tenu de payer. La redevance était due, dans le cas où l'inalpage n'avait pas lieu, bien qu'ils ne pussent rien retirer du pré ; cet acte curieux fut passé dans le prieuré de Chamonix.

La communauté des forêts, formellement établie par la loi Burgonde, existait encore entre les habitants des divers villages de la vallée de Chamonix lors de l'établissement du prieuré. Elles restèrent propriété communale inaliénable, soit pour préserver des avalanches et des érosions les parties inférieures de la vallée et les pâturages, soit Pour fournir les bois nécessaires aux habitants dans les cas spéciaux d'incendie des habitations ou de leur destruction par les avalanches. Les chartes qui confirment ce droit sont muettes sur les motifs ; l'accord de 1330 stipule en particulier que le prieur doit les garder à sa main sans les transférer par vente, donation, échange, fief, emphytéose ou gage ; sous droit de cens ou de revenus annuels ou par transfert perpétuel ou temporaire. Les gardes ne suffisaient pas à les défendre des déprédations, aussi le prieur prétendit (1368) que les

gens de la vallée devaient s'accuser, les uns les autres, des vols commis dans les bois mis en ban. Les syndics le nièrent disant que la découverte des coupables est à la charge des forestiers, que les habitants ne sont tenus de déposer que lorsqu'ils sont appelés comme témoins et, dans ce cas, obligés de prêter serment et de dire la vérité.

Les prairies et les alpages qui étaient propriétés particulières ne purent garder les mêmes immunités et les prieurs parvinrent successivement à les acquérir ou à se les faire remettre pour divers motifs. Tels furent, par exemple, l'impossibilité, par les propriétaires ou les ayants droit, de maintenir les chalets ou d'y tenir du bétail en quantité suffisante.

En 1383, le prieur acquiert des enfants de Raymond de Cheddes et de Boen tous leurs droits sur les montagnes de Challioud et de la Rosière, soit toute leur part d'alpage (alpes, alpages, chavannes et pâturages), pour le prix de cent sols genevois et un setier d'orge. Cette acquisition lui donne droit à l'usage du chalet des Bochards que deux beaux-frères, habitant le Lac, durent lui abandonner, se trouvant dans l'impossibilité de le rétablir. Ils se rachetèrent des peines portées contre eux par le juge de Chamonix, à cause du préjudice qu'ils portaient au prieuré, en renonçant à tous leurs droits sur cette montagne et ce chalet.

Des débats s'étant élevés, plus tard (1419), entre divers hommes du Lac au sujet de la montagne de Challioud et de la ravine d'Arliveron, et ayant dégénérés en rixe armées, les officiers du prieur réduisirent cette montagne sous sa main. François Boutellier de Servoz, l'un des propriétaires, obtient du duc Amédée de Savoie de mander au châtelain de Montjoie de faire restituer ces alpages et de les remettre en possession. Le prieur le supplie de révoquer ces ordres qui sont contraires à ses droits et de relâcher à son juge la connaissance et le règlement de ces différents. Le 13 juillet, le duc enjoint au châtelain de ne point empêcher le prieur et ses officiers dans l'exercice de leur juridiction. Le 16, le châtelain, Nicolet de la Croix, accuse réception et se disant mal informé du mérite de la supplication, attendu que le porteur a refusé de lui fournir des témoins ou d'autres documents pour preuve, déclare ne pouvoir exécuter l'ordre reçu sans avoir pris des informations. Le 19 août, nouvelle présentation des lettres ducales et réquisition d'avoir à examiner les témoins ; le juge signifie au prieur de l'avoir pour excusé, n'ayant pu vaquer à cause d'une épidémie qui l'oblige à s'absenter de sa maison. Le 17 octobre, le prince, vu les supplications du prieur et les réponses du juge, qu'il répute frivoles, lui ordonne, sous peine

de 50 livres d'amende, d'exécuter ses ordres et de les observer dans leur teneur sans nouvelle attente. Malgré ces instances, ce n'est que le 20 avril 1420 que les nouvelles lettres ducales purent lui être présentées. Il les reçut en toute révérence, mais, par un nouveau subterfuge, prolongeant l'instance, il fait un nouveau rapport afin que le duc soit informé des mérites de la controverse. Il lui expose que ce différent fut commencé par le prieur qui a placé sous sa main la montagne, comprise dans sa juridiction, et imposé des peines pour empêcher quiconque d'y aller sans sa permission. Qu'ensuite Boutellier et plusieurs autres personnes (il laisse voir le bout de l'oreille en nommant l'intéressé et sans doute celui qu'il favorisait pour de bons motifs) s'opposèrent à cet acte de domination disant qu'ils possèdent dès longtemps cette montagne, sans conditions, comme leur chose propre. Le prieur, bien qu'il en fut requis, refusa d'enlever son opposition. Pour lui, chargé de pourvoir, comme juge de Faucigny, il avait ordonné au vice-châtelain de maintenir les propriétaires en possession, défendant aux officiers du prieur de les troubler ou de les empêcher dans leur jouissance, avant qu'il y eut eu connaissance judiciaire de l'affaire.

Il a reçu et exécuté cette sentence selon son pouvoir et les lettres ducales, qui lui sont signifiées, y étant contraires, il sursied à leur exécution jusqu'à nouvel ordre. Il dut sans doute céder à la fin ou arriver à un arrangement, nous n'avons pu retrouver les suites données à cette affaire. Nous la relatons dans ses détails pour montrer ce que devait être le sort des malheureux justiciables quand un prieur, fort de l'appui du prince, ne pouvait empêcher que des fins de non recevoir amenassent des lenteurs indéfinies.

Les mêmes abus se produisirent à la montagne de Fer, au-dessus de Servoz, qui fort éloignée du lac n'offrait pas de commodités, pour les sujets du prieur. Aussi les habitants de Servoz s'en étaient peu à peu emparé, y conduisant leurs bestiaux et fauchant les prairies, au préjudice du prieuré et de ses sujets. Plusieurs assignations et appels furent présentés au juge de Chamonix qui leur enjoignit d'avoir à montrer leurs titres de possession (1437). Demande restée sans réponse, car ils ne devaient pas en posséder, et comme le juge n'avait aucune action directe sur eux, il dut se borner à les condamner à évacuer la montagne et à la remettre au prieur et à ses gens. Condamnation qui ne dut pas avoir grande influence sur eux à moins que l'on ait fait intervenir l'autorité du duc de Savoie.

PÊCHE. — CHASSE.

La pêche, dans les cours d'eau, n'était soumise à aucune réglementation, aussi ce droit n'est-il indiqué dans aucune transaction, reconnaissance de franchise ou compte des receveurs, nous ne le trouvons mentionné que dans des actes particuliers relatifs au Lac. Pierre, fils de Rodolphe de Chède, cède au prieur, en 1299, par donation irrévocable, sans aucune réserve, tous les droits de propriété qu'il avait sur le lac, soit l'eau qui est près du lieu du Lac, dans le district du prieuré de Chamonix, ainsi que les atterrissements qui l'entourent et le droit de pêche. Il lui fait de plus abandon de tous ses droits sur la montagne de Challioud et sur la chasse, au lacet, des oiseaux vivants et existants dans les bois du district : *avibus capienlibus ad pedem*. L'acte ne mentionne pas le motif de cette donation qui est faite sans aucun correspectif.

Guillaume de la Ravoire en autorisant, en 1468, Aymonet Bard à établir une prise d'eau sur la Diosaz lui accorde, à l'exclusion de tous autres, le droit de pêche dans l'étang qu'il pourra créer.

Sauf pour la chasse aux oiseaux, qui paraît avoir constitué un privilège particulier, la chasse était de droit commun. Tout les habitants pouvaient s'y livrer moyennant une redevance en nature qui variait avec le nombre et l'espèce des animaux tués. Le prieur recevait un écureuil et une belette sur dix, une marmotte sur trois, une épaule des chamois pris sans filet et le quartier de devant de ceux pris au filet. Excepté à Vallorsine, où la redevance était limitée à une épaule, les ours lui revenaient en entier, ainsi que l'indiquent les comptes des receveurs : des traicts d'ours, le prieur reçoit l'épaule avec la patte et le tibia tenant ensemble, la cuisse, réunie au tronc et à la hanche, avec le tibia et l'autre patte, le franc boyau avec les deux autres pattes, lesquels ensemble constituent le traict de l'ours. Les produits de la chasse étaient souvent adressés en présent par les prieurs ; nous trouvons indiqué l'envoi : de marmottes à la comtesse de Genevois, d'un traict d'ours à la femme de François de Menthon. Cibrario a mentionné l'envoi, au comte de Savoie, de quelques douzaines de pains, de l'excellent beurre que les prieurs percevaient de l'aussière des montagnes³⁴.

COURS D'EAU

Dans la confirmation des franchises de 1330, il est constaté que tous les ruisseaux, étangs, canaux et conduites d'eau sur lesquels il n'y a, ou ne peuvent s'établir des artifices, ne seront ni albergés, ni concédés pour l'arrosage des prairies ou pour d'autres concessions ; l'usage en restait commun aux propriétaires limitrophes.

Les cours d'eau avaient déjà été utilisés sur certains points de la vallée pour l'établissement de moulins et de battoirs avant la prise de possession par l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse. Ce n'est que dans les cas de concessions et surtout de confirmations que le prieur se prévaut du droit de propriété sur les cours d'eau. En 1289, Pierre, un des Allemands de Vallorsine, reconnaît tenir en fief et albergement un moulin et un battoir, qu'il venait d'établir, sous le servis de huit deniers genevois. Le prieur lui accorde, en augmentation de fief, le pouvoir d'établir plusieurs moulins ou battoirs, mais en se retenant le domaine direct sur le cours d'eau et le droit d'y établir des scies. A l'occasion de la reconstruction d'un battoir, sur la prise d'eau de Mont-quart, qui va du ruisseau de la Bréta à celui de Taconay, par Baromer delà Rosière et Michel Pelarin de bois David, dont elle est la propriété, le prieur reconnaît leur droit de le rebâtir, sur un point quelconque du cours d'eau, en cas de destruction par les eaux ou par la neige ou de tous autres accidents, sous l'introge de soixante sous genevois.

Le prieuré possédait deux moulins et un battoir à Couz, en dessous de la grange du prieuré, sur l'emplacement actuel de l'hôtel d'Angleterre. Mais comme l'administration était désavantageuse pour le prieur, il les albergea (1440) avec le cours d'eau, les bâtiments et le canal d'une meule placée au-dessus. Accordant au preneur toute liberté de prendre l'eau, pour ce canal, en l'écluse placée en haut du canal du moulin et d'élever sur cet emplacement des constructions autres que des moulins. Il se réserve un tiers, sans exception, de toutes les émines de blé, de toutes provenances et la mouture gratuite de tout le blé nécessaire au prieuré. L'introge est de dix-huit livres et huit sous de monnaie courante et le servis de douze deniers genevois annuels pour le battoir. Les preneurs s'engagent à entretenir les

moulins en bon état ; ils avaient déjà albergé une scie sur un autre canal, et sont autorisés à y construire le battoir s'ils le veulent. Il leur est loisible de recevoir et de scier des bois du prieuré pour refaire les canaux lorsque cela sera nécessaire.

DES ÉPAVES

Les glières (Gleyrons), les grèves et terrains sablonneux des bords des cours d'eau, entraînés par les crues fréquentes, appartenaient aux riverains qui pouvaient les employer à consolider les barrages protégeant les parties de leurs biens avoisinant les torrents. Les avalanches apportaient continuellement des perturbations dans les héritages entraînant les terres et les bois sur les propriétés étrangères et causant de grands dommages à ceux qui subissaient la perte aussi bien qu'à ceux dont les terres étaient recouvertes. Les prieurs n'avaient aucun droit d'épave et leurs officiers n'avaient rien à prétendre ou même à demander. La moitié des bois entraînés revenaient au propriétaire, l'autre moitié à celui sur les terres duquel ils s'étaient arrêtés comme compensation des dommages éprouvés. Les objets perdus devaient être remis aux officiers du prieur par ceux qui les découvraient ; mais les comptes ne mentionnent que pour la forme ce chapitre dont le produit était nul.

CHAPITRE VIII

Droit de Justice.

JUSTICE CRIMINELLE. — JUSTICE PÉNALE

Le droit de justice comprenait la haute, moyenne et basse justice selon le fonctionnement établi sous le régime féodal ; il se divise seulement en justice criminelle et en justice pénale dans les concessions de franchises accordées aux communes de Savoie.

Toutes les chartes accordées aux villes et aux communes de l'ancien diocèse de Genève renferment une distinction entre le droit criminel et le droit pénal qui s'y trouvent toujours séparés.

Le droit criminel comprenait les crimes contre la sûreté générale, la haute trahison, le brigandage, l'homicide, l'hérésie, etc. Le droit pénal embrassait tous les autres délits quelque fut leur nature ou leur gravité ; la peine était toujours pécuniaire et le plus souvent déterminée par des règlements, aussi le prévenu était-il mis en liberté dès qu'il avait fourni une caution.

Pour Chamonix, la distinction était encore plus tranchée ; le jugement, l'absolution ou la condamnation de tous les accusés des crimes, énoncés ci-dessus, pouvant entraîner la peine de mort ou la perte d'un membre, étaient réservés aux bons hommes réunis en tribunal. Les peines encourues ne dépendaient pas du pouvoir discrétionnaire du prieur ou de ses juges ; les accusés, au lieu d'être *in misericordiam domini*, étaient jugés par leurs défenseurs naturels et leurs égaux les syndics et les bons hommes.

C'est là le caractère le plus remarquable et le plus spécial des franchises de Chamonix qui moins étendues ou moins explicites sous d'autres rapports, offrent, dans ce cas particulier, une garantie de sauvegarde et d'indépendance que nous ne retrouvons dans aucune des franchises de la

Savoie en dehors des hautes vallées des Alpes limitrophes du Vallais : Abondance, Chamonix et Sixt. Les règles suivies dans l'instruction des affaires criminelles, le droit d'accusation, l'instruction orale ou écrite, la publicité des assises, le jugement par les pairs se retrouvent à l'origine des justices seigneuriales, mais avec le développement du régime féodal elles furent délaissées et disparurent de la pratique et de la législation pour reparaître modifiées dans l'institution du jury.

JUSTICE CRIMINELLE

L'exercice de la justice criminelle par les prud'hommes (*boni homines*, *probi homines*) de Chamonix, à l'exclusion du prieur et de ses officiers, constituait l'une de leurs plus importantes prérogatives. Ce droit, dont l'usage paraît remonter aux lois germaniques, fut conservé intact pendant toute la durée du moyen-âge par les habitants de cette vallée. Cibrario ³⁵ n'a pas cru qu'il eut été exercé, antérieurement par le peuple, par l'intermédiaire des chefs de famille, mais que les abbés d'Abondance et de Sixt et les prieurs de Chamonix ne pouvant, en leur qualité d'ecclésiastiques, participer à des jugements entraînant l'effusion du sang, laissaient au peuple le soin de les rendre lui-même. Nous ne pensons pas qu'ils aient été arrêtés par crainte de l'irrégularité qu'ils auraient encourue, mais plutôt par l'impossibilité de vaincre la résistance de leurs sujets attachés à leurs anciennes coutumes. En effet, si cette juridiction leur eut appartenu, ils l'auraient exercée, par l'intermédiaire de leurs juges, au même titre que les inquisiteurs chargés de rechercher les hérétiques, ne formulaient pas de jugements, mais remettaient les coupables au bras séculier³⁶. Les bons hommes rendaient la justice comme juges et procureurs du prieur et cette qualité énoncée dans les actes est en opposition de l'opinion émise ; nous verrons d'ailleurs les prieurs s'efforcer de restreindre et de supprimer cette prérogative.

Dès l'établissement du prieuré, et avant la concession ou la reconnaissance écrite des franchises de Chamonix, les bons hommes, choisis par leurs pairs, siégèrent en cour souveraine (*pro tribunali sedentes*) continuant à rendre la justice dans les causes criminelles en suivant leurs

bonnes et anciennes coutumes. Les plus anciennes chartes qui nous sont parvenues ne mentionnent même pas le droit incontesté des hommes libres qui ne fut discuté qu'à la suite de contestations et d'efforts pour le restreindre et le supprimer. Lors de la transaction intervenue en 1330, entre le prieur Aynard de Montbel et les hommes de Chamonix, de Vallorsine et du Lac, ceux-ci demandèrent : que dans les causes et affaires criminelles fût observé ce que dicte l'ordre du droit et de la coutume. La première discussion, qui nous soit parvenue, eut lieu en 1414, à l'occasion d'un procès fait par les officiers du prieur à une truie accusée d'avoir tué un enfant. Les bons hommes demandèrent à la juger, et le prieur Antoine de Saint-Amour n'étant point assuré de leur droit, qu'ils n'avaient sans doute pas exercé depuis longtemps, fit faire une enquête. Il résulta de celle-ci que la communauté des bons hommes et habitants de la vallée et des sujets du prieur et leurs prédécesseurs avaient eu l'usage et la coutume, toujours observés de temps immémorial, de juger les délinquants et les criminels, comme juges et procureurs du prieur et du prieuré, de rendre sentence ou d'absoudre après l'instruction du procès faite par un clerc de la curie. Les témoins entendus : Ramusius de Montfort, ancien châtelain, et Hugo Boutellier, de Servoz, rapportèrent la condamnation au pilori pendant certaines heures, prononcée contre un voleur ; l'acquittement d'un accusé reconnu non coupable. La peine de mort portée contre un porc qui avait enlevé l'oreille d'un enfant, condamnation dont les amis de ce dernier firent faire un acte public afin de constater comment il l'avait perdue ; une condamnation à être battu, puis chassé du pays pendant un certain temps. Tous ces faits furent ténorisés par un notaire, et le prieur dut reconnaître ce droit duquel résultait pour lui une infériorité relative et l'impossibilité de faire élever des fourches patibulaires aux limites du territoire en signe d'omnimode juridiction. En 1368, le prieur Jean Bochart ayant voulu en faire établir, les syndics s'y opposèrent, affirmant et prouvant que ce droit ne lui appartenait pas, ce qui fut reconnu et admis par son supérieur, l'abbé de Saint-Michel de la Cluse.

Des difficultés furent soulevées de nouveau par les prieurs Guillaume et Jacques de la Ravoire au sujet de l'exercice de la justice criminelle par les bons hommes, et furent peut-être la cause du transfert à Genève, pour y être jugé, d'un Jean Corteys dit Martin, accusé d'hérésie, en 1458. A la suite de ces contestations, un procès avait été instruit et plaidé par devant le vicaire de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse et par appelation dudit vicaire, qui

avait rendu un interlocutoire favorable à la commune, porté en cour de Rome où des commissaires avaient été délégués pour l'instruire. Louis de la Pierre, chanoine de Lausanne, délégué apostolique, rendit une sentence en faveur du prieur Jacques de la Ravoire contre la communauté condamnée aux dépens. La cause était en appel devant les auditeurs de rote lorsque le prieur consentit à la nomination d'arbitres qui, par une transaction passée le 4 juin 1493, rétablirent les bons hommes dans tous leurs droits, accordant cette satisfaction pour le prieur de reconnaître que la communauté et les prud'hommes tenaient le droit d'absolution et de condamnation de son domaine direct.

Avant d'analyser les principaux jugements, ténorisés dans les actes qui nous sont parvenus, nous allons exposer la marche et les règles suivies dans l'arrestation et la détention des prévenus, les délais de transaction, la procédure et l'instruction des causes criminelles, la remise des accusés et leurs jugements par les syndics et les prud'hommes, et la part que le prieur et ses officiers avaient à y prendre. La connaissance des méfaits appartenait d'abord aux voisins, aux bons hommes ou aux syndics ; si à la suite une réclamation avait lieu, si inde clamor fuerit, c'était au magistrat d'enquérir. La recherche des coupables, leur arrestation et leur incarcération, l'instruction du procès, appartenaient au prieur et à ses officiers.

Dans les trois jours qui suivaient leur arrestation, les accusés devaient être remis par les officiers du prieur au métral qui les gardait pendant un jour et une nuit, et les rendait ensuite au banc de la curie aux mêmes oniciers³⁷. Pendant les dix premiers jours de leur détention, les coupables avaient le droit de composer pour une peine pécuniaire, sans être soumis à la torture et en satisfaisant aux droits des parties lésées. Ce délai expiré ; le droit de condamnation ou d'absolution était dévolu exclusivement à la communauté. Un des officiers du prieur devait alors notifier, dans les dix jours, à un ou deux des syndics, la détention des accusés et sa cause ; le délai à l'origine n'était que de trois jours. Ceux-ci sont chargés, dès lors, de choisir, comme juges, trois prud'hommes qui jurent de ne point révéler les interrogatoires, les confessions des accusés et les enquêtes auxquels ils ont le droit d'assister.

Les officiers doivent les en prévenir deux jours d'avance et peuvent procéder sans eux s'ils ne se présentent pas. Les criminels ont le droit de présenter leur défense devant le juge ; auparavant toutes les pièces du procès doivent être remises à eux ou à leur procureur et expédiées à raison

d'un gros par feuille. Les prud'hommes, chargés de juger, recevaient communication du dossier de l'affaire, et le prieur devait leur procurer à ses frais un jurisconsulte ou conseil étranger au territoire. C'était le juge de Chamonix qui, habituellement, remplissait cette fonction, après avoir donné sa démission, ne devant occuper aucune charge dans l'étendue de la juridiction pour être reçu. Sa nomination était soumise aux syndics qui pouvaient l'accepter ou le récuser. Le rôle de ce conseil consistait à faire connaître aux prud'hommes son opinion sur la cause, la législation en vigueur et les peines qu'il croyait encourues par le coupable, sans que ceux-ci fussent tenus de s'en rapporter à son opinion ou à en tenir compte de quelque façon. En 1421, vingt-un syndics et procureurs de la vallée, hommes et justiciables du prieur réclament contre une sentence de l'official de Genève, Jean de Lentenay, par laquelle il voulait imposer aux bons hommes de juger les causes criminelles en suivant l'avis du conseil que leur fournissait le prieur. Un compromis passé entre le prieur Jacques de Crecherel et les syndics est suivi de la nomination d'arbitres qui reconnurent l'entière liberté des juges dans la reddition de leurs jugements. Vingt-cinq ans (1446) plus tard, nous trouvons une protestation des syndics contre une sentence criminelle rendue sans leur intervention par le juge du lieu. Le prieur répond qu'il ne s'est agi que d'une simple composition qui ne pouvait être considérée comme un empiétement sur les droits de la communauté, il reconnaît et confirme ces droits et se déclare prêt à annuler cette composition si elle y porte atteinte.

L'un des prud'hommes formant le tribunal était nommé juge et rapporteur de la cause et était chargé de l'étude et de l'exposition de l'accusation et des charges pesant sur l'accusé. Il avait la direction des interrogatoires et des discussions et rendait le jugement d'après la décision prise avec ses collègues. Pour le couvrir de la responsabilité qui lui incombait, plus particulièrement, par suite des condamnations qu'il pouvait être appelé à prononcer, les syndics et les procureurs de la communauté s'engageaient, lors de sa nomination, à le sauvegarder, comme on le voit par les lettres testimoniales que Jacques Bollet se fit donner, par eux, le 29 avril 1462.

Le jour du jugement, qui avait lieu en public, sur la place du prieuré, l'accusé était amené devant le tribunal des prud'hommes, interrogé par le juge et présentait ses moyens de défense. Un notaire donnait préalablement lecture de l'acte d'accusation, des enquêtes et des témoignages d'abord en

langue latine (*lingua romana*), puis en langue vulgaire (*laica lingua*), afin qu'ils fussent compris de tous les assistants. Le procureur du prieur se présentait alors requérant, en son nom, que justice fut rendue et les coupables frappés des peines qu'ils avaient encourues. La cause discutée et entendue, le tribunal prenait l'avis du conseil fourni par le prieur et, après l'avoir examiné, décidait, en l'acceptant ou non, de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et de la peine à lui infliger. Son jugement était alors rédigé par un notaire et rendu en public par celui des juges chargé de porter la sentence. Après sa condamnation, le criminel était remis de nouveau au châtelain chargé de faire exécuter la sentence ; dans les cas d'acquittement, l'accusé était mis de suite en liberté.

Le caractère particulier de ces justices spéciales exercées par les bons hommes est que les accusés n'étaient dans aucun cas soumis à la torture. Ils ne subissaient aucun de ces supplices préalables, si cruels, dont était entourée la justice des cours souveraines ou des commissions spéciales dans leurs poursuites contre les accusés de crimes pouvant entraîner la perte de la vie. Le rôle du châtelain dans l'instruction des causes criminelles et de l'inquisiteur dans les cas d'hérésie et de sortilège, se bornait exclusivement à l'instruction de l'affaire. Ils se livraient à une enquête sur les faits reprochés à l'accusé, à son interrogatoire et à celui des témoins. La culpabilité de l'accusé reconnue, ils la constataient dans un rapport remis aux juges qui pouvaient assister d'ailleurs à tous les actes constitutifs de l'instance.

Les jugements rendus par les prud'hommes en matière criminelle entraînaient souvent la perte d'un membre, la mort par la corde ou par le feu. Cette dernière peine était surtout appliquée dans les cas assez nombreux de sorcellerie et d'hérésie dont les actes sont parvenus jusqu'à nous et nous font connaître d'une manière toute spéciale l'esprit de cette époque. M. Bonnefoy n'a copié qu'un petit nombre de documents relatifs à l'exercice de la justice criminelle, en dehors de ceux pour crimes d'hérésie et de sorcellerie que nous étudierons au chapitre suivant, en outre de ceux reproduits dans l'enquête que nous avons rapportée.

L'un d'eux présente un intérêt spécial par la nature même de la cause, les détails très circonstanciés qui se rapportent à l'arrestation de l'accusé, à l'instruction de l'affaire, aux réclamations auxquelles sa détention a donné lieu, aux interrogatoires qu'il dut successivement subir.

Il nous montrera avec toutes ses circonstances, même parfois avec trop de détails (nous avons dû supprimer ceux par trop libres que l'on trouvera aux documents), la marche d'une affaire criminelle sous la législation particulière aux libres populations des montagnes de Savoie à la fin du xv^e siècle. Le 10 avril 1469, une inquisition, soit procès, est commencée et établie à la curie de Chamonix, d'ordre de Louis de Reymondeys, vice-châtelain, par Jean Soliard, notaire public et écrivain de la curie, sur les délits et crimes reprochés à Jean fils de feu Hugon Pécluz, et Mathia, fille de feu Jean Voutier. Elle avait été précédée d'une information prise en forme, le bruit public rapportant leurs méfaits et une clameur importante s'élevant contre eux. L'enquête relate premièrement : que Guillaume de la Ravoire est depuis plusieurs années prieur et seigneur temporel, que lui et ses prédécesseurs ont eu et possèdent le mère, mixte empire et omnimode juridiction et qu'il a des officiers pour les exercer. Suivent vingt articles relatifs aux accusations portées contre les prévenus que nous trouverons reproduits dans les interrogatoires.

Les accusés avaient quitté le pays, et ce ne fut que près d'une année après que Pécluz, qui était parvenu à s'enfuir des prisons de Martigny où il avait été enfermé, fut arrêté et emprisonné de nouveau à Contey (Vallais). Et ensuite de lettres dominicales du duc de Savoie, par les ordres duquel Pécluz avait été recherché et arrêté, remis au vice-châtelain de Chamonix pour y être conduit et jugé. Le 25 mai 1470, Pécluz fut amené au banc de la curie et remis au vice-métral Jean Brunet, pour être gardé par lui un jour plein, suivant l'usage de la vallée, et le lendemain rendu au vice-châtelain au même banc. Jean Gaudin et Pierre des Prés, cosyndics de la communauté, assistèrent à cette remise et se présentèrent, demandant au vice-châtelain de leur montrer, dire et démontrer les causes et les motifs de la détention de Jean Pécluz. Ils protestent contre sa détention afin qu'elle ne puisse préjudicier à la communauté, aux franchises, libertés et bons usages de Chamonix. Par suite de l'absence du notaire, ils ne purent avoir des lettres testimoniales de leur protestation, aussi le 28, Jean Gaudin et Pierre du Lavancher, cosyndics, requièrent, le notaire, sur l'affirmation du vice-châtelain que les faits relatés étaient vrais, d'en faire un instrument public à l'usage de la communauté.

Jean Pécluz était accusé d'avoir eu des rapports avec sa belle-sœur, mis sa femme en service loin de lui pour s'assurer une plus grande liberté et essayé ensuite de gagner son neveu et sa belle-sœur pour les porter à

s'accuser afin de cacher sa faute. Recherché pour ces faits, il avait désarmé le métral en le frappant d'un bâton sur le bras et après l'avoir jeté à terre, accablé de coups de pied et de poing. Dans sa fuite ayant rencontré le curé de Vallorsine, il l'avait attaqué et saisi par les cheveux. Arrêté à Martigny, il avait rompu la porte de la prison, et s'étant trouvé en présence du vice-métral qui venait le chercher, il l'avait frappé et lui avait jeté des pierres, ce qui lui permit de fuir.

Le 1^{er} juin, on le sort de prison pour le conduire dans la grande chambre du prieuré où, après avoir été débarrassé de tous liens, il fut interrogé publiquement, en présence de six témoins, par le vice-châtelain. Ayant prêté serment sur les saints Evangiles de dire la vérité, sous la peine de 25 livres d'amende au profit du prieur, il reconnaît l'exactitude des trois premiers articles de son acte d'accusation, relatifs aux droits de juridiction du prieur. Il répond ensuite aux diverses questions relatives aux faits reprochés et dont nous donnons l'analyse d'après ses divers interrogatoires.

Marié depuis plusieurs années avec une assez belle (salis pulcra) et honnête femme, Françoise, fille de feu Jean Voutier, il a eu, nonobstant, des rapports avec Mathia, sœur de sa femme, contre laquelle il a employé la force et la violence. Pour être plus libre, et éviter les reproches et l'opposition de sa femme, il l'a éloignée de sa maison en la louant au service d'un maître étranger, gardant Mathia seule avec lui, faits pour lesquels ils ont été publiquement diffamés par leurs voisins. Obligé de cacher les suites de sa faute, il l'a conduite d'abord à Evian et ensuite à Erbiginonem ? où Mathia fit ses couches et où il reçut l'enfant comme le sien. Il avait alors essayé de rejeter la faute sur son neveu en le subornant ainsi que Mathia pour les engager à déposer dans ce sens, ce qui eut lieu ; mais bientôt après Pierre, son neveu, confessa s'être parjuré. Il reconnaît avoir frappé le métral Mellieret Combaren, qu'il a rencontré en fuyant de Martigny, il lui a donné un coup, sur la tête, avec une pelle de fer, et l'a fait ensuite tomber dans la neige hors du chemin. Il a attaqué et frappé de bâton et de pierres, et il l'eut tué s'il n'avait fui, Aymon Moctier, clerc, qui passait sous Très-Luchant où il s'était retiré pour se mettre à l'abri des recherches. Ayant rencontré François Buthod, curé de Vallorsine, aux Montées, il l'a saisi aux cheveux, jeté à terre et frappé. Causant avec Jean Brunet, vice-métral, il l'a conduit au cimetière de Vallorsine, et là, ayant sorti un couteau de dessous son vêtement, il voulut le frapper, disant : ainsi ferais-je autant que je trouverai de curiaux du prieur.

Des poursuites ayant été commencées contre lui pour ces méfaits, il était entré en arrangement, promettant de ne pas retomber dans ces délits ; puis avait fui à Martigny pour ne pas dire la vérité sur ses rapports avec sa bellesœur. Arrêté ensuite des ordres du duc de Savoie, il parvint à rompre les portes de la prison de Martigny et s'enfuit. Pécluz reconnaît avoir pris part à des conspirations et à des outrages contre le prieur et ses officiers et être tombé lui et sa belle-sœur dans les peines de droit. En terminant, il déclare vrais tous les faits qui lui sont reprochés et que la renommée de ses crimes s'est étendue auprès de ses bons et graves compatriotes et voisins de Chamonix.

Cet interrogatoire fut renouvelé le même jour en présence d'Etienne de Sixt, juge de Chamonix, on fixe à l'inculpé une amende de 20 livres s'il cache la vérité, six témoins, dont deux sont différents y assistent. Les termes en sont presque les mêmes, il y explique seulement qu'il n'habitait pas sa maison et s'était retiré à Très-Luchant pour éviter les recherches. Le 2 juin, nouvel interrogatoire devant le juge ; il reconnaît la vérité de ses précédentes déclarations et avoue la fréquence de ses rapports avec sa bellesœur, qu'il avait niés d'abord, et déclare l'avoir empêché de se marier. Le vice-châtelain se complait dans le recherche de nombreux détails de circonstances, de temps et de lieu. Le 4 juin, quatrième interrogatoire dans lequel il avoue avoir pris part à des conciliabules contre le prieur lorsqu'il eut des contestations avec la communauté. Vingt personnes, plus ou moins, y assistaient d'ordinaire ; mais il prétend ne pas se souvenir de leurs noms. Il précise une réunion, dont il nomme les assistants, dans laquelle il s'agissait d'envoyer un mandataire à Saint-Michel de la Cluse pour demander un commissaire chargé d'examiner les différents entre la commune et le prieur ; il affirme ses précédents aveux.

Le 14 juin, les syndics de Chamonix requièrent le vice-châtelain de leur fournir un conseil, comme le seigneur du lieu y est tenu ; celui-ci leur présente Martin Sostion, présent et acceptant, qu'ils agréent. Les syndics lui demandèrent de leur donner son avis écrit, ce qu'il fit en leur remettant un acte, sur papier, signé de sa main. Ensuite, ils protestèrent de leurs droits, requérant qu'il leur en fut donné acte, celui-ci fut immédiatement dressé en présence de témoins, au banc de la curie. Le même jour, et probablement peu après, le vice-châtelain amena Jean Pécluz au banc de la curie devant les bons hommes, soit la plus grande partie des bons hommes de Chamonix et les juges formant le tribunal. Aymon Moctier, notaire et procureur du

prieur et du prieuré, requit Pierre du Lavancher, cosyndic, placé à ce banc comme juge et connaisseur élu par la communauté et par les bons hommes, de rendre la justice dudit Jean Pécluz, selon ses démérites et la teneur du conseil livré par le docteur en droit Martin Sostion. Lecture est donnée, par le même, en langue latine (romana), du procès fait contre Jean Pécluz, par lequel il conste des fautes commises par lui, puis ensuite en langue vulgaire (layca). Le juge Pierre du Lavancher, demande alors à Pécluz si les faits contenus au procès étaient vrais, ce à quoi il répondit affirmativement. Cette confession faite spontanément devant le peuple présent, le juge lit et discute avec les bons hommes le conseil donné par le juriste, puis lecture en est donnée, en langue vulgaire, par le notaire, ainsi que des confessions répétées de l'accusé. Pierre du Lavancher, en la présence et du consentement et de la volonté des bons hommes, prononce le jugement qui condamne Jean Pécluz, et a été livré au dernier supplice. Il ordonne en outre qu'avant l'exécution sa main droite, qui a frappé les officiers du prieur, sera coupée, et avec sa tête et son cadavre, suspendue aux fourches patibulaires pour effrayer et servir d'exemple à ceux qui penseraient à l'imiter.

L'arrêt prononcé, il remet le condamné au vice-châtelain, Louis de Raymondeys, lui mandant et ordonnant d'exécuter ou de faire exécuter la sentence qu'il venait de porter.

Le prieur et les officiers du prieuré, soit pour diminuer l'ingérence des bons hommes, soit dans un but purement fiscal, étaient fort disposés à mettre fin aux poursuites criminelles en acceptant des transactions pécuniaires avec les accusés heureux d'échapper à de cruelles condamnations. Le prieur Jean Bochart (1383) gracie, sur les instances des coupables et des parents de la victime, Michalet, fils de Jacquemet Michala, et Michalet, fils de Vautier-Ondoyer, du Lavancher, qui avaient fui du pays après le meurtre de Boson Terrier de Joria. Les coupables étaient loin du pays depuis cinq ans, leurs pères déclaraient que Boson avait été tué par sa faute et non par celle de leurs fils, et que ses amis et parents de leur volonté spontanée étaient en paix et en accord avec eux au sujet de cette mort. Le prieur, vu la requête des amis et parents de Boson, reconnaît qu'il est licite de transiger sur la rançon de son sang. Après avoir pris conseil du juge, il leur remet et les quitte du délit d'homicide, de la peine de mort, de l'amende et du ban qu'ils ont encourus, avec licence de rentrer à Chamonix, pour 70 florins bon or, poids de la reine, qu'il reçoit des parents. Antoine de Saint-Amour (1417) fait de même abandon de poursuites contre Pierre Plat

d'Argentières, pour les fautes graves qu'il a commises, moyennant 40 écus du roi de France et dix pour épingles.

Par acte passé dans la chambre du prieur, en 1431, Jacques de Crecherel absent, Jacques de Reymondeis, notaire, fait l'imbréviature d'un acte dressé par son fils, de composition faite en faveur de Jacquet Vivian pour faits d'incantation et de maléfices à la suite desquels une instruction et une procédure inquisitoriales avaient été commencées contre lui. Celui-ci s'engage à payer au prieur comme seigneur temporel, 50 florins d'or petit poids, monnaie de Savoie (florins de 8 sols forts), 40 aux familiers du prieur, un quart denier au châtelain. De plus, il réglera le métral selon l'usage, et le clerc, suivant son ordonnance, remboursera leurs frais aux officiers de justice et satisfera toutes les personnes envers lesquelles il s'est rendu coupable d'offenses, délits, extorsions, usurpations, etc.

Les conditions imposées à l'accusé à la fin de l'acte nous montrent quelle terreur inspiraient alors les jeteurs de sorts ; terreur dont on n'est point d'ailleurs encore exempt à notre époque. Défense lui est faite de venir ou d'entrer dans les lieux où se trouvera le prieur et de s'approcher de lui de plus de quatre toises (11 mètres environ) sous peine d'encourir la punition des délits dont il est inculpé.

Guillaume de la Ravoire (1446) accorda composition, à la requête du duc, Louis de Savoie, à Pierre d'Orsin, de Montjoie, son homme lige, coupable de plusieurs crimes et en particulier de vol des troncs dans l'église de Chamonix et de 250 ablettes (harengs) dans une dépendance du prieuré. Le délinquant s'était réfugié sur les terres de Savoie ; à la suite de la demande d'extradition, adressée au duc, par le procureur fiscal de la juridiction de Chamonix, ordre fut donné de le rechercher et de le remettre. Le vice-châtelain de Flumet, après s'être saisi de sa personne, le détint trois jours prisonnier et le rendit ensuite au vice-châtelain de Chamonix. Ce dernier, après l'avoir remis pour 24 heures au métrai, l'enferma dans la tour du ratier, non sans l'avoir adjuré sous peine de cent livres, de ne pas chercher à s'enfuir. Le 14 mai, le duc écrit au prieur et à ses officiers les engageant à le traiter avec indulgence promettant la réciprocité pour les hommes du prieuré. Il fut admis à composer moyennant paiement de 180 florins. Le 13 juin, les syndics protestent contre cette infraction à leurs us, coutumes, libertés et privilèges qui attribuent, ab antiquo, aux prud'hommes le droit de juger, seuls, les criminels et appellent de la sentence à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Le prieur leur déclare que la sentence n'est pas

définitive, que cette composition ne blesse en rien les droits de la communauté, qu'il confirme, annulant la composition si elle porte atteinte à l'exercice de leurs droits. La suite donnée à cette affaire ne nous est pas connue.

La condamnation à mort, par le juge du prieuré de Chamonix, de Guillaume, fils de Gaudin Anceys (1417), coupable d'avoir tué Guillaume Moret, nous paraît annuler les raisons émises par Cibrario au sujet de l'abandon, par les prieurs, de la justice criminelle aux bons hommes. Et comme si cet acte devait être une preuve à rencontre de cette opinion, il ne conste pas que les syndics aient protesté contre cette immixtion du juge, du prieuré, dans les droits de la communauté, ni fait opposition à l'exécution de la sentence. Il ne nous a pas été possible d'en savoir le motif qui n'a pu être l'ignorance de la part des syndics ou la célérité apportée par le juge. La fuite du coupable sur la terre de Faucigny, d'où il ne fut ramené qu'après une longue et intéressante procédure, ayant prolongé l'instance pendant plus de dix mois. Guillaume Anceys s'était enfui à Cluse où il fut arrêté et enfermé, dans la prison de Châtillon sur Cluse, à la requête du procureur du prieur, Antoine de Saint-Amour, qui réclamait son extradition. A la suite d'une instance introduite par devant le juge de Faucigny, celui-ci ordonne sa remise au juge et au châtelain de Chamonix pour y être jugé.

Le 3 juin, Pierre Vaneis, juge de Chamonix se livre à l'examen des pièces de la procédure, et rend une sentence interlocutoire, au sujet de la question et de la torture non appliquées, ensuite de l'aveu du coupable d'avoir tué Vuillelme Moret. Le crime commis, il a jeté le corps de la victime dans l'Arve, volé deux écus d'or dans sa besace, qu'il a aussi jetée avec ses papiers. Le juge le condamne à être pendu, à une fourche, dix jours après la sentence, dans les ravelins hors des murs de Chamonix, devant le four moderne, enjoignant au métrai de remplir son office.

CHAPITRE IX

Jugements rendus dans les cas de sorcellerie et d'hérésie.

Les cruautés exercées contre les sorciers et les hérétiques, au moyen âge, furent la conséquence de la barbarie, de cette époque, surexcitée par la crainte. La sorcellerie, véritable épidémie, s'étendit, pendant trois siècles, sur l'Europe, se présentant partout avec les mêmes caractères. Son point de départ fut la croyance universelle de rapports, avec le diable, entraînant ceux qui s'étaient liés à lui, par un pacte., à se livrer à des actes infâmes, à opérer des maléfices et à commettre des crimes sans nombre. Les pays protestants aussi bien que les pays catholiques formulèrent des lois civiles à l'encontre des sorciers et des hérétiques, regardés comme rebelles à Dieu, auteurs de sédition contre l'état. Ils nommèrent des commissions d'enquêteurs et des inquisiteurs chargés de les rechercher et de les déférer aux tribunaux.

Les Bernois ayant envahi la Savoie en 1536, trouvèrent dans les prisons de Viry, un homme accusé du crime de sorcellerie. Ils ne s'avisèrent point de réviser le procès, ils ne firent que le continuer et confirmèrent la condamnation, au feu, prononcée par le juge de la baronie ³⁸.

La croyance aux sorciers était encore très répandue à la fin du XVII^e siècle. Dans la dédicace d'un petit livre ³⁹ rarissime, imprimé à Chambéry, en 1697, on lit : « Comme plu-

« sieurs libertains ne croient rien de ce qui les passe et
« se font un plaisir de nier l'existence des sorciers. J'ai
« crû, mes Seigneurs qu'il étoit de votre gloire et de l'apo-
« logie de tous les siècles passez de faire voir à la posté-
« rité aussi bien qu'à ceux qui vivent que les jugements
« rendus contre les sorciers ne sont pas des songes ny à

« l'égard des juges, n'y concernant les accusés. » Ce livre, dans lequel nous avons rencontré d'intéressants détails relativement à la marche suivie par la cour souveraine de Savoie dans les cas de sorcellerie et d'hérésie, nous a permis de reconnaître combien était encore profondément vivace, à cette époque la croyance aux sorciers, question si diversement jugée de nos jours.

En France, en Allemagne, en Angleterre et l'on peut dire dans toute l'Europe, du XIV^e au XVII^e siècle, commissions et inquisiteurs employèrent tous leurs efforts à arracher des aveux aux malheureux accusés de sorcellerie et d'hérésie. Trop souvent la détention et de cruelles tortures venaient s'ajouter, pour eux, aux subtilités des interrogatoires et aux cruautés d'investigations révoltantes. Dans bien des cas, l'excès des souffrances amenait des aveux de la part de pauvres créatures à qui la mort paraissait un bien, comparée aux maux qu'ils avaient soufferts et à la misérable existence qui leur était réservée en cas de libération.

Ces croyances avaient tellement pénétré et s'étaient si profondément enracinées dans les esprits, que grand nombre de personnes, prenant des rêves et des imaginations pour la réalité, se croyaient réellement en rapport avec Satan ou avec des sorciers et douées de pouvoirs importants sur les hommes et sur les créatures. Cet état d'hallucination se produisait le plus souvent sous l'influence d'une maladie nerveuse, dont les crises violentes étaient attribuées à l'action des démons. Parfois aussi l'emploi de drogues, données par des initiateurs, produisaient, chez ceux qui s'en servaient, un sommeil profond accompagné d'hallucinations et de délire. C'est ainsi que parvenaient à se réaliser les désirs et les espérances que l'on avait fait naître en eux et au réveil ils ne manquaient pas de prendre pour la réalité le souvenir qui leur en restait.

Les accusés de Chamonix, dont les jugements et les condamnations nous sont parvenus, paraissent avoir réellement cru à leurs relations et rapports avec Satan. Ils ne font pas difficulté d'avouer les faits qui leur sont reprochés et résistent à tous les efforts qui sont tentés pour les faire revenir de leurs erreurs et de leurs crimes. De leurs aveux et de diverses enquêtes et procédures, ressort évidemment l'existence de véritables associations libidineuses se réunissant dans des lieux cachés pour tenir des conventicules ou sabbats. Dans ces réunions la licence et la dépravation se donnaient libre carrière, sous la direction d'êtres dissolus qui entraînaient de misérables créatures à tomber dans les désordres les plus honteux.

Et ici, ni supplices, ni cruautés ajoutés à la détention et aux interrogatoires, qui tous ont lieu en public. Les juges ne sont plus des juges spéciaux apportant un parti-pris dans leur œuvre de poursuite ; le tribunal se compose des syndics et des juges choisis parmi les hommes libres de la vallée. De tous leurs actes ressort un sentiment de commisération et l'on sent que c'est en vain qu'ils s'efforcent de ramener les accusés de leurs erreurs et à leur éviter de cruelles condamnations. Mais leur obstination, à maintenir la vérité de leurs dires et des faits qui leur étaient imputés, et à ne point vouloir renoncer à leur prétendus rapports avec les démons et les animaux, rendait en quelque sorte leurs condamnations inévitables et nécessaires.

L'analyse de ces jugements fera mieux saisir les disposition des juges et des accusés. Les bons hommes instruisaient, en 1458, contre Guiga, veuve de Millieret Balmat dit Monard, de Chamonix, et Rolette, veuve de Jean Duc de Vallorsine, accusées du crime d'hérésie. Les syndics s'adressent au prieur lui demandant le conseil qu'il est en usage de fournir, pour les aider à rendre leur jugement. Le juge de Sys, après s'être démis de sa charge, est proposé par le prieur et accepté par eux. Les accusées amenées dans l'église de Chamonix y sont interrogées par Pierre Ginod de l'ordre des Frères prêcheurs, inquisiteur qui avait instruit la cause, et ensuite, après avoir été reconnues apostates et impénitentes, remises au châtelain, comme bras séculier. Elles sont conduites, par lui, devant l'aire de la grange du prieuré où siégeaient les juges et les syndics et là il requiert leur condamnation comme hérétiques. Jacques Bollet, juge rapporteur, fait donner lecture des actes d'accusation et interroge les accusées qui, dit le jugement, n'alléguèrent rien de juste à rencontre de s accusations portées contre elles. Puis, au nom des syndics, des autres juges et de la majeure partie des bons hommes, il les condamne à mourir dans un feu gros et terrible, afin que cette mort inspire de la crainte à ceux qui tenteraient de les imiter. Il les remet ensuite au châtelain chargé de faire exécuter la sentence.

L'année suivante, Henriette, femme de Pierre Oncey, également accusée d'hérésie et d'idolâtrie, est jugée par les prud'hommes qui, après lecture de la procédure en langue latine et en langue laïque, interrogent l'accusée, écoutent sa défense, et ensuite de ses aveux et de son refus de revenir de ses égarements, la condamnent au feu.

Un cas tout particulier est celui de Jean Corteys, dit Martin, poursuivi pour crime d'hérésie, transféré, cette année-là, à Genève. Etait-ce pour

éviter l'immixtion des bons hommes et favoriser le rachat ou le pardon de ses fautes ? Les documents fort intéressants, d'ailleurs, qui se rapportent à sa détention et à son transfert, ne nous en font connaître ni les motifs, ni la solution. Détenu à Chamonix, le 21 décembre 1458, il donne procuration à Claude Vachon, de Sallanches, notaire, présent, et à Jean Roget, habitant Genève, absent, pour poursuivre et présenter sa défense contre le procureur de la foi. Et cela ensuite de l'autorisation qui lui avait été accordée par Pierre Ginod, suppléant, Raymond de Rota, inquisiteur dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion. Le 26 février 1459, le même Pierre Ginod le requiert d'avoir à lui payer, par composition, 40 florins pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites à son occasion. Ne les ayant pas à sa disposition, Corteys fait offre de les payer sur ses biens qu'il remet entre les mains de François de Lucinge, vice-châtelain ; celui-ci s'engage à faire bonne justice au vice-inquisiteur. Le même jour, Corteys requiert les syndics, Rodolphe Charlet et Péronet Cotet, de le défendre en conformité des franchises et à ses frais ; ceux-ci s'y engagent. Il nomme ensuite pour ses procureurs et intermédiaires spéciaux et généraux : Jean son fils, Jacques Bocard, Aymonet Viviani, Aymonet Desplans, alias Chaudet, Michard du Crot présents, et Raymond Charlet absent. Il les charge de vendre une partie de ses biens mobiliers et immobiliers, afin de poursuivre sa défense et de payer ses dettes, d'exiger et de recouvrer tous ses débits et crédits et d'en donner quittance valable. Le 1^{er} mars suivant, il cède au prieur Guillaume de la Ravoire ses droits sur la terre des Planards : plaine et montagne ; terres, prés, maison, grange, montagne, bois et pâturages communs. Cette cession est faite comme compensation des dépenses occasionnées par la garde de sa personne, à partir du 20 novembre, et à la condition que le prieur tiendra indemnes ses fidéjusseurs de quarante florins qu'il devait payer, en une fois ou en deux annuités, au chapitre de Sallanches. Ces mesures prises, il fut conduit à Genève, et le 5 du mois de mars, François de Lucinge, vice-châtelain de Chamonix, le livra, conformément à l'ordre donné par Pierre Ginod, vice-inquisiteur, et Jean Brochut, official de Genève, subdélégué du Légat d'Avignon, à Girard Monachi, clerc du vicaire, et à deux sergents de l'évêque de Genève. La remise eut lieu dans l'un des faubourgs de la ville, selon le procès-verbal dressé par-devant témoins, à la requête de François de Lucinge, par Jean Soliard, notaire. Le même rédige encore, le 16 avril, en faveur du vice-châtelain, le procès-verbal de la livraison faite à Jean, fils de Corteys, de la clef de celui-ci. Notaire et témoins ont fait exprès le

voyage de Genève, l'un d'eux qui assiste aux deux actes est Anselme Albi, sergent royal de Saint-Branchier. La solution comme les motifs de cette affaire sont restés pour nous un mystère, dont aucun des actes, qui s'y rapportent, ne nous a donné la clef.

En 1642, un procès, autrement important, par le nombre des accusés et par la gravité des condamnations prononcées, se déroulait devant le tribunal des bons hommes. Il nous fait connaître dans les plus grands détails la marche suivie dans l'instruction de ces causes, le jugement et la condamnation des coupables.

Les accusés, au nombre de huit, après avoir été incarcérés dans les prisons du prieuré, furent publiquement interrogés, devant la grande porte de l'église, par Claude Rup, frère prêcheur, député pour instruire sur les faits d'hérésie dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Celui-ci, après leur avoir reproché leurs erreurs, les engage à les abandonner, puis, vu leur persistance à refuser de revenir de leurs égarements, les déclare hérétiques et les livre à l'arbitrage des juges. Cette sentence rendue, le vice-châtelain et ses serviteurs les conduisent devant la cour du prieuré, au banc de la curie, où il est d'usage de rendre la justice. Là le clerc, procureur-fiscal du prieuré, requiert Jacques Bollet, l'un des bons hommes de la communauté, siégeant comme juge choisi par elle, de rendre jugement contre tous ces hérétiques. Il lui remet la consultation écrite, donnée par le conseil fourni par le prieur. Un notaire donne alors lecture, en langue laïque, des actes d'accusations, des interrogatoires, des confessions, et des aveux faits par les accusés. Ceux-ci reconnaissent avoir renié Dieu et rendu hommage au diable, sous des formes feintes (*fictis speciebus*), en fléchissant le genoux ; avoir eu des rapports charnels avec des animaux (*annualem prestationem animalium*), assisté à des synagogues, etc.

Après leur interrogatoire par le juge et la présentation de leur défense, les accusés ayant plusieurs fois confessé leurs erreurs et leurs crimes et s'étant de nouveau refusés à revenir de leurs égarements ou de promettre de s'amender, le juge déclare leurs biens confisqués et les condamne, à la peine du feu, au nom de toute la communauté. Des condamnations, plus cruelles, sont prononcées contre les deux plus criminels. Péronette, veuve de Michel des Ouches, en outre du crime d'hérésie, s'est rendue coupable d'autres crimes plus abominables (*nephandissima*), a eu des rapports répétés avec le diable, a commis des péchés contre nature, mangé des enfants à la synagogue et perpétré plusieurs crimes qui ne peuvent être

rapportés. Elle est condamnée à être attachée, à une colonne de justice en bois, haute et visible, assise sur un fer rouge et ardent, pendant la vingtième partie d'une heure, avant qu'on mette le feu au bucher, au-dessus duquel elle sera placée pour être brûlée. Jean Grelan a commis plusieurs crimes inhumains, a foulé aux pieds le corps du Christ, le signe de la croix figuré à terre, a prêté hommage au diable en l'embrassant au derrière et aux parties honteuses, lui a promis et payé des tributs annuels pendant plusieurs années, a ensorcelé diverses personnes et commis plusieurs crimes qui ne sont pas relatés (*ex bonis respectibus*). Il est condamné à être conduit sur les lieux où il a commis ses crimes, ou au lieu de justice le plus voisin, et après avoir eu la partie inférieure du pied coupée, être ramené, mort ou vif, au dernier supplice, lié à une colonne et brûlé avec son pied.

Quels terribles souvenirs rappellent ces jugements et ces expiations cruelles pour des crimes imaginés et grossis par l'aberration et l'imagination malade des uns, les croyances et les craintes superstitieuses des autres. Que de douleurs et de souffrances ont éprouvé ces misérables créatures, en butte aux vexations des habitants, soumises à une longue détention, à des interrogatoires et à des persécutions continus et dont l'existence se terminait presque toujours par des supplices.

L'on ne pourrait comprendre, aujourd'hui, ces condamnations si l'on ne tenait compte de la crainte éprouvée par les populations à l'égard des sorciers, confondus avec les hérétiques, craintes que nous trouvons encore si profondément enracinée chez les habitants des campagnes. La croyance aux sorciers et aux jeteurs de sort y est encore très vivace, l'on redoute leur influence et leurs manœuvres diaboliques et ceux qui sont considérés comme doués de cette merveilleuse puissance sont fuis avec terreur. L'on évite tous rapports avec eux, de crainte de s'attirer des maléfices, et lorsqu'ils ont lancé une menace, irrités par la haine et le mépris dont ils sont l'objet, on se hâte de leur donner tout ce que l'on croit capable de les apaiser.

Il en est d'ailleurs qui arrivent à croire à leur propre influence et s'efforcent de l'augmenter en recherchant les procédés qu'ils supposent cachés dans les vieux livres de magie. Nous avons été à plusieurs reprises en rapport avec l'un d'eux qui nous suppliait de les lui procurer, nous exposant, en toute naïveté son but, ses désirs. S'approprier le bien de ses voisins ou leur nuire par des procédés lui évitant les chances de la cour d'assises, lui paraissait chose si naturelle qu'il nous présenta des certificats

de moralité, des autorités de son village, pour nous prouver l'honnêteté de ses désirs. Il affirmait ne jamais jeter que de bons sorts et recherchait les secrets de la magie, non pas pour faire de l'or, mais seulement pour attirer chez lui, à distance, le vin de ses voisins, le lait de leurs vaches, etc,

La confiscation des biens des condamnés au profit du prieur était de règle pour tous les crimes entraînant la peine de mort ; dans les cas d'hérésie, il y avait partage entre l'évêque de Genève, le prieur et l'inquisiteur. Mais ces confiscations, suite naturelle de toute condamnation à mort, frappaient le plus souvent de pauvres enfants délaissés et étaient une tentation dangereuse. Son application n'était pas générale en Savoie, dans une sentence de mort rendue contre Claudine Jorand par les bons hommes d'Abondance, qui avaient une organisation judiciaire semblable à celle de Chamonix, ceux-ci déclarent que ses biens, conformément à la coutume et à leur droit écrit, appartiendront à ses parents du degré le plus rapproché⁴⁰. C'était là une heureuse et trop rare exception à cette règle généralement admise dans toutes les législations du moyen-âge.

Nous avons analysé quelques actes se rapportant à la perception des biens des condamnés et à leur partage. Le 7 septembre 1458, frère Pierre Ginod, des frères prêcheurs fait transport-cession, pour la somme de quinze florins au prieur Guillaume de la Ravoire du tiers des biens qui lui revenaient par suite de la condamnation et de l'exécution de quatre femmes, pour crime d'hérésie. Nous avons les jugements rendus contre deux d'entre elles : Guigua veuve de Mellieret-Monard, dit Balmat, et Rolette veuve de Jean Duc. Aucune des pièces relatives aux deux autres, nommées Jeannette femme d'Aymonet-Charrerat et Françoise veuve de François Paviot, qui durent cependant être jugées et exécutées à la même époque, ne nous est parvenue. En 1664, Louis de Savoie protonotaire apostolique et administrateur de l'évêché de Genève, donne à Hugon de la Ravoire, curé de Chamonix, en son nom et au nom de son frère Pierre de Savoie (son prédécesseur), le tiers des biens des hérétiques condamnés à Chamonix depuis trois ans, en reconnaissance des services qu'il leur a rendu dès le berceau. Cette indication des relations intimes ayant existé entre la famille de la Ravoire et la maison de Genevois nous découvre, en partie, je crois, la cause de l'arrivée de cette famille à Chamonix et de la haute position qu'elle y occupa.

Un sentiment de pitié pénétrait quelquefois l'âme des intéressés, à la vue de la misère et de l'isolement des enfants des condamnés, ils faisaient alors

abandon de leurs droits pour leur venir en aide. Un exemple nous en est fourni par la déclaration de Pierre Viollat (1468), tuteur des enfants de Martin Cuinat, de Montjoie, exécuté pour crime d'hérésie, d'avoir retiré douze brebis mises en hivernage, par ce dernier, chez divers particuliers de Chamonix. L'évêque, le comte de Genève et l'inquisiteur avaient renoncé en faveur de ces enfants, à la confiscation des biens du condamné. Le tuteur s'engage, publiquement et devant témoins, à tenir indemnes le prieur, à cause de son droit de juridiction, les personnes qui lui ont fait cette restitution et Vuillelme Baptendier qui publie cette promesse.

CHAPITRE X

Droit pénal.

AMENDES, COMPOSITIONS, POURSUITES ET JUGEMENTS

La moyenne et la basse justice se confondaient en quelque sorte à Chamonix, où il eut été très difficile de leur assigner des limites bien précises, comme, d'ailleurs, dans d'autres juridictions pour chacune desquelles les usages locaux venaient établir de nombreuses variétés dans leur limitation. Elles comprenaient tous les crimes et délits, qui, ne pouvant entraîner une condamnation à mort, étaient punis par des amendes ou bans. L'application des peines était une source importante de revenus par suite des émoluments qui revenaient au prieur et à ses divers officiers. Les bans étaient majeurs ou menus ; les premiers se divisaient, suivant le mode de leur fixation, en bans de condamnation et en bans de concordat. Les amendes fixées, par le juge, le châtelain ou le métrai, aux assises régulières formaient la première série. Les compositions pécuniaires, admises pour toutes espèces de crimes et de délits, pour lesquels un accord, suivi de paiement, était intervenu entre le délinquant et le châtelain, avant toute poursuite ou jugement, composaient la seconde. Le coupable qui s'était racheté, de la peine encourue, devait toujours indemniser la partie qu'il avait lésée. En matière civile, des émoluments étaient dus, au prieur, pour chaque demande ou clame (clamor) portée en justice ainsi qu'une part proportionnelle au juge.

Les menus bans comprenaient les amendes infligées aux auteurs d'offenses et de délits de minime importance ou de dommages causés aux propriétés par les individus ou par leur bétail. De l'examen des comptes du

receveur du prieuré, il résulte que, dans le plus grand nombre de cas, l'amende, fixée par les règlements ou imposée par le juge, n'était pas exigée intégralement, de même lorsqu'elle avait été diminuée par suite d'accord préalable entre le délinquant et le châtelain. Une réduction est presque toujours accordée par le prieur, ou par le juge en son nom, comme si la taxe portée dans les règlements avait été exagérée pour faire naître une crainte salutaire dans l'esprit des justiciables. Elles sont ainsi spécifiées dans les comptes du receveur : « Reçu de Pierre Praeys, condamné à 25 sols pour avoir porté un grand couteau à rencontre des criées ; déduit le quart (revenant au châtelain) et en outre la remise faite par grâce spéciale du seigneur de 13 sols : 9 sols 9 deniers.

Le juge du prieuré dans les assises, tenues à des époques fixées et indiquées d'avance, auxquelles il faisait citer les prévenus et les délinquants, connaissait de tous les délits et de toutes les contraventions, qui n'étaient pas considérés comme crimes contre la sûreté générale, quelque fut leur nature ou leur gravité. Les peines étaient toujours pécuniaires et fixées par le juge dès qu'elles n'étaient pas déterminées par les règlements de police. Les comptes du receveur du prieuré énumèrent un grand nombre de ces condamnations dont quelques-unes présentent des particularités intéressantes et montrent le mode de procéder de la justice à cette époque. Dans les actes comme dans le relevé des amendes, il arrive le plus souvent que les faits incriminés ne sont pas relatés, bien qu'il y ait condamnation. L'absolution des coupables paraît aussi dépendre de la seule volonté du juge qui la prononce dans des cas qui paraissent n'être même pas douteux ; c'est encore son bon plaisir qui paraît la seule règle dans les transactions pécuniaires.

Un acte notarié de 1329 relate des condamnations prononcées par le juge Aymon de Saint-Jean contre divers individus qui paraissent avoir comploté une révolte dans des conciliabules, les peines, en assez grand nombre, varient de cinq sous à cinq livres.

Un nommé Mermet Motrod avait été cité aux assises sur la dénonciation de Pierre Boris, l'accusant d'avoir pris sa jument et de l'avoir gardée sans permission, le juge, Etienne d'Orsières, l'absout et condamne l'accusateur à réparer l'injure et à payer les frais, dont il se réserve de fixer la taxe aux prochaines assises (1364).

Hugonet Bovet était accusé d'avoir pénétré dans la maison de Johannet Métrai, de nuit, pendant que lui et sa famille étaient couchés, ouvert

l'étable, pris son cheval, d'une valeur de cinquante florins, avec sa selle et sa bride. De l'avoir conduit dans les îles de la Rosière où il lui avait coupé les jambes et après l'avoir tué, recouvert de branchages. L'accusation reposait sur les mauvais antécédents de Bovet, qui n'avait pas couché chez lui cette nuit là, et dont la hache dentelée avait laissé des empreintes sur les membres du cheval et sur les sapins coupés. De plus, il avait été le premier à annoncer le fait et était en inimitié avec Métral qu'il avait insulté devant témoins. Ensuite de sa défense et de la production de témoins, le juge, Jacques Sostion, l'absout (1388). Le même juge rend une sentence semblable (1396) en faveur de Jacquier Charlet accusé par Jacquot et Jacobe, de Joria, de leur avoir volé, dans leur maison de la Frasse, sur la route du Montanvers, des gerbes, de la paille et un chaudron à trois pieds. Jacobe s'étant plainte de ce vol, Charlet avait rapporté le chaudron dans le cimetière disant : voici ce que tu m'as prêté, celle-ci répliqua ce que tu m'as volé. Les preuves furent trouvées insuffisantes et les plaignants condamnés aux frais. Même condamnation est portée (1399) contre Jean de Lorney qui avait inculpé Richard Bonjour d'avoir pris l'or et l'argent du curé de Vallorsine, fait qui était faux.

Les accusés pouvaient encore éviter une condamnation en composant, non plus avec le châtelain, avant toute poursuite, mais avec le juge en comparaissant aux assises. Un Aimon Bellon, dit Grebillond, et son fils Jean, d'Argentières, ayant à répondre de divers délits, comparaissent avec leurs fidéjusseurs (1411). Ils échappent au jugement moyennant 30 écus d'or au coin de France qu'ils s'engagent à payer, au prieur, en outre de 6 florins petit poids aux officiers, de 3 à leurs fidéjusseurs et des droits dus au châtelain et au métrai.

Le prieur, de Saint-Amour, consent (1417) à abandonner les poursuites commencées contre Pierre Plat, d'Argentières, moyennant 46 écus, au coin de France, dont trois fidéjusseurs garantissent le payement.

Une cause plus curieuse, qui montre à quelles lenteurs était parfois sujet l'exercice de la justice, est un procès intenté, par devant l'abbé de Saint-Michel, au prieur Jacques de Crecherel, par les parents et amis d'un sieur Jean Mottier qui, paraît-il, était en fuite, et qu'ils prétendaient être détenu dans la prison du prieuré. Le deuxième recours présenté à l'abbé de Saint-Michel (1425, 10 juin) et ensuite au prieur de Chamonix par un Aymon Mottier, expose ainsi les faits : Jean ayant eu recours à l'abbé de Saint-Michel, au sujet d'excès que les officiers du prieur auraient commis contre

lui, et obtenu des lettres de jugement provisoire, vint les présenter, demandant leur exécution. Loin d'accepter et de donner suite à la teneur de ces lettres, les officiers se saisirent de lui et l'enfermèrent, après lui avoir lié les pieds, au mépris de la juridiction supérieure de l'abbé. Ses parents et ses fidéjusseurs ayant demandé son élargissement, sous caution, il leur fut répondu qu'il avait fui laissant ses vêtements dans la prison, dans laquelle on ne voulut pas laisser pénétrer les demandeurs. Ceux-ci prétendent douter qu'il soit encore vivant parce qu'il a été soumis à la torture (ferore) ; ils recourent à l'abbé de Saint-Michel le priant de le faire délivrer et d'évoquer l'affaire par devers lui. L'abbé enjoint au prieur, au juge, au châtelain et au métrai, d'exécuter ses ordres, pour éviter des frais et dépens aux parties, sous peine d'excommunication pour le prieur et de 25 livres fortes d'amende pour ses officiers. En recevant cette injonction le prieur la transmet au vice-châtelain, Jean Devallibus, qui se hâte de faire dresser un acte public de la présentation qui lui est faite et de la réquisition du prieur.

Deux ans après, Jean de Lenthénay, collecteur apostolique du duché de Savoie, commissaire deçà et delà les monts, spécialement député par l'abbé de Saint-Michel, se transporte à Chamonix. Il rappelle au prieur que, le 27 août 1425, l'abbé lui a fait présenter une commission, scellée de son sceau, contenant l'acte d'accusation dressé contre Aymon Mottier, les mandats et suppliques de celui-ci et de ses défenseurs, ainsi que les lettres d'appel et d'excommunication de l'abbé. Le prieur lui expose : qu'Aymon ayant été arrêté et détenu, puis remis pendant un jour à la garde du métrai, selon l'usage, s'était enfui. Qu'ensuite du recours présenté par ses défenseurs, il a demandé, à l'abbé de St-Michel, l'annulation des lettres d'appel et de la citation par-devant celui-ci de Jacquemet Vivian son justiciable, ce qui est contraire aux libertés et à la juridiction du prieuré. L'abbé, Jean Seyturier, a rapporté et révoqué alors l'excommunication et commit l'appel à Jean de Lenthénay, sacriste genevois, 26 juin 1425. Celui-ci, après présentation et réception des actes qui précèdent, fut requis par le prieur de procéder à leur exécution ; il cite Mottier, ses parents et ses défenseurs à comparaître le 26 septembre. A cette date, Jean Devallibus se présente comme procureur du prieur et Jean Motier pour son frère Aymon, requérant copie des pièces et renvoi de la cause au juge ordinaire. Le jeudi après la fête de Saint-Luc, évangéliste, nouvelle comparution et présentation de cédules. Enfin, après sept citations, faites par le prieur, le 27 janvier 1427, à Genève, dans l'habitation de Lenthénay, comparaissent : Girard Rubin, notaire de

Sallanches, procureur du prieur et Reynaud Gauteret, notaire de Genève, pour Jean Mottier. Personne ne se présentant pour Aymon, le notaire Girard accuse sa contumace et demande qu'ordonnance soit rendue. Le commissaire déclare nulles, iniques et sans valeur, les supplications et ordonnances obtenues, remettant au prieur ou à son juge de connaître l'affaire et condamnant aux frais Aymon et Jean Mottier.

Une autre sentence de contumace fut rendue en 1431, aux assises annoncées par la voix du crieur, par le juge Urbain Cirisier contre Pierre Giraudeuz, de Montjoie, à la requête de Jacques de Remondeis, procureur du prieur, produisant les actes du procès intenté contre celui-ci, accusant sa contumace et demandant qu'il fut fait droit au procès. Agissant miséricordieusement, le juge mitige la condamnation à 25 livres fortes à, payer au prieur, les 50 livres fortes encourues pour rupture d'arrêt et 50 pour n'avoir comparu.

La résistance apportée par les Chamoniards à reconnaître les servis, dus aux prieurs, prit surtout un caractère agressif à propos des dîmes. Nous voyons les discussions et les oppositions renaître sans cesse, à ce sujet, et arriver à prendre un caractère plus grave après la prise de possession de la vallée par le chapitre de Sallanches. Divers actes de la fin du xv^e siècle nous montrent les commencements de la lutte soutenue par les syndics et la majorité des habitants, et les moyens employés par les prieurs pour les ramener à reconnaître son droit, en entier, et à acquitter les dîmes sans les soumettre aux réductions portées dans les décisions arrêtées et publiées par la communauté.

Le 5 janvier 1483, une criée, soit publication, était faite à l'issue de la grand'messe, à la porte de l'église de Chamonix, par le vice-métral. Les syndics, procureurs et conseillers, ensuite d'une délibération prise par eux, y faisaient défense absolue à tous les habitants d'acquérir des dîmes dans la vallée, sauf celle de leur propre héritage, sous peine de 60 sous, assignant au mardi suivant ceux qui auraient à former opposition à leur ordonnance. Au jour dit, au banc de la curie, devant le lieutenant du vice-châtelain, se présentèrent les quatre syndics : Jean Comte, François Félisaz, Michel Coterens, Michel Carrier et Pierre fils de Rodolphe Charlet, procureur de la communauté et environ quatre-vingts paroissiens de Chamonix, de Vallorsine et de Notre-Dame du Lac. Puis ils requièrent le vice-châtelain de faire proclamer la criée et inhibition faite le dimanche précédent. A leur demande, Péronnet Berthod, vice-métral, la cria et notifia ; nul ne se

présenta à l'encontre de cette inhibition et de la peine portée, sinon Aymon Mottier, alias Fabri, procureur de Guillaume de la Ravoire. Celui-ci protesta qu'il ne pouvait consentir à un arrêt préjudiciable au prieur et au prieuré, requérant qu'il fut dressé des lettres testimoniales de tous les faits relatifs à la criée et à l'assignation de ce jour.

Malgré cette opposition, les conjurés n'apportèrent pas une moindre résistance à la perception et à la vente des dîmes. Des poursuites furent commencées contre un certain nombre de délinquants et principalement contre les syndics François Félisaz, Michel Coterens, Michel Carrier, et contre le procureur de la communauté, Pierre, fils de Rodolphe Charlet. Le 18 mai 1484, Pierre Milliet, vice-juge, ordonne à tous les officiers du prieur de les rechercher et de les arrêter ainsi que toutes les personnes inscrites au rôle (celui-ci est en blanc) pour répondre aux accusations portées contre eux. Ensuite de cet ordre, des arrestations et des poursuites eurent lieu contre plusieurs habitants, probablement les plus compromis, car les syndics et le procureur ne figurent ni dans les interrogatoires ni dans le jugement qui fixa les amendes infligées.

Les interrogatoires et les procès dont nous avons copie diffèrent pour le fond et pour la forme et donnent des détails particuliers sur les assemblées publiques et secrètes de la communauté qui nous ont paru d'un intérêt assez grand pour en donner l'analyse.

Le 16 juin eut lieu l'interrogatoire de Collet Pélissier, du Crest, par le vice-châtelain, Pierre de Lucinge. Après avoir prêté serment, il reconnaît que Guillaume de la Ravoire est prieur et seigneur de Chamonix où il a mère empire et omnimode juridiction, sous réserve des droits de la communauté. Il déclare que les habitants sont ses hommes liges et censats, qu'il ignore ce qui est dû au prieur pour l'hommage qu'on lui prête, mais s'en rapporte à ce que renferment les lettres d'hommage, et que les justiciables ne doivent faire ni conjuration, ni conspiration ou monopole. Il a assisté à quelques séances du Conseil général de la commune et est intervenu dans quelques-uns des arrêts. Le Conseil général, dont la convocation a eu lieu au son de la cloche, s'est tenu dans l'église, il ignore si le prieur ou ses officiers ont été convoqués, mais affirme que plusieurs fois le seigneur est venu conférer avec eux. Il a pris part aux arrêts rendus pour fixer l'époque où le bétail devait être conduit à la montagne et pour envoyer en Piémont (auprès de l'abbé de Saint-Michel) un délégué au sujet des litiges existants avec le prieur. Ces réunions ont eu lieu dans la maison

de la confrérie et sous l'orme, aucune n'avait pour but de préjudicier aux droits du seigneur. Il n'y a pas vu d'officiers et ignore s'ils ont été convoqués ; les assistants étaient au nombre de quatre-vingts environ. Il a entendu la criée faite, par le métrai, à l'occasion des dîmes, à l'instance de François Félisaz et de Jean Comte, ensuite de la décision prise dans le Conseil tenu dans l'église. Il ne se souvient pas que quelqu'un ait été chargé d'en faire notification, au haut et au bas de la vallée, et n'a pas entendu Félisaz ordonner au métrai d'assigner, à comparaitre, dans la maison de la confrérie, les personnes nommées dans cet article et n'a pas assisté à leur assignation ou comparution.

Le 22 juin comparut Michel, fils de Michel Bertout, dont le procès fut instruit par Henri Trombert, tabellion, commissaire délégué par le vice-juge, en l'assistance du vice-châtelain et du vice-métrai. Cet acte renferme les points suivants : les syndics, le 5 janvier dernier, sans mandat, ou le prieur l'ignorant, firent faire une criée dans l'église, alors que le peuple y était assemblé, portant défense d'admodier ou d'acheter les dîmes du blé, sinon chacun la sienne, sous peine de 60 sous. Il est défendu d'exercer l'office de magistrature ou de faire des congrégations et des conventicules ou quoi que ce soit au préjudice du prieur. Les dîmes appartiennent de droit divin et humain aux églises et à leurs recteurs avec toute liberté de les recueillir, de les vendre et de les admodier. Cependant lui et ses complices ne respectant pas ces droits ont fait des congrégations et des conciliabules, contre le droit, et décidé cette criée contre laquelle Aymonet Fabret, procureur du prieur a protesté. Et qu'ensuite le prieur ayant fait défense, au banc de la curie, de procéder aux prohibitions signifiées dans la criée, les syndics et lui la renouvelèrent, faisant opposition à ceux qui déjà avaient admodié des dîmes. Qu'ils ont convoqué de nouveau les habitants, à la maison de la confrérie, pour leur renouveler la défense d'admodier et fait notifier dans tous les villages que ceux qui contreviendraient seraient punis et tenus éloignés de la communauté.

Le prévenu reconnaît vraies une partie des propositions contenues dans l'acte d'accusation, il a assisté à la réunion, dans l'église, où fut renouvelée la défense d'admodier les dîmes. Mais il nie avoir entendu la défense de renouveler les criées et avoir fait opposition à ceux qui avaient admodié les dîmes en les menaçant d'être mis hors de la communauté. Ce dernier est seul compris dans le rôle, des assises de Chamonix, du 16 mai 1485, qui contient les amendes prononcées au sujet de ces poursuites ; il a transigé

pour 25 florins avec cinq autres de ses coaccusés, quatre seulement n'ont pas suivi cet exemple et sont taxés à cinquante livres. Mais les condamnés ne tinrent point compte de l'arrêt et se refusèrent à payer les amendes encourues. Aussi, le 20 d'août suivant, le juge adressait, de Bonneville, des lettres exécutoires donnant commission au châtelain et aux autres officiers de les contraindre par la saisie et la vente de leurs biens, leur arrestation et détention.

Dans la plupart des causes, même sans recours des parties, les amendes étaient modérées et fixées à la moitié et même au quart. Il en était de même de celles inscrites dans les règlements de police publiés à diverses époques dans les églises de Chamonix, de Vallorsine ou du Lac que nous avons réunies à celles consignées dans les comptes des trésoriers.

CAS PRÉVUS ET AMENDES PORTÉES DANS LES RÈGLEMENTS DE POLICE.

1° Refus d'obéir aux officiers du prieur dans l'exercice de leur charge, 10 marcs d'argent pour les nobles et 25 livres de monnaie pour les autres.

2° Ne pas observer les seysines, main-mises, bans, criées et peines imposées, 60 sols.

3° Faire violence à quelqu'un, 25 livres par personne et par fois.

4° Porter, employer de l'or ou de la monnaie fausse, 25 livres.

5° Vendre de mauvaises marchandises, saisie desdites et 10 livres.

6° Pénétrer dans le chœur de l'église de Chamonix (réservé aux ecclésiastiques seuls), 5 sous.

7° Employer des mesures fausses ou défendues, et non contremarquées du sceau du prieur, 25 livres et perte des denrées.

Le règlement de 1417, défend de vendre à d'autres poids et mesures qu'à ceux du prieuré et porte à 60 florins l'amende pour celui qui les altérerait. Nous avons copie d'une promesse faite en 1367, par Jean Fabri, du Pont, de payer au prieur, Jean Bochard, 100 florins d'or, au lieu de 60 qu'il avait promis par transaction, en réparation du délit, d'avoir altéré le poids public, dans le cas où il lui obtiendrait rémission de l'abbé de la Cluse.

8° Vendre à un prix convenable les marchandises vénales sous peine de leur saisie.

9° Vendre du pain, du vin ou de la nourriture dans des cabarets, ne restant pas ouverts toute l'année, 10 livres. Les tavernes devaient être ouvertes toute l'année et être fournies de bonnes marchandises sous peine de 60 sous.

10° Exercer les offices et magistratures sans avoir été député et proclamé par le prieur et son châtelain, les peines de droit.

11° Faire ou causer des rumeurs, des rixes ou débats, 10 marcs d'argent pour les nobles et 10 livres fortes pour les paysans. Amende portée à 25 marcs pour les premiers et 25 livres fortes pour les seconds par le règlement de 1435.

12° S'approprier les choses communes et le bien d'autrui, clore ou occuper les chemins publics, les cours d'eau, s'emparer des biens des pupiles, 10 livres (1435) ; 25 livres (1437) ; 60 sous (1440).

13° Faire des contrats illicites ou recevoir des bonnes mains, (drouli, drollias) pour faire des mariages, 10 livres.

14° Causer du préjudice à une famille, 10 livres.

15° Ne pas réparer les chemins publics et les ponts, le long de sa propriété et là où l'on est tenu de le faire dix jours après en avoir été avisé, 10 livres.

16° Porter un petit glaive ou une épée de plus d'un pied et demi, 60 sous et perdre l'arme (1435). Porter des armes offensives : lances, épées, javellines, couteaux pendants, bâtons ferrés de plus d'un pied et demi, sauf en voyage, 10 livres et perte de l'arme (1440).

17° Porter des cannes plombées, 25 livres et perte de l'arme ; en public et cachées, 10 livres fortes et perdre le poing.

18° S'entremettre dans les affaires des pupilles sans licence du prieur, du juge ou du châtelain, 60 sous.

19° Détourner les sujets du prieur de sa curie, 10 livres.

20° Vendre des moutons, des porcs, des veaux, des suifs et des graisses sans les présenter d'abord au prieuré pour son approvisionnement, 60 sous. Les vendre avant que l'approvisionnement du prieuré soit fait, 10 livres.

21° Ne pas déclarer les laudes et droits de vente des marchés dans le terme d'un mois après le contrat, 10 livres et perdre la chose vendue ; un délai de dix jours est accordé aux débiteurs pour payer au procureur ou au clerc de la curie sous la même peine.

22° Vendre ou acheter des biens, sur lesquels un droit d'un tiers denier est dû au prieur, sans le notifier, 10 livres et la perte du fief.

23° Détenir des biens mobiliers, créances, dettes, droits, etc., de personnes mortes sans enfants et divisées de leurs proches, sans les révéler ou les remettre au prieur dans le délai de 20 jours après leur décès, 25 livres.

24° Faire des pactes et des fraudes, au détriment des droits du seigneur, 10 livres.

25° Faire dresser des actes, touchant au fief ou à la propriété du prieur, par des clercs étrangers à la curie, 25 livres et nullité de l'acte et 10 livres pour les notaires de la juridiction recevant des actes dressés par des notaires étrangers.

26° Jouer aux dés, aux cartes, aux bouchons, de l'or, de l'argent ou des victuailles, 60 sous.

Les deux articles suivants, le second surtout, relatifs aux étrangers se trouvent dans le règlement de 1417 et semblent indiquer que le mouvement de curiosité ou l'intérêt des affaires qui attiraient les visiteurs à Chamonix, remonterait bien au-delà de l'époque où la renommée a commencé à faire connaître cette vallée au dehors.

27° Recevoir ou conduire des étrangers tapageurs ou faisant du bruit, 25 livres de jour, et 50 de nuit,

28° Maltraiter, voler ou commettre des choses malhonnêtes à l'égard des personnes ou des familles étrangères, sur les routes ou dans tous autres lieux du mandement, 50 livres.

CHAPITRE XI

Rapports des prieurs, des habitants de Chamonix et du chapitre de Sallanches avec les pays voisins, les princes de Savoie et de Savoie-Nemours.

CONFLITS JUDICIAIRES ET DE JURIDICTION SUZERAINETÉ DES PRINCES DE SAVOIE EXERCICE DES DROITS RÉGALIENS

Les droits de juridiction des prieurs sur la vallée de Chamonix étaient absolus et, pour l'exercice de la justice, sans aucune ingérence des puissances voisines. Nous avons vu, déjà, combien était tranchée cette limitation, du droit de rendre la justice, dans tous les cas relatifs à des faits accomplis dans l'étendue du territoire. Quelques documents nous en fournissent encore de nouveaux exemples et nous montrent à quel point elle était respectée. Le prier Guillaume de Villette avait porté plainte à Pierre Coppier, bailli de Faucigny pour la comtesse Béatrix, de ce que Guillaume de Voseryer avait pris en gage deux juments de Girod, du Lac (1302). Le bailli écrit au châtelain de Montjoie et de Saint-Michel du Lac, lui donnant l'ordre de les faire restituer, étant assuré, ajoute-t-il, que justice sera faite si Guillaume, ou quelqu'autre pour lui, porte l'affaire devant la curie du prier.

Sous l'un des prédécesseurs d'Aynard de Montbel, un Lombard, nommé Ruffin Barbafela, avait été arrêté, sur le territoire de Chamonix, par les gens du comte de Genève. Après avoir recouvré sa liberté, il prétendit que son arrestation lui avait causé de grands dommages dont il demanda à être indemnisé par le prier qui soutenait ne pas y être tenu. S'étant pourvu

auprès du châtelain de Saint-Branchier, Barbafera avait fait saisir, en ce lieu, un jour de foire, des marchandises appartenant à des Chamoniards. Ceux-ci, pour les recouvrer, avaient dû fournir caution et s'engager, en leur nom et au nom du prieur, à accepter la juridiction du comte. Malgré ces garanties, le châtelain poursuivit les cautions, exigeant la restitution des objets saisis sans avoir cité ou appelé les intéressés. Le comte, Edouard de Savoie, à la requête du prieur, donna commission à Bartholomé, abbé de Saint-Maurice, son conseiller (1328), d'examiner et de juger l'affaire après avoir fait comparaître les parties par devant lui. Il lui enjoignit, en outre, de tenir et de faire accepter pour bonnes et suffisantes, par le châtelain, les cautions données, même si elles ne lui paraissaient pas telles. Il ordonne au châtelain d'obéir à l'abbé dans tout ce qu'il décidera et d'exécuter son ordonnance.

Les sires de Faucigny percevaient une redevance sur tous les objets de consommation qui passaient du Faucigny dans la juridiction de Chamonix. Ce péage fut cédé, en 1344, par Humbert Dauphin de Viennois, à Nicolas de St-Jeoire. Il se réserva une rente annuelle de 40 sous et reçut en échange un muid de froment, que de Saint-Jeoire avait à percevoir sur sa dime de Monthoux. Ces droits étaient recouverts aux passages, de la montagne, de Vosa, de Bionasset, du Châtelard et de la Forclaz et une localité avait été fixée, pour leur perception, au bas de chacun de ces passages. En 1393 les familiers et envoyés du prieur, Jean Bochard, conduisaient 18 chevaux, chargés de vin, à l'usage du prieuré. Guillaume de Saint-Jeoire fit arrêter un de ces animaux, décharger les deux barils, dont il était porteur, et les retint pour le péage qu'il prétendait lui être dû par le prieur, comme marchand. Le prieur qui, en vertu de l'immunité ecclésiastique, n'était tenu à aucun droit, fit appel à la régente de Savoie pour obtenir restitution de son vin. Bonne de Bourbon, tutrice d'Amédée VIII, manda au châtelain, de Montjoie, de faire restituer les deux barils ou de renvoyer les parties, avec leurs moyens, au conseil résident à Chambéry. Le conseil ordonna que le vin, retenu comme gage, fut restitué.

Partie de ce droit appartenait à Jacquemette de Saint-Jeoire, mariée à Berthod de Neuvecelle, qui en passe reconnaissance au comte de Genevois en 1468 et le vendit (1483) à Jacques et à Guillaume de la Ravoire, le jeune.

Ce ne fut qu'en 1613 que les Chamoniards rachetèrent ce péage. Par acte du 2 décembre, Nicolas de la Ravoire les en affranchit moyennant 500 florins payés par les syndics. Il se réserva de maintenir cette redevance sur

les marchandises, denrées et bétail introduits dans la vallée par tous autres que les habitants.

En décembre 1416, une demande d'extradition était présentée, par le procureur de Chamonix, au juge de Faucigny, de Guillaume, fils de Gaudin Anceys, accusé d'avoir commis un homicide. Henri Fabre, juge de Faucigny fit comparaître, à son tribunal, François Chamonix, notaire et procureur du prieur, requérant l'extradition du coupable. Celle-ci avait été demandée par lettres réquisitoires de Pierre Vaneys, juge de Chamonix, pour le prieur de Saint-Amour, auxquelles il avait été fait opposition par cédule du 9 décembre. Jacquemet d'Avullier, procureur fiscal de la terre de Faucigny, exposa, dans une longue plaidoirie, les motifs qui devaient faire rejeter la demande d'extradition. L'instruction de l'affaire dirigée par la curie de Faucigny, le délit commis dans la châtelainie. Le juge de Faucigny étant juge pour toute la terre de Faucigny, les autres juges du territoire et surtout celui de Chamonix sont sous sa juridiction, il n'a pas coutume de remettre ses causes au juge de Chamonix et aux juges inférieurs. Le jugement doit être terminé là où il a été commencé ; Anceys a été arrêté dans la ville franche de Cluse dans laquelle siège la justice de la terre de Faucigny, jamais rémission n'a été faite de coupables arrêtés en ville franche. Le requérant ne donne pas la preuve du droit de juridiction qu'il affirme, ou qu'un procès ait été commencé par la curie de Chamonix.

Le 19 janvier eut lieu la réplique de Pierre Vaneys, les actes, qu'il présente, sont lus au tribunal, puis la discussion s'engage de nouveau longuement entre lui et Jacquemet d'Avullier. Ce dernier nie les faits présentés par François Chamonix : la déclaration de juridiction du prieuré de Chamonix par Hugues Dauphin, le procès commencé, contre Anceys, par le clerc de la curie de Chamonix, les aveux du coupable, deux procès commencés à Chatillon, l'un à la dénonciation d'Antoine, bâtard de Miolans, châtelain de Chamonix, l'autre par la curie. Henri Fabre, la cause entendue, ordonne la remise d'Anceys au juge et au châtelain de Chamonix pour y être conduit et jugé en conformité de la requête sus-mentionnée.

Au ^{xv}^e siècle, la position de la vallée de Chamonix, à proximité du Valais, donna lieu à de fréquentes contestations. Les hauts Valaisans, ayant fait alliance avec les Bernois, avaient remporté une victoire sur l'armée savoyarde, en 1475. L'année suivante, après la défaite de Charles le Téméraire à Granson, ils se portèrent de nouveau en force sur le bas Valais

et après la prise de St-Maurice se préparèrent à pénétrer sur les domaines de la Maison de Savoie.

Pour éviter la guerre et arrêter l'invasion, les communes du Chablais envoyèrent des députés, à Saint-Maurice, offrir leur soumission. Le prieur de Chamonix désirant s'y rendre dans le même but, demanda un sauf-conduit pour aller lui-même faire sa paix. Walter, évêque de Syon, préfet et comte du Valais, le lui accorda, pour un délai de huit jours, à lui et à ses compagnons.

Dix-huit ans plus tard, le grand Bailly de Valais adresse une lettre menaçante au prieur, Jacques de la Ravoire, lui reprochant d'accorder l'impunité à Pierre Veytet et à Jacques Bontemps de Chamonix. Ceux-ci avaient assassiné, sur les terres de Valais, Collet Métrai, à l'instigation de Jacques Métral et de Jeannette ses frère et belle-sœur, Pour 19 florins, petit poids, plus 20 florins qu'ils avaient trouvés dans sa bourse. Le Bailly le menace, s'il n'était pas donné suite à cette affaire, comme il était arrivé précédemment, de s'emparer des Chamoniards qui se rendraient en Valais et de les garder en otage.

Une lettre de Jodacus de Fillinieux, évêque de Syon, Préfet et comte de Valais, écrite en Français, et d'une forme aussi comminatoire, l'accompagnait. Le châtelain de Chamonix adresse aussitôt une supplique à Blanche, tutrice de Charles II, la priant de vouloir bien faire arrêter, dans ses Etats, les coupables et de les remettre entre ses mains pour être jugés. La princesse donne ordre aux gouverneurs de Verceil et de Vaud, aux baillis d'Aoste, de Genevois et de Faucigny et à ses autres officiers de les rechercher et de les remettre au juge et au châtelain de Chamonix.

Lorsqu'en 1536, à l'instigation de François Ier, les Bernois envahirent une partie de la Savoie, les Valaisans résolurent de s'emparer de la vallée de Chamonix. Le capitaine général, les porte-drapeaux et conseillers, de l'armée du Valais, adressèrent, le 22 février, une lettre au chapitre de Sallanches et aux habitants de Chamonix pour les en aviser. Leur but, disent-ils, est d'assurer la conservation de la foi catholique et de ne se point laisser entourer par la secte luthérienne. De plus, pour garantir le libre passage de leurs marchandises, il leur a paru utile d'occuper une partie de la Savoie où ils détiennent le Chablais depuis la Dranse. Et pour s'assurer la pacifique prise de possession de la vallée, ils engagent le chapitre et les Chamoniards à prêter serment de fidélité à leurs seigneurs et à les accepter pour souverain s'ils ne veulent y être forcés. Les Valaisans ignoraient sans

doute que Chamonix, comme le Faucigny, dépendait de la maison de Genevois alliée et protégée du roi de France. Le chapitre transmet en grande hâte leur lettre à Charlotte d'Orléans, régente de Genevois. Celle-ci, dès le 26, écrit, d'Annecy,

« à ses bons amys... je suys merueilleusement esbaye
« attendu les promesses et conventions que m'aves faictes
« et accordees par... les Seig^{rs} de Marcossez et juge de
« Faucigny mes conseillers. Naves a ignorer que ne vueille
« vivre et mourrir en nostre sainte foy et sous icelle
« garder mes pays..... J'ay bien voulu vous en advertir
« et escrire... pour qu'il vous plaise vous desister et
« despourter de telle entreprinse et en lieu de ce vous
« ayder a preserver et garder mes dits pays et seignories.
« Estant assurée que ne sauroy fere au Roy plus grand
« plaisir. » Cette lettre, en fort bon français, et surtout la phrase qui la termine eurent bien vite changé les dispositions de Messieurs les Valaisans. Le capitaine Kalbermatten, après avoir traité avec les ambassadeurs de la Princesse, lui répond d'Evian le 3 mars.

« Jésus, Marie.....

« Très honorée Dame....

« n'avons pas este informe que ladicte terre de Chamonys
« fut a vous.... vous plaise adverti vos sujets de Fou-
« eigny de volloyr bien vivre et visiner avec nous sub-
« jects. »

La vallée de Chamonix fut ainsi préservée, de même que le Genevois, des malheurs de l'invasion et des charges qui l'accompagnent.

SUZERAINETÉ DES PRINCES DE SAVOIE SUR LA VALLÉE DE CHAMONIX

Amédée VI, après l'échange qu'il fit, le 15 janvier 1334, de ses possessions du Viennois contre le Faucigny, parvenu au roi de France par la cession que le Dauphin de Viennois lui avait faite de ses États, en 1349, dut faire la conquête de cette province. Le comte rencontra une résistance énergique de la part de ses nouveaux vassaux, sans doute encouragés par le comte de Genevois. Ce ne fut qu'après deux expéditions qui eurent lieu, l'une en 1354 et l'autre en 1355, qu'il parvint à occuper le Faucigny au mois de juin de cette dernière année. Ce fait peu connu a été exposé, avec les pièces de comptabilité qui s'y rapportent, par Léon Ménabréa dans son mémoire sur l'organisation militaire au moyen âge⁴¹.

A la suite de cette prise de possession, un châtelain fut établi à Servoz et chargé de remettre, annuellement, au prieur de Chamonix, le muid et demi de froment concédé par Aymon de Faucigny, en 1236. Le prieur Jean Bochard le réclame en 1374, à frère Aymon de Chissé, mandataire de son frère Pierre de Chissé, châtelain de Servoz pour Amédée VII, qui donne ordre au métrai de Servoz de le délivrer.

Cette châtelainie étant devenue héréditaire, les sires de Chissé se montrèrent peu disposés à payer cette redevance. De Chissé s'excusait en prétendant qu'une grande partie du mandement avait été ravagée par les eaux (la chute du lac ?) et ne produisait plus rien, ce qui le mettait dans l'impossibilité de faire face à cette redevance. En 1431, une sentence du Conseil d'Etat, rendue entre le prieur Jacques de Crecherel et Humbert de Chissé, seigneur de Servoz, condamne ce dernier à la payer avec les arrérages des douze dernières années. Elle réserva, jusqu'après jugement, l'obligation pour les hommes du Lac, de reconnaître les sauvegardes et servis qu'il leur demandait.

Quatre ans plus tard, une transaction termina ce différent, le prieur passa quittance, à de Chissé, de la rente du muid et demi de froment et des arrérages dus. De Chissé, lui relâcha le denier d'or, qui lui revenait pour la garde de la vallée. Il lui rétrocéda de plus, sans charge d'hommage, les servis, droits, rentes et usages seigneuriaux, qu'il possédait dans les limites de Chamonix, comme châtelain et propriétaire de Servoz, pour 260 florins d'or petit Poids. Il reconnaît que le prieur pourra établir un châtelain à la Tour de Saint-Michel et aura le droit de publication dans l'église de Sainte-

Marie-du-Lac sans s'attribuer un droit de juridiction. De Chissé s'engage à lui remettre toutes les reconnaissances et les actes relatifs aux hommages et servis du Lac. Cette transaction fut approuvée par lettres patentes, du duc Louis de Savoie, annexées à l'acte (1435). L'avouerie ou garde de la vallée fut remise au duc de Savoie qui, en cas de guerre, pourra faire occuper militairement la tour ou château de Saint-Michel.

Les prieurs de Chamonix conservèrent toutes leurs prérogatives sur la vallée, se considérant, sans doute, de même que les abbés de Saint-Michel de la Cluse leurs supérieurs⁴², comme dépendant directement de l'abbé de Cluni, et tenant de lui tous les droits de suzeraineté. Les princes de Savoie ne paraissent pas avoir exercé ces droits sur la vallée de Chamonix bien qu'ils eussent été accordés à Amédée VI par l'empereur Charles IV, en 1365, ni exigé des prieurs de reconnaître leur suzeraineté ou de se démettre de leur fief qui était de leur mouvance. En effet, malgré leur droit de juridiction, ils n'exigèrent point des habitants le service militaire ou le paiement de subsides réguliers. Les dons qui leur sont faits, dans des cas spéciaux, sont considérés comme dons gratuits, n'obligeant pas pour l'avenir. En 1414, à l'occasion de l'arrivée et du passage de Sigismond, empereur des Romains, le prieur Antoine de Saint-Amour accorda à Amédée VIII un don gratuit de 250 florins d'or petit poids. Le prince, en donnant quittance, reconnaît que cette somme lui a été gracieusement accordée, à sa réquisition, par le prieur qu'il promet maintenir dans ses droits ainsi que ses hommes et sujets sur lesquels il a omnimode juridiction. Il ne veut pas que ce don tire à conséquence pour l'avenir, ou établisse, en dehors des obligations de droit, un préjudice ou un droit.

Les mêmes déclarations accompagnent le reçu donné par Amédée VIII au prieur Jacques de Crecherel du don qui lui fut accordé, à l'occasion de son projet de récupérer les comtés de Valentinois et de Diois, en juin 1425. Au mois d'août suivant un nouveau subside de 200 florins p. p. lui est octroyé par le prieur pour concourir à doter ses sœurs Bone et Jeanne. Sa perception, à Chamonix, fut entravée par Aymonet Myat et Millieret Benoz qui affirmaient qu'elle ne devait être que de cent écus d'or. Un procès leur fut intenté, par les délégués de la communauté, et en outre du ban, dû à la curie, ils eurent à réparer les dommages causés, les injures proférées contre les exacteurs, et à rembourser les frais qu'ils leur avaient occasionnés.

En 1429 nouveau don, de 120 francs, de 16 deniers gros, et de 100 florins petit poids, pour la dot de la princesse Marie, mariée au duc de Milan, et

pour les frais de la guerre faite contre ce dernier. Comme correspectif des 100 florins, Amédée VIII remet et quitte la vallée de Chamonix du subside de guerre, universellement accordé, à cause de la mortalité et de la tempête qui a détruit et détérioré les récoltes des années passées et présente. Il en donne quittance, mandant aux châtelains de Martigny et de Montjoie de ne point molester les habitants et d'enlever les inhibitions mises, à ce sujet, sur leurs biens et leurs personnes.

Louis, comme lieutenant général de son père, en Savoie, reconnaît avoir reçu (1437), du prieur de Chamonix, 200 florins, pour sa part d'un subside accordé par les Etats. Il était destiné à faire face aux dépenses qu'avaient occasionnées la suppression de l'interdit ecclésiastique contre les débiteurs et fidéjusseurs et la concession de privilèges restreignant les abus des commissaires généraux et les vexations exercées sous prétexte d'usure. Après avoir succédé à son père (1440), il reçut trois dons, du prieur de Chamonix, de 200 florins en 1452, de 103 florins, 4 deniers gros p. p. en 1453 et de 120 florins p. p. en 1459.

Le premier fut accordé, par les trois Etats de Savoie, réunis à Chambéry, pour la dot de sa fille, Caroline, mariée au Dauphin de Viennois. Il fut taxé à 3 florins p. p. par feu, pour ses sujets directs, et à 18 deniers gros pour ceux des vassaux ayant mère et mixte empire. Le second fut concédé, à l'occasion de la visite, du duc, au roi de France, à raison de 16 deniers gros pour ses sujets et de 8 deniers gros pour ceux des feudataires. Le troisième était destiné à faire face aux dépenses nécessitées par son titre de prince d'Antioche et de futur roi de Chypre, la taxe fut la même que pour le précédent. Il donna lieu à une discussion entre le prieur, Guillaume de la Ravoire, et les syndics de Chamonix. Le prieur prétendait qu'il lui appartenait d'aller composer pour la part du subside qui devait incomber à Chamonix ; les syndics affirmaient qu'ils avaient seuls ce droit. Les cosyndics Rodolphe Charlet, Michaud Geillier et Pierre du Lavancher obtinrent de se rendre avec lui aux états, sans préjuger sur le droit, de l'une ou de l'autre des parties, d'y assister seule. Cédèrent-ils aux instances du prieur ou leur ingérence ne fut-elle pas admise ? le reçu donné par Jean de Seyssel, lieutenant général de Savoie, de 120 florins p. p. qui furent payés en deux termes, reconnaît qu'ils proviennent de la libéralité du prieur.

Le Genevois et le Faucigny ayant été donnés en apanage par le duc Louis à son troisième fils Janus, ces provinces concourent aussi aux dépenses générales de l'état de Savoie. En 1467, Janus reconnaît qu'à l'occasion de

la défense de la Bresse, dans la guerre entre Amédée IX et le duc de Bourbon, le prieur de Chamonix lui a fait un don gratuit de 130 florins. Dans cet acte est mentionnée, pour la première fois, l'intervention des syndics et des procureurs de la vallée pour la détermination du subside à octroyer (1467).

La première mention relative à un service militaire, dû par les Chamoniards, se trouve dans un acte de 1474, par lequel Janus de Savoie, déclare les dispenser, pendant quatre ans, et plus, du service militaire, qui leur avait été réclamé à raison d'un homme par dix feux, et de subvenir par un subside, selon l'usage de ses hommes immédiats, à des charges récentes. Le prieur Guillaume de la Ravoire s'était présenté devant lui à Annecy, pour lui exposer que ses sujets en étaient exempts par suite de ses droits sur la vallée, il appuya sa requête d'un don gratuit de 140 florins petit poids.

Les habitants eux-mêmes considéraient comme avantageux à leurs intérêts de rester sous la juridiction exclusive du prieur et d'échapper, par là, aux redevances et aux charges que leur aurait apportée l'intromission des ducs de Savoie ou de Genevois. En 1479, Janus de Genevois avait donné commission au châtelain de Sallanches et à son greffier d'informer sur la conduite de neuf Valaisans venus, en armes, à l'appel d'Aymon Favret et de son frère, à Chamonix. Ils avaient eu des différends avec plusieurs habitants, frappé un nommé Challant, commis des dégâts et rançonné en menaçant d'en venir faire davantage encore. Les syndics recourent au prieur, le suppliant d'évoquer la connaissance de ces faits, lui qui avait mère, mixte empire et omnimode juridiction dans la vallée, et de les dispenser de répondre aux commissaires. Ils adressent en même temps une protestation à ceux-ci contre l'exécution de leur mission comme étant attentatoire à leurs privilèges.

Ce n'est qu'à la fin du xv^e siècle que Chamonix paraît rentrer dans le droit commun et concourir, pour sa part, aux dépenses générales de l'Etat de Savoie et à sa défense. Ce fut, sans doute, ensuite de la demande formulée par les Etats-Généraux, réunis à Chambéry, en 1487 : que les biens tenus par les ecclésiastiques aient à contribuer aux tailles, subsides et charges comme les autres.

En 1508. les Etats-Généraux de Savoie, réunis à Annecy, accordèrent, au duc de Savoie, un subside à percevoir pendant huit ans. Une déclaration de Charles III, de 1510, par laquelle il reconnaît que les Chamoniards lui ont fait un don gratuit de 136 florins 6 gros, nous montre leur participation à ee

subside. Les Etats-Généraux réunis à Chambéry, en 1511, l'augmentèrent d'un florin par feu, pour les cinq années restant à courir. Les déclarations, du même prince, faites en 1513, 1514 et 1515, accusent réception, du prieur de Chamonix, de 273 florins pour les 6^e, 7^e et 8^e termes du don gratuit, voté par les Etats d'Annecy et augmenté par ceux tenus à Chambéry.

La part de contribution des Chamoniards ne dut pas toujours être basée sur le nombre de feux, comme pour les autres parties du pays, en outre de la réduction de moitié comme sujets de feudataires ayant omnimode juridiction. Dans les comptes du trésorier général De Lallée, de 1559 à 1562, la contribution de Chamonix figure à part de celle du Genevois et du Faucigny, qui est de 2,047 florins 8 deniers, à raison de 7 florins 6 deniers par feu. Elle s'élève seulement à 273 florins et 25 deniers, chiffre qui n'indiquerait que 150 feux pour Chamonix dont le nombre aurait été de 275 environ d'après le compte du subsidie voté par les Etats de 1512.

Depuis 1514, le Genevois et le Faucigny dépendirent de la famille de Savoie-Nemours, ces provinces ayant été données en apanage par le duc Charles III à son frère Philippe. En 1562, de Jacques Savoie-Nemours, son fils, nomme les deux frères Guillaume et François de la Ravoire porte-enseigne et banderet de la vallée de Chamonix. Il enjoint au Conseil de Genevois, après avoir reçu leur serment, de les mettre, ou faire mettre, en possession de leur charge et des prééminences, droits et émoluments qui y étaient attachés. Après leur entérinement, ces actes de nomination furent lus, à Chamonix, un dimanche après la grand'messe, et notifiés le lendemain à Nicolas Pobel, doyen du chapitre et administrateur du prieuré. Cette nomination, qui nous montre la famille des la Ravoire restée encore puissante à Chamonix, dut coïncider avec un appel des Chamoniards pour le service militaire. L'exception dont ils avaient joui sous l'administration de leurs prieurs avait, sans doute, été annulée, à la demande des Etats-Généraux de Savoie, peu après la remise du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches.

EXERCICE DES DROITS RÉGALIENS PAR LES PRIEURS

La suzeraineté des princes de Savoie sur Chamonix était devenue effective relativement aux habitants appelés à concourir aux subsides de l'Etat et au service militaire. Pour les prieurs, leurs prérogatives étaient restées entières et avaient été transmises sans réserve, de la part de Charles III au chapitre de Sallanches. Celui-ci n'avait même pas obéi aux injonctions, faites (en 1509) aux ecclésiastiques, de transmettre à la Chambre des comptes les actes, leur conférant la jouissance des droits régaliens. Ils résistèrent également aux ordonnances d'entérinement des actes de concession, faite, en 1729, après la rentrée des provinces de Genevois et de Faucigny dans le domaine de la Maison de Savoie. Ce ne fut qu'à la fin du XVIII^e siècle, à l'occasion de l'exploitation des mines de la vallée, que le chapitre se vit dépossédé de la juridiction qu'il avait jusqu'alors tenue en franc alleu. L'exercice des autres droits régaliens se trouvant relatés dans des chapitres précédents, nous exposerons les détails de ce changement en terminant l'exposé des péripéties par lesquelles passa l'exploitation des mines, de la vallée, qui en furent l'occasion.

Il existe, au-dessus de Servoz, à la montagne de fer, au Châtelard et sur divers points de la commune des Houches et à Pormenaz sur celle de Servoz, des mines de plomb, de zinc, de fer, d'antimoine, et d'arsenic. Elles ont été plusieurs fois mises en exploitation et abandonnées, soit par suite des difficultés à surmonter, soit faute de fonds suffisants. L'acte le plus ancien, qui s'y rapporte, est un contrat de 1458, passé entre l'ancien prier Jacques de Crescherel, le nouveau prier Guillaume de la Ravoire et MM. Etienne Duruyquin et Marc Biagnie de la Val de Ryn (Rhin ?), pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, de plomb, de cuivre et d'autres métaux existant dans la juridiction de Chamonix. La concession est accordée pour douze ans, les maîtres doivent, pendant un mois, instruire des ouvriers du pays et par eux, ou par des gens experts, travailler aux frais du prier. La mise en œuvre et l'affinage sont complètement à la charge des maîtres, les métaux produits se partageront par moitié. Le prier doit faire extraire le minerai du rocher et le rendre au lieu de fusion, ainsi que le bois et le charbon nécessaires. Si l'exploitation ne donne pas de bénéfices, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat, et, en cas de désaccord, le différend sera réglé par des experts à nommer en commun. Les deux prieurs s'associent pour les dépenses et pour les bénéfices.

Qu'advint-il de ce premier contrat, nous n'avons pu le découvrir, il dut cependant avoir une certaine durée puisqu'en 1467, le même prier

Guillaume de la Ravoire concéda, pour un terme de vingt-six ans, à Antoine de la vallée de Sezia in Berguero, non plus les mines de plomb argentifère, mais celle d'alun⁴³, pouvant exister dans la juridiction sous la redevance de 12 ducats d'or. L'albergement sera nul si le prieur ne peut procurer le bois nécessaire à la fonte ou si les mines ne sont pas bonnes. Le concessionnaire pourra occuper, partout où cela lui sera utile, les lieux, places et cours d'eau, en indemnisant les propriétaires. En cas d'abandon, ou si l'exploitation n'est pas suivie, le prieur agira selon son bon plaisir. Personne ne pourra chasser l'exploitant des mines, et si le cas se produisait, le prieur sera tenu de lui tenir compte des dépenses de bâtiments et d'outillage destinées à l'exploitation.

Les vingt-six ans finis, l'exploitant pourra s'assurer la continuation en donnant le même prix que d'autres personnes pourraient offrir. Il devra fournir un fidéjusseur avant de sortir de la juridiction, être soumis au prieur et à ses officiers ; il ne payera ni gabelle ni péage. Les recherches infructueuses durent bientôt mettre fin à ce contrat, dont les clauses peuvent présenter quelque intérêt.

L'exploitation des mines de plomb, de cuivre et d'argent fut reprise, à diverses époques, par le chapitre de Sallanches et abandonnée à cause du peu d'importance du produit ou du manque de fonds de la part des concessionnaires. Dans les comptes du prieuré de 1709, figure une redevance payée par les sieurs Desloy et de Bloney, qui en étaient ascensataires depuis 1703. Les conseillers et habitants de Chamonix, prétendant avoir le droit d'exploiter les minières, avaient protesté contre cette concession et s'opposaient à la sortie du minerai extrait ; le chapitre maintint ses droits et les travaux continuèrent quelque temps. En 1742, nouvelle convention avec Jean Boccard, bientôt interrompue par des contestations survenues avec l'Etat.

Charles-Emmanuel avait autorisé Robert-Antoine Luyer, seigneur Duplisson, et ses associés à rechercher et à exploiter les mines, sans distinction, dans les terres de Savoie même inféodées. Le chapitre, mis en demeure d'établir ses droits sur les mines de la vallée de Chamonix ou de faire une déclaration à la Chambre des Comptes, s'il voulait les exploiter, produisit divers actes montrant que, comme seigneur de la vallée, il avait, de tout temps, possédé un droit absolu sur les mines. Un arrêt du Sénat le maintint en possession et l'autorisa à en continuer l'exploitation, défendant

au sieur Duplisson de le troubler. L'exploitation fut reprise quelque temps, mais sans grands résultats.

Quarante ans plus tard, une puissante compagnie, composée de grands noms de la noblesse française, se forma et traita avec le chapitre pour l'exploitation de toutes les mines qu'on pourrait découvrir dans la vallée. Le 4 avril 1782, dans la sacristie de la collégiale de Sallanches, le chapitre lui ascensa les mines, minières et minéraux de plomb, de cuivre et d'argent, connues ou à découvrir, dont il est propriétaire, ainsi que le constatent les arrêts du Sénat. Il l'autorise de plus à extraire les charbons de pierre, s'il s'en trouve, nécessaires pour la fonte des minéraux. Les trois premières années seront sans redevance, pendant les sept années qui suivront, la compagnie payera 25 louis d'or neufs de France, et ensuite 50 louis, chaque année, pendant que durera l'exploitation.

Le chapitre se réserve une hypothèque spéciale sur les bâtiments, artifices et meubles que la société pourra avoir en Savoie, la relevant des redevances et des droits royaux et seigneuriaux, à la condition de se conformer aux royales constitutions. L'abandon pendant une année donnera au chapitre le droit de continuer l'exploitation ou de la louer ; en cas de cessation des travaux, la compagnie devra prévenir trois mois d'avance. Enfin, le chapitre accorde le droit de chasse à tous les membres de la société, à l'exception des ouvriers. Le chapitre, pour éviter des difficultés avec l'Etat, crut devoir recourir à la Chambre des Comptes pour obtenir confirmation des arrêts rendus, par le Sénat, pendant l'occupation espagnole. Le procureur général, ne prenant pas en considération ces actes ordonna, la présentation de ses titres de propriété, et, au cas où il n'en aurait pas, une demande d'autorisation d'exploiter et le dépôt des essais à la Cour, conformément aux royales constitutions. Après l'examen des titres présentés par le chapitre, comme établissant ses droits, le procureur général objecta que l'acte de donation était en franc alleu, bien qu'il les quitte de toutes redevances, ce que démontrent les réserves faites par Amé de Genève en 1290. Il ajouta que les mines n'étant pas connues alors, ne pouvaient y être comprises. Ensuite d'une autorisation spéciale du roi, une transaction extrajudiciaire termina le différend, le droit du chapitre à l'exploitation des mines, à perpétuité, fut accordé moyennant paiement d'une somme de 7,000 livres de Piémont, la reconnaissance du fief et l'engagement d'accomplir tous les devoirs de vasselage.

La compagnie put, dès lors, travailler sans difficulté ; elle acquit l'île de la Diosaz, au Bouchet, pour y établir ses bâtiments d'habitation et d'entrepôt. Après des recherches et des tentatives d'exploitation, sur un grand nombre de filons, recherches qui coûtèrent plus d'un million ; l'on dut les abandonner par suite de la difficulté de l'extraction ou de leur peu de valeur. Les travaux furent concentrés à la mine de Sainte-Marie au Foully, seule exploitée en 1791, qui donnait du plomb, de l'argent et du cuivre, et parfois de l'antimoine. Des lettres patentes accordées en 1785 avaient étendu le droit de recherches, en faveur de la société, à la montagne de Pourmenaz sur Servoz, moyennant un droit de 105 livres, pendant trente ans ; des fouilles faites sur deux points donnèrent peu de résultats et l'exploitation fut bientôt abandonnée.

A la Révolution, le chapitre fut dépossédé de ses propriétés ; la plupart des sociétaires avaient émigré, M. Goblet, alors directeur, continua à gérer l'entreprise en leur nom, puis dut émigrer à son tour. La gestion passa, alors entre les mains de l'administration centrale du département du Léman, qui laissa périr l'exploitation. Sous le premier Empire, la société reprit les travaux, après avoir été ratifiée par décret du 7 octobre 1808, et continua jusqu'en 1816 ; les événements politiques de cette époque lui portèrent le dernier coup. Les frais, d'un état-major trop considérable, absorbaient tout le bénéfice et empêchèrent toujours l'entreprise d'être très florissante.

CHAPITRE XII

Les abbés de Saint - Michel de la Cluse, les
prieurs de Chamonix et les religieux.

INFLUENCE QU'ILS ONT EUE SUR L'ORGANISATION DU PRIEURÉ LEUR GENRE DE VIE COMPTE-RENDU DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Quelques-uns des actes, reproduits dans les documents, nous montrent les rapports des abbés de Saint-Michel avec les prieurs de Chamonix et l'exercice de leur autorité sur la vallée de Chamonix et le prieuré qu'ils y avaient établi. Les prieurs étaient nommés par eux, d'accord avec les frères présents à Saint-Michel, et souvent ils représentèrent un pouvoir modérateur entre le prieur et les habitants. Aussi, ne peut-on s'expliquer, bien que l'abbaye fut tombée en commande, comment la cession de la vallée et l'annexion du prieuré au chapitre de Sallanches ont pu se négocier, se décider et s'accomplir sans l'intervention et le consentement de l'abbé de Saint-Michel, à rencontre de tous ses droits et de l'intérêt de l'abbaye. Ce ne fut que trois ans après cette annexion qu'il réclama et obtint une indemnité réglée, en présence et par la médiation du duc Charles III, en 1525. Elle s'éleva à 300 écus d'or au soleil, outre 200 florins pour le droit d'écheute et de spoglio, non perçus à la mort du dernier prieur, et 30 florins annuels, de redevance, dus par le prieuré à l'abbaye de Saint-Michel (30 livres viennoises en 1315). L'abbé se réserve, en outre, le droit de visite par lui ou par un délégué, la nomination de la seconde dignité du chapitre et l'obligation pour celui-ci de se faire représenter au chapitre général s'il y est convoqué.

La donation de 1091 et les lettres de garde de 1202 et de 1205, n'indiquent point l'époque et le mode d'établissement du prieuré de Chamonix, ni ses rapports de dépendance vis-à-vis de l'abbaye. Dans le second de ces actes, passé en présence de Pierre, abbé de Saint-Michel, figure le chapelain de Chamonix, ce qui établit seulement l'existence d'une église ou chapelle. Le troisième est juré entre les mains de Pierre alors prieur de Mégève et de Chamonix qui n'aurait pas encore formé un prieuré séparé. Ce n'est qu'en 1224, trente-deux ans après l'acte de donation à Saint-Michel de la Cluse, qu'Humbert, premier prieur de Chamonix, qui nous soit connu, figure dans un règlement, avec la famille Boutellier (Botellers), de différends survenus à propos de leur fief. Deux ans après, il est choisi comme arbitre entre Aymon de Faucigny et l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, par rapport à leurs droits respectifs sur les terres du prieuré de Mégève.

En 1229, Gaufred assiste comme témoin à la cession par Aymon de Faucigny à Willelme de Genevois, des droits qu'il prétendait avoir sur Chamonix. Son rôle comme celui de son successeur, Humbert de Beaufort, paraît avoir été peu considérable au point de vue du développement de l'autorité des prieurs. Ce dernier fit acte de soumission et résigna son autorité entre les mains d'Aymon (tunc prior) muni sans doute des pleins pouvoirs de Richard de Villette, nommé, à sa place, par l'abbé de Saint-Michel, du consentement et par la volonté des frères résidants à l'abbaye. Il reconnaît avoir péché en retenant les fruits du prieuré, sans le consentement et contre la volonté de l'abbé, renonce à tous les droits qu'il paraissait avoir, et s'adresse à Pierre de Savoie et à Agnès, sa femme, pour remettre en possession du prieuré, Umbert, frère de Richard de Villette. Celui-ci déploie une grande activité pour asseoir son autorité, et c'est de lui que date réellement l'organisation du prieuré et la prise de possession de toute la vallée. En 1264, il établit le pouvoir des prieurs à Vallorsine par un acte de concession d'albergement accordé aux Allemands qui l'occupent, acte qui est ratifié par l'abbé de Saint-Michel qui le reconnaît comme utile au prieuré. Huit ans plus tard, il y fait construire une église dont il nomme le curé et la fait rebâtir en 1288.

De 1278 à 1291, il obtient successivement des reconnaissances de ses droits sur les fiefs possédés, à Chamonix et au Lac, par les familles Métrai, Marlio, Bouttelier et Martin, acquiert ou se fait céder les montagnes et pâturages de l'Alparsa et de la Tueille sur le Brévent.

Poussés par Amédée de Genevois, un certain nombre de ses sujets se révoltent contre son autorité, il entre en lutte avec eux et obtient (1289) un compromis et la nomination d'arbitres. Grâce à l'appui de la princesse Béatrix de Faucigny, à qui il remet le château de Saint-Michel du Lac et la garde de la vallée, Amédée fait abandon de toutes ses prétentions, sur Chamonix, bien qu'elles ne parussent pas fondées. En 1292, une sentence arbitrale, approuvée par la communauté de Chamonix, fixe seize points controversés des bonnes et anciennes coutumes ; cet acte constitue les premières franchises écrites de Chamonix. L'esprit élevé de Richard de Villette, son intelligence et la haute influence qu'il avait acquise, le désignèrent aux suffrages des moines de Saint-Michel de la Cluse qui le choisirent pour abbé la même année⁴⁴. Il dirigea le prieuré de Chamonix jusqu'en 1296, ainsi que nous le montrent divers actes où il figure en sa seule qualité de prieur.

Son successeur fut Guillaume de Villette, son frère, qui continua, sous la direction de son supérieur immédiat, l'œuvre du développement des propriétés directes du prieuré par divers achats de terres et d'alpages, par le don qu'il obtint des droits de chasse et de pêche au territoire du Lac. Il fit délimiter, d'accord avec l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune, les montagnes et pâturages, placés à la frontière de Vallorsine et de Finhaut. Nous avons vu qu'ils étaient l'objet de contestations et de déprédations continuelles qui plusieurs fois avaient dégénéré en luttes armées, encouragées et soutenues par les prieurs et par les abbés.

Pierre Externat eut un rôle plus effacé, son nom ne nous est connu que par son approbation donnée à une vente, en 1324.

Aynard de Montbel, parent de Rodolphe de Montbel, abbé de Saint-Michel, fut sans doute nommé prieur de Chamonix peu après l'élévation de Rodolphe à cette dignité. Il reçut l'hommage de 76 chefs de famille de Chamonix (1326) et des Mermet de Thoire, pour les possessions provenant des nobles Métrai de Passy, et de diverses personnes de Taconnaz. Quatre ans plus tard, par un traité avec les bons hommes, il régla divers points des coutumes avec l'approbation de Rodolphe qui assiste à divers actes relatifs au prieuré qu'il approuve. Ils sont passés à Chamonix et au prieuré d'Aiton où nous les trouvons, en 1341, réunis dans la chambre de l'abbé.

Aynard, bien qu'il ne nous soit point parvenu d'actes relatifs aux vingt dernières années de son priorat, paraît avoir survécu à son parent, mort en 1359.

Jean Bochard, qui lui succéda, reçut, en 1361, l'hommage des pères de famille, qu'ils renouvelèrent en 1364 et en 1365, de divers propriétaires de fiefs : de Jeannette de Thoire, des Marlio, des Marchand et des Métral.

Une sentence arbitrale de Pierre, abbé de Saint-Michel, règle dix-sept articles des franchises controversés entre le prieur et les trois syndics de Chamonix. Jean Bochard les confirme de nouveau, en 1386, et interprète les articles contestés. Nous avons reproduit les comptes, si intéressants, présentés par son receveur de ses cens et revenus pendant les années 1389, 90, 91 et 1400. Leur emploi remonte à une époque antérieure et doit avoir été établi par l'un de ses prédécesseurs, peut-être Richard de Villette, le véritable organisateur du prieuré. A la mort de Jean Bochard, en 1402, l'abbé Guillaume de Challand confirme toutes les aliénations qu'il avait consenties dans l'étendue du prieuré. Ses successeurs : Antoine de Saint-Amour et Jacques de Crecherel se livrent à des enquêtes sur les droits des bons hommes à l'exercice de la justice criminelle qui sont reconnus et réglés par l'abbé de Saint-Michel.

Ce fut pendant l'administration de ces deux prieurs que les ducs de Savoie firent acte de souveraineté, dans la vallée de Chamonix, en demandant et obtenant la participation des habitants aux dons gratuits accordés par les trois Etats de Savoie. Jacques de Crecherel obtint règlement par le Conseil d'Etat de la rente d'un muid de froment, à percevoir à Servoz, par les nobles de Chissé, contestation terminée en 1435, par un accord confirmé par Louis, fils et lieutenant général d'Amédée VIII. Ce prieur donna sa démission, par suite de circonstances et à une date qui ne sont pas connues, et fut remplacé par Guillaume de la Ravoire pour qui il resta administrateur. Il régla, pour lui, divers articles des franchises et passa un traité pour l'exploitation des mines de la vallée.

Guillaume de la Ravoire dut prêter serment, d'observer les franchises, avant d'obtenir l'hommage des chefs de famille, malgré une lettre de l'abbé Seyturier aux dignitaires ecclésiastiques, de la vallée, les exhortant à contraindre les habitants à lui rendre hommage et à lui payer les dîmes et les revenus. Sous ce prieur s'accroissent les efforts des communiens pour restreindre les charges et s'y soustraire. De nombreux actes se rapportent à ces résistances : appels à l'abbé, poursuites de débiteurs récalcitrants, interrogatoires, jugements et condamnations qui se succèdent, de 1483 à 1485. En 1467, il avait renouvelé sa promesse d'observer les franchises à la demande des syndics et de la communauté qui s'engagèrent de leur côté à

tenir ce à quoi il étaient obligés à son égard. La même année, il concède l'exploitation des mines d'alun qui pourraient exister dans le territoire de Chamonix.

Un an après, il annule une transaction passée en son nom, en 1441, par Jacques de Crecherel, réglant la succession des femmes, décédées sans postérité, et divers points contraires aux franchises ; il en demanda la confirmation à l'abbé de Saint-Michel. Comme son prédécesseur, il résigna son prieuré, dont Jacques de la Ravoire, son frère, fut investit par Georges de Compeys, prieur de Mégève en 1487, il restat son vicaire et administrateur. Jacques se trouvait, en 1488, à Belley, dont Jean de Varax, abbé commandataire de Saint-Michel, était évêque, il expose à son supérieur qu'il ne peut obtenir obéissance de ses sujets sans jurer, d'abord, d'observer leurs franchises et libertés. Il s'engage, vis à vis de son supérieur, à ne le faire qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux droits et aux libertés de l'église et du prieuré. L'année suivante, Guillaume fait injonction aux syndics et aux chefs de famille de faire hommage au prieur. En 1502, un échange de prieurés est autorisé, et sanctionné par le pape, entre Jacques et Guillaume II de la Ravoire à qui l'habit de Saint-Benoît avait été conféré en 1472, par le prieur de Mégève, par ordre de l'abbé de Varax. Après dix-sept années d'administration, Guillaume II arrivé à un âge avancé et ne pouvant se rendre maître de la résistance, toujours plus plus grande, des Chamoniards, à l'exercice de ses droits et au payement des redevances se décida à donner sa démission.

Quant aux religieux du prieuré, les documents sont presque muets à leur égard, leur nombre même n'est pas indiqué. Quelques-uns figurent comme témoins, au nombre de deux ou trois ; les dignitaires sont : le curé, le vicaire, et le sacristain. Leur ingérence dans les affaires dut être à peu près nulle en dehors du service religieux et de la distribution des aumônes. Nous les avons trouvés une seule fois mentionnés comme ayant pris part à une détermination du prieur intéressant une partie de la vallée. Richard de Villette, dans un acte de 1288, déclare avoir fait reconstruire l'église de Vallorsine sur le conseil et de la volonté de ses frères en Jésus-Christ, moines du monastère de la Cluse, diocèse de Turin. Ils sont au nombre de quatre, seulement, résidant au prieuré de Chamonix : Humbert de Chamousset, Jean de Sallanches, Jean de Saint-Sigismond, et Michel de Chamonix, curé de ce lieu, demeurant avec lui dans le prieuré. Dans l'acte de nomination de Thomas de Begna, comme curé de la première église de

Vallorsine, ne figurent, et seulement à titre de témoins, qu'Henri, chapelain de Chamonix et Jean de Sallanches, moine.

Les religieux résidant au prieuré ne furent jamais très nombreux, parfois même ils ne pouvaient suffire au service religieux. En 1368, les syndics se plaignent amèrement à l'abbé de Saint-Michel que l'église de Chamonix n'est pas desservie comme elle devait l'être. Ils se plaignent du manque de moines clostraux capables et l'abbé s'engage à pourvoir l'église de serviteurs idoines.

Le baron Claretta, dans son histoire de l'abbaye de Saint-Michel, de la Cluse, a publié les articles établis lors du chapitre général tenu, le 29 septembre 1478, sous la présidence de l'abbé de Varax. Claude de la Ravoire, n'ayant pu s'y rendre, s'était fait représenter par André de Varax, trésorier de Saint-Michel, son procureur. Ce règlement nous fait connaître les conditions d'existence des moines de Saint-Benoît soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse. Leur genre de vie était très retiré et leur régime peu différent des pauvres habitants de la vallée. Leur nourriture n'était ni très substantielle ni très variée : le fromage, les châtaignes, les fèves, les pois, les raves et les œufs en formaient les principaux éléments. Le fromage était la base de leur régime avec cette seule variante qu'on le leur servait : vieux, de Pâques à l'octave de Saint-Jean-Baptiste ; frais, de cette dernière fête à la Saint-Michel, et médiocre jusqu'au carême. On en donnait pas les vendredis, sauf aux fêtes doubles et aux octaves principales. De Noël à Pâques on ajoutait des raves avec un condiment, en carême des fèves gruées et des châtaignes. Toute l'année, un plat de pois (*cicerata*) alternait avec les mets précédents. Aux jours de fête une sauce aux épices accompagnait les légumes. Le pain était fait des diverses espèces de blés récoltés par le prieuré, il n'était de pur froment qu'aux jours de fêtes ou lors de la venue de l'abbé ou d'invités. Les infirmes et les malades étaient mieux traités, ils recevaient du bœuf, du mouton, du miel, et deux setiers de vin. Ce régime était étendu à tous les religieux pendant la quinzaine d'infirmerie (*tempore infirmarium, minutionum generalium*) accompagnée de saignées, imposée annuellement à tous les religieux de Cluni. Dans les comptes de Chamonix, nous trouvons mentionnée la visite du barbier de Martigny venu pour saigner le prieur et ses familiers.

COMPTES-RENDUS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU PRIEURÉ de 1389 à 1399.

Les finances, a dit Cibrario⁴⁵, étaient la plaie du moyen âge et avant le xv^e siècle on ne rencontre que rarement des comptes-rendus financiers. Ceux qui se trouvent reproduits à la fin du premier volume des documents, sont donc intéressants à un double point de vue : l'époque à laquelle ils ont été dressés ; les nombreux renseignements qu'ils renferment au point de vue des recettes et des dépenses du prieuré. Ils doivent avoir eu pour origine l'obligation, où se trouvèrent les prieurs, de remettre à un gérant l'administration du prieuré qu'il leur eut été difficile de diriger par suite de leur séjour intermittent à Chamonix. Dans un accord de 1368 entre l'abbé de Saint-Michel et trois syndics de Chamonix, ceux-ci demandent déjà que chaque prieur reçoive le compte de son procureur et se fasse payer de ses débiteurs. Le premier indique d'ailleurs qu'il en existait d'antérieurs qui n'ont pas été retrouvés. Il comprend les années 1389 et 1390, et fut tenu par Jacquet de Joria, notaire et approuvé à Chamonix en août 1399. Le second se rapporte aux années 1398 et 1399 tenu par Antoine Léger, notaire et receveur général du prieuré, il fut approuvé à Grésy-sur-Isère au mois de janvier 1400. Tous les deux appartiennent à l'administration du prieur Jean Bochart. Le registre commence par un préambule très court, indiquant son objet et sa durée. Jacquet de Joria explique que les rentes, censes et meneydes de 1389 dont l'échéance était à la Saint-André ne figurent pas dans ce compte et que celles relatives à 1390 se trouveront dans le suivant. Il est divisé en deux parties : la première comprend tous les revenus en argent et le décompte de son emploi ; la seconde renferme les redevances et récoltes en nature et l'indication de leur vente ou de leur emploi à l'usage de la maison du prieur. Examinons-les, en faisant connaître la nature et la variété des redevances qu'ils contiennent, dans l'ordre où ils sont placés.

Cens, servis, meneydes, les cens et servis étaient payés à la Toussaint, par Vallorsine, et à la Saint-André, pour Chamonix et le Lac, qui payaient en plus les meneydes, correspectifs du droit qu'avait le Seigneur d'être hébergé et indemnisé de divers frais de voyage.

Nouveaux servis et sufferte d'hommage. Les nouveaux servis comprenaient l'obligation pour le vendeur de se dessaisir entre les mains du Seigneur. Celui-ci percevait un droit de lod de l'acquéreur qu'il investissait et mettait en possession du fond acheté. La sufferte d'hommage était une redevance annuellement payée par les détenteurs de fiefs.

Droits de vente et d'échange. Le premier était perçu à toute transmission d'immeubles, par vente, donation, échange, legs (sauf pour les héritiers directs), ou donnés en paiement, nantissement ou gage, il était de 20 deniers Par livre. Dans le cas d'échange le droit ne portait que sur l'un des deux lots au choix du prieur. Il pouvait exiger qu'une estimation fût faite par les bons hommes, si celle portée dans l'acte lui paraissait insuffisante. Dans les cas de nantissement et de gage il n'est payé de droit que si la garantie dure plus de six ans. Si le vendeur désire s'éloigner du pays, le prieur perçoit un tiers du prix du bien vendu, payable par le vendeur, sans qu'il ait le droit de prendre la terre en garantie ou de poursuivre l'acheteur. Il peut faire séquestrer l'argent du vendeur pour sauvegarder et recouvrer son droit.

Dimes des blés, seigle, méteil, orge, avoine, des naissants. Leur perception était généralement ascensée et payée en argent ou en nature. Leur valeur était établie chaque année par 10 ou 12 bons hommes tenus de jurer, sur le grand autel de l'église de Chamonix, de les taxer suivant leur conscience, selon la fertilité ou la stérilité, l'abondance ou la disette de récolte. Les prix, fixés par eux, étaient publiés et criés et tenus inviolablement sans que personne eut à recevoir ou à délivrer plus ou moins. La perception en était faite par dîmeries au nombre de 11 : le Lac, Montvautier, Chavens, les Alliouz, les Esserts, la Grée, Montquart, le Lavancher, la Rosière, la Joria, Argentièrre. Celles de la grange de l'Eglise, du Châtelard, des Bois, des Prés, des Pellerins et des Gaudineys étaient perçues directement.

Pour Vallorsine elle était décomptée à raison de 16 florins d'or, bon et grand poids, payables à la Saint-Michel, à raison des prémices pour lesquels chaque feu devait un quart de seigle. La dîme des chanvres se recouvrait en nature et était utilisée au prieuré.

L'Auciége, droit d'alpage pour les vaches conduites dans les pâturages relevant du prieuré, consistait en un certain nombre de fromages et de seracs proportionnés à leur importance. Au mont royal de Vallorsine, il comprenait le produit de deux jours ainsi qu'aux trois chalets de Balme où le prieur recevait de plus la pièce du jour de l'inalpage. A Pécleret, Leignan et Blettière le produit de deux jours et les prémices ; à Fleytières celui de trois jours, à Arlever de même plus les prémices ; à Chisery à forme des albergements, à Challiou un jour ; le tout sans préjudice des droits des officiers de Chamonix.

Bans concordés, condamnés et composés ; ils sont énoncés au chapitre VIII de la justice.

Menus bancs. — Amendes pour offenses et dommages causés par le bétail dans les propriétés, et signalés par les familiers du prieur, celui-ci accorde remise d'un tiers.

Produit de la vente des pailles et des objets mobiliers des fermes du Seigneur : laine, vaches à lait, génisses (moges) et veaux ; blé, seigle, orge, avoine, peaux de moutons, de bœufs et de vaches, ces dernières sont employées à confectionner les chaussures des domestiques du prieuré.

Tiers des biens mobiliers des défunts. — Cette recette, excessivement variée, donne une idée assez complète des objets mobiliers en usage à cette époque. Nous les avons joints à la nomenclature de ceux achetés, pour le prieur, indiqués à la fin du compte des recettes du receveur. La Perception se faisait aussi en argent sur l'estimation des bons hommes.

Commise et Echeute. — Tout habitant de la vallée, quelque fut son état et sa condition, homme du prieur ou tenant fief, mourant sans enfants, frères, sœurs ou leurs enfants indivisés, légitimes et naturels, ne pouvait tester. En vertu des statuts ses biens faisaient écheute au prieur, qui lui succédait, même pour ce qu'il possédait en dehors de la vallée. En 1300 une contestation s'éleva entre le prieur de Chamonix et le châtelain de Montjoie et de Saint-Michel du Lac, au sujet de la succession d'un nommé Vialet, enfant naturel d'une femme lige du prieuré, mort sans postérité sur les terres

de la princesse Béatrix. Un arbitrage eut lieu, la décision fut en faveur du prieur, la possession suivant la propriété.

Les femmes, dépendant du prieuré, qui se mariaient hors de la juridiction sans demander et obtenir la permission du prieur, perdaient également tous droits sur les biens qu'elles possédaient dans la vallée ; ceux-ci tombaient en commise. Nous avons à la date de 1334 un acte de vente, de biens de cette provenance, faite par le prieur au préjudice d'une nommée Jaquemette du Viviers présente et consentante.

Introge. — Droit perçu sur les constructions nouvelles et sur les prises d'eau établies pour l'arrosage des prairies.

Tiers des biens vendus. — Lorsqu'un homme du prieuré, s'éloignant du pays, vendait ses biens en entier il devait au prieur un tiers du prix.

Sceau. — Droit de chancellerie sur les actes, contrats et marchés qui, pour être valides, devaient être munis du sceau du prieuré dès qu'ils concernaient des objets existants dans l'étendue de la juridiction. Ces actes étaient reçus par le notaire de la curie et taxés selon la qualité et la contenance effective ou apparente des objets mentionnés. Lorsqu'il s'agissait d'une vente dont le droit avait été payé, la taxe était de six deniers.

Foulon de la curie. — Un droit en nature était perçu sur le chanvre qui y était broyé.

Bêles féroces. — Le prieur recevait une part du produit de la chasse des bêtes féroces et sauvages dont une seule, le bouquetin, a disparu, aujourd'hui, de la vallée de Chamonix. Ce droit était le correspectif de la liberté de chasser accordée à tous les habitants et réservée seulement sur quelques propriétés particulières possédées en fief noble. Cette part était d'une fouine et d'un écureuil, sur dix, d'une marmotte sur trois. Il avait droit à tous les membres de l'ours, à l'épaule du chamois et du bouquetin, pris sans engin ou filet ; au quartier antérieur dans ce dernier cas. Cette chasse était assez productive bien que faite sans l'emploi des armes à feu ; 37 chamois figurent en recette pour une seule année.

Avalanches. — Les prieurs prétendaient à la propriété des bois entraînés par les avalanches, hors des propriétés communes, comme épaves. Par un accord intervenu en 1386, ce droit ne leur fut reconnu que sur ceux entraînés des terres communes sur les terres communes et pour la moitié seulement de ceux entraînés sur les propriétés des particuliers.

Langues. — Le prieur percevait les langues des animaux écorchés dans sa boucherie pour être vendus ; ce cas était rare, il n'en a pas été perçu pendant le temps compris dans les deux comptes analysés.

Forage des meules. — Ce droit était de 12 deniers perçus pour chaque meule nouvellement forée.

Objets trouvés. — Ils devaient revenir au prieur mais le produit était nul par suite sans doute du mauvais vouloir de ceux qui les découvraient.

Dons (forisseta). — Des dons gratuits ou subsides étaient accordés par les habitants dans des circonstances particulières ; en 1398, les hommes de Vallorsine font au prieur un don gratuit de 20 florins. Au ^{xv}^e siècle, ils sont accordés et perçus au profit des comtes de Genevois et des princes de la maison de Savoie.

Produit des fermes du prieuré. — Ils consistent en bœufs, vaches, génisses, veaux, peaux de moutons, blé, pailles vendus ou utilisés.

Revenus des églises et chapelles. — Ils comprenaient la personnelle, les offrandes et les frais de luminaire.

Personnelle (personagium). — Redevance annuelle payée par les curés de Vallorsine au montant de 10 sols genevois vieux équivalant à 11 sous 8 deniers de monnaie de cours.

Offrandes dans les églises. — Elles comprenaient les offrandes faites aux sépultures, aux services de septième et trentième jour, aux anniversaires de moitié de l'an et à l'annuelle ; les chandelles offertes par les femmes venant se faire bénir (palliolées). Les offrandes des anniversaires étaient le plus

souvent faites en nature et consistaient alors en pain pour le prieur et en chandelles pour l'église ; il n'était rien dû pour les petits enfants.

Luminaire de l'église de Chamonix. — Pour la fête de l'Epiphanie, chaque paroissien, faisant feu, devait un denier pour frais de luminaire et un quart d'orge de prémice.

Tailles et servis de Vaudagne. — Ils avaient été appliqués par le prieur Jean Bochart, à la chapelle de Saint-Jean Baptiste qu'il avait fondée dans l'église de Chamonix ; l'altarien chargé de la desservir en opérait la perception.

Le compte des recettes se termine par le report du solde dû par le receveur sur le compte précédent et par la totalisation des rentrées en numéraire. Le montant s'élève à 474 livres 6 sols 10 deniers ob. poys, et 2 part poys pour le premier et à 462 livres 7 sols 10 deniers obole et le 12^e d'un denier bonne monnaie pour le second.

DÉPENSES.

Le détail des comptes de dépense est intéressant à étudier, parce qu'il nous fournit dans l'énoncé des paiements et achats, une nomenclature à peu près complète des objets usuels employés dans les maisons religieuses et dans nos pays à cette époque. La plus grosse part comprend les sommes remises de la main à la main au prieur ou à ses familiers. Nourriture, vêtement, habitation, agriculture, animaux, droits divers, dons, voyages, professions sont les divisions principales dans lesquels nous avons classés les renseignements qu'ils contiennent, complétés pour quelques-unes par les documents de la même époque.

Nourriture. — Bœufs, jeunes bœufs, vaches grasses, veaux, moutons, porcs gras, pieds et oreilles de cochon, écureuils, marmottes, (le prieur en envoyait, en présent, à la comtesse de Genevois) ; bellettes, ours, chamois, bouquetins, poules, chapons, poussins, œufs, poissons, truites salées, ablettes, anguilles. Pain de froment servi au prieur et au chapelain, de

froment et de seigle aux chapelains en son absence, de seigle pour les domestiques, les ouvriers, de mèteil pour les aumônes, les domestiques et les ouvriers. Lait, beurre, vacherin, raves, fèves, poids, poires, poivre, gingembre blanc, vin moux et dépouillé.

Vêtement. — Draps blanc, brun, rouge, gris d'Allemagne, du Valais, de Malines, camelot (poil de chien) toile, chanvre, laine, habits, robes perses fourrées, pantalon, culotte blanche, capuce garnie de peaux d'Ypres, pelisse, souliers, en cuir de bœuf, préparés au prieuré, souliers et bottines, du prieur, en cuir de Cordoue.

Mobilier. Objets usuels. — Lit, paillasse, oreiller, draps, couvertures, toile. Le prieuré en était peu fourni, aussi devait-on en faire apporter de Sallanches, lorsque l'abbé de Saint-Michel ou des étrangers de distinction venaient à Chamonix. Marmite, bassine, écuelle, candélabre en laiton, lampes (crejut), torche de cire, tranchoir, couteau à couper le pain, hache, hachette, ciseaux. Coffre, arche, banc, vaissel, corbeille, baril. Grilles de la cuisine, verroux, serrures, guichets, clefs, pioche, faux, faucille. Verres pour vitres, grands et petits, achetés par douzaines, encre, papier en cahiers. Lattes et bardeaux de mélèze pour la toiture.

Professions. Métiers. — Barbier, celérier, charpentier, châtelain, chirurgien, collecteur de dîmes, collecteur apostolique, conducteur de bestiaux, cordonnier, faucheur, forgeron, gardien du bétail, marguillier, métral⁴⁶, messenger, panetier, pâtre, pitancier, serviteur, tailleur, visiteur des porcs et des animaux pour constater s'ils sont sains.

Agriculture. — Clore les terres, faire les foins, labourer, transporter l'auciège, le bois, le fumier, semer.

Redevances. Dons. — Auciège, droit de sceau, leyde des porcs, des bestiaux, transport, péages, pontonage, servis, sufferte d'hommage ; aumônes, dons gracieux des hommes de Vallorsine au prieur, subsides aux comtes de Genevois, aux ducs de Savoie, dons aux messagers, aux serviteurs, offrandes.

Monnaies, poids, mesures. — Florins d'or à la reine, florins d'or bon poids, florins petit poids ; écus d'or du roi ; livres, sols, deniers genevois, vieux et nouveaux ; quarts, dont cinq valent un gros ; poids du prieur, pierre apportée pour le poids public, aune, baril, bichet, chevalée, livre, muid, octane, picotin, pochée, quarteron, rasière, setier.

Charrois, Voyages. — Chevaux portant des malles, des barils de vin ; ferrure, fers, transports de fruits par des femmes de Passy à Chamonix ; voyages du prieur et de ses employés.

Le prieur se rendant à Villard en Savoie (1399), part de Chamonix à cheval et vient coucher à Sallanches, après un repos à Joux sur Passy ; le lendemain, il part emportant des provisions de route, s'arrête à Héry puis à Conflans et atteint le Villard le même jour. Le châtelain et un homme de loi se rendent à Genève, le 7 novembre ils se rendent à Sallanches avec deux chevaux, soupent et couchent ; partis le 8 au matin, ils vont dîner à Bonneville et arrivent le soir à Genève où ils passent la journée du 9. Le 10 qui était un dimanche, ils viennent coucher à Bonneville et emploient le lundi, probablement jour de marché, à acheter des porcs. Le mardi, ils partent et vont dîner à Cluse après avoir payé les droits de pontonage et de leyde pour les porcs ; le soir, bêtes et gens viennent souper au pont Saint-Martin et couchent à Sallanches d'où ils gagnent Chamonix le mercredi. Cet arrêt à Sallanches à l'aller et au retour indique quelle difficulté devait présenter le mauvais état de la route au-dessus de Servoz et surtout la traversée des nombreux torrents qui la coupaient.

La seconde partie des comptes comprend les recettes en blés divers et leur emploi (*receptæ*, *libratae*). L'on y voit figurer la redevance en froment, due à Servoz, qui, à la suite d'une discussion avec la famille de Chissé, fut réduite à la moitié du revenu perçu par le métrai du lieu chargé d'en faire la délivrance au clerc ou messenger du prieur à la Saint-André. Le produit consistait en froment, seigle, méteil, orge et avoine, formant cinq chapitres de recettes.

Le froment servait au pain du prieur, des moines et des personnes mangeant à sa table ; en son absence, il était fait de froment et de seigle. Le méteil et l'orge composaient le pain des domestiques et celui donné dans les aumônes générales et ordinaires. L'avoine était consommée par les chevaux

et juments du prieuré et des visiteurs et par les poulets, poules et chapons que l'on engraisait.

CHAPITRE XIII

Union du Prieuré de Chamonix
au Chapitre de Sallanches.

TRACTATIONS RELATIVES A L'UNION. PRISE DE POSSESSION. PROCÈS ET LUTTES INCESSANTES AVEC LES HABITANTS. — AFFRANCHISSEMENT DE LA TAILLABILITÉ. RACHAT DES RENTES FÉODALES.

Guillaume II de la Ravoire, dixième et dernier prieur de Chamonix, conseiller de Charles III, arrivé à l'âge de près de quatre-vingts ans, demanda au duc de pourvoir à son prieuré, tout en lui en réservant, pendant sa vie, les revenus et les prééminences. Son grand âge, les fatigues résultant, pour lui, de sa résidence dans un pays aussi élevé, le danger de voir donner en commande, à un étranger, un pays limitrophe au Valais et les difficultés que lui causaient ses sujets, paraissent l'avoir amené à prendre cette décision, sans la soumettre à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, son supérieur immédiat. Il est fort difficile de trouver le vrai motif qui put le déterminer à une époque où sa famille s'était en quelque sorte inféodé Chamonix, dont elle possédait toutes les charges et les places lucratives, outre le fief important des Bouteillers au village du Lac⁴⁷.

Le conseil ducal pensa d'abord réunir le prieuré de Chamonix à la Sainte-Chapelle de Chambéry ; ce projet n'ayant pas eu de suite, des instances furent faites en faveur du chapitre d'Annecy, puis l'union au chapitre de Sallanches fut décidée grâce à l'intervention de Guillaume de Chissé, gentilhomme de Sallanches. Il envoya un messenger, auprès du duc, pour lui exposer les raisons nombreuses qui militaient en faveur du chapitre de

Sallanches et obtint de plus du prieur démissionnaire de ne pas s'opposer à cette annexion, qui était agréable aux gentilshommes du Faucigny⁴⁸.

Il fut aidé à le déterminer par Jean Solliard, serviteur du prieuré, qui après avoir favorisé ce projet d'union, eut grand peine à obtenir la récompense que deux chanoines du chapitre lui avaient verbalement promise⁴⁹.

Après approbation du conseil ducal, l'affaire fut portée en cour de Rome, et par bulle du 27 février 1519, le pape, Léon X, réunit le prieuré rural de Chamonix au chapitre de Sallanches cédé, au nom de Guillaume de la Ravoire, dernier prieur, par l'entremise de son mandataire Pierre Lambert, chanoine de Genève. Le pape créa un nouveau canoniat au chapitre de Sallanches, sous le nom de prévôté, à la nomination de la famille de la Ravoire et unit à ce bénéfice les dîmes des Chavannes et de Mont-Quard. Guillaume de la Ravoire fut nommé doyen du chapitre, titre auquel Louis de Cornillon renonça pendant la vie du prieur⁵⁰.

Le 31 juillet 1520, les chanoines du Coudrey et Quinerit, mandataires du chapitre, prirent possession du prieuré, en présence de l'ancien prieur Guillaume de la Ravoire et de son frère Amédée, curé de Chamonix. L'acte en fut dressé, après l'accomplissement du cérémonial habituel, ouverture des portes de l'église et du prieuré, etc. Le 1^{er} octobre de la même année, le duc Charles III accorda sa sauvegarde au chapitre, Alexandre de Freynet de Chuys, apposa ses panonceaux aux portes de l'église, du prieuré et de la grange, ainsi qu'au banc de la châellenie et un sergent général la publia à la porte de l'église.

Le 3 octobre, Guillaume de la Ravoire était mort, et au moment de ses funérailles, qui n'eurent lieu que le 10, il fut fait un procès-verbal de la reconnaissance de son corps dans la bière. Ses héritiers, sans doute, pour éviter en partie les droits de spoglio, n'avaient pas fait connaître de suite son décès, dont la date ne fut pas précisée. Des contestations s'élevèrent au sujet des droits de dépouille, de succession et de mutation dus au chapitre, elles ne furent réglées que le 14 octobre 1525 par leur cession, à Guillaume de la Ravoire, neveu du prieur, moyennant 2,000 florins d'or, en créances sur divers particuliers de Chamonix, et en espèces, de tous leurs droits sur les successions de Guillaume dernier prieur, et d'Amédée de la Ravoire, curé de Chamonix.

Sur la demande des habitants et par la médiation d'Alexandre de Freynet, à ce délégué par Charles III, le chapitre accorda aux Chamoniards, le 15 novembre 1520, la confirmation de leurs franchises et privilèges. Il s'engagea à maintenir à Chamonix un chanoine résidant, pour faire face aux charges, distribuer les aumônes, surveiller le passage du Valais et à ne jamais établir d'admodieur. Comme correspectif de ces reconnaissances, les habitants, par actes des 12 et 26 novembre passèrent une reconnaissance générale en faveur du chapitre.

Deux ans après, l'abbé de Saint-Michel, Urbain de Miolans, évêque élu de Valence et de Die (11 janvier), fit une transaction avec le chapitre pour une somme de 300 écus d'or au soleil, comme correspectif de l'annexion du prieuré de Chamonix au chapitre de Sallanches et du droit d'échute qui lui revenait par suite de la mort de Guillaume de la Ravoire. Le chapitre s'engagea en outre à payer 200 florins à l'abbé commendataire à la mort de chaque doyen ; l'abbé se réserve les droits de visite, d'institution et de collation de la seconde dignité du chapitre et de taxe dans les cas d'urgence. Le doyen et le chapitre promettent d'assister ou de se faire représenter aux chapitres de l'abbaye.

Le chapitre de Sallanches jouit paisiblement, pendant quelques années, de ses droits sur la vallée de Chamonix, puis les Chamoniards, qui avaient compté sur le nouvel état de choses pour augmenter leurs libertés et diminuer leurs charges, s'opposèrent par mille moyens à leur perception. La résistance dégénéra, bientôt, en lutte ouverte et en nombreux procès, incessamment renouvelés, jusqu'à l'époque de l'affranchissement de la vallée en 1786. Six ans après l'acte d'union, les habitants commencèrent à se refuser à payer tous les droits seigneuriaux et ecclésiastiques. Après de vains essais de conciliation amiable, le chapitre dut commencer une série interminable de procès, qui se déroulèrent successivement devant le conseil ducal de Genevois, le Sénat et le Parlement de Chambéry, l'official de Genève et diverses juridictions ecclésiastiques.

Des lettres de garde et d'inhibition ayant été décernées contre les Chamoniards, 1527, deux sergents généraux, successivement envoyés pour les mettre à exécution, en furent empêchés et si cruellement maltraités qu'ils s'estimèrent heureux d'avoir pu se retirer la vie sauve. L'ordre d'arrêter les mutins fut donné au châtelain du mandement, Chissé de Boutiller ; celui-ci se rendit à Chamonix avec une suite assez nombreuse. Arrivé devant l'église, il fut assailli à coups de pierres et, si, quoique blessé,

il ne fut parvenu à fendre la presse, à se jeter dans l'église et à passer ensuite dans le prieuré, par la galerie de communication, il y aurait perdu la vie. Je n'ai pu découvrir d'indications relativement à l'arrestation et à la condamnation des coupables.

Le 19 juin 1534, à la requête des syndics, Pierre de Bellegarde, doyen et administrateur, fit publier devant l'église, la promesse de les garantir des peines prononcées par le prince, pour refus de payer la dîme, d'observer les libertés et franchises, et de n'appliquer d'autres amendes que celles portées dans les criées générales. Les syndics s'engagèrent à faire payer la dîme, promesse restée sans effet, puisque, le 18 avril 1535, les Chamoniards ayant encouru l'excommunication, par le refus de s'acquitter vis-à-vis du chapitre, recoururent à Charles III pour obtenir un sursis qui leur permette de faire leurs pâques. Le duc engage le chapitre à leur accorder un délai de trois mois, pour payer, promettant, s'ils persistent, de les y contraindre par voie de justice⁵¹.

Ce délai expiré sans amener de résultat, le bailly de Faucigny, Claudes-Jacques de Bardonnenche se rendit à Chamonix (1535, 18 juillet) pour publier et faire exécuter les lettres dominicales par lesquelles Charles III les obligeait à payer les dîmes. Les syndics et les habitants se livrent à des violences contre lui, ferment les portes de l'église, arrachent les copies des mains du vice-métral, et le bailly et ses gens sont obligés à se retirer dans le prieuré. Le lendemain, la publication put être faite, ante granerium prioratus, et les auteurs du désordre furent arrêtés et conduits en prison au château de Chambéry.

L'information devant le Conseil de genevois avait suivi son cours, en 1537, il décerna prise de corps contre 18 habitants et commit le seigneur Demarest de Menthon, écuyer et 1^{er} conseiller de la cour. Celui-ci se rendit à Chamonix, accompagné du châtelain, de gentilshommes au nombre de 50, outre la compagnie de justice. Il furent hués le long de la route et arrivés au prieuré assiégés par 4 ou 500 hommes armés, occupant la place et l'église, de plus tous les chemins étaient gardés pour empêcher l'arrivée de secours. Ils se fermèrent au prieuré où ils furent assaillis à coups de pierres et d'arquebuses lancés par les fenêtres, les révoltés criant qu'ils voulaient les tuer, les brûler, les tenir prisonniers pour les faire mourir de faim. Jacquemier, sergent du voisinage, descendit, de nuit, au moyen de cordes, et arriva par les montagnes, à Sallanches, requérir du secours auprès du châtelain de Cornillon. Celui-ci fit sonner le tocsin dans plusieurs paroisses,

réunit 5 à 600 hommes armés et marcha à leur tête ; à leur arrivée à Chamonix les habitants se dispersèrent et laissèrent repartir de Menthon et sa troupe.

Pour ne pas entrer dans les détails sans nombre de ces incessantes procédures, je me contente de citer en note⁵² toutes les pièces qui s'y rapportent, et arrive à l'occupation française sous François Ier. Le 3 août 1540 la Cour, du Parlement de Chambéry, déclare mal appelé, par les Chamoniards, du jugement, du conseil d'Annecy, qui maintenait le chapitre dans tous ses droits, et pour qu'il porte son plein effet, il charge Humbert Velliet d'en assurer l'exécution. Celui-ci arrivé à Sallanches fit citer par Jehan de Bellexert, archer du prévôt de Savoie, les syndics et dimiers de Chamonix, leur ordonnant de s'y rendre pour arriver à une transaction. L'assemblée eut lieu en présence du chapitre, capitulairement assemblé, trois syndics et douze fondés de pouvoir, nommés par les Chamoniards, par procuration du 29 août, y assistent. Elle mit fin aux procès pendants, par-devant le conseil de Genevois et le conseil ducal de Savoie, à l'occasion des hauts sièges, des prémices, des dîmes, des naissants, des censes etc. Les deux parties se promirent réciproquement paix et amitié et remise de toutes injures, violences etc. Le chapitre abandonna les redevances arriérées, restées impayées, les coutumiers promirent de payer les censes aux termes usités : l'haut-siège des montagnes selon l'usage établi ; les prémices d'un quart en blé et 20 deniers par feu ; les dîmes des naissants et de remettre les redevances en venaison. Ils s'engagent à compter au chapitre 2.000 florins de 12 gros de Savoie : 1.400 florins comme correspectif de l'arriéré des cinq dernières années ; 434 florins, 6 gros, 6 deniers pour les frais et dépens ; 165 florins, 5 gros, 6 deniers pour les dépenses et gages de la commission. Quinze cents deniers devaient être versés sous douze jours ; 750 à la Saint-Martin ; et 750 à la nativité de Saint-Jean Baptiste. Le 5 septembre la publication, de cet arrangement, fut faite à Chamonix à la requête des syndics.

Quelques années se passèrent, ensuite, sinon en complète paix et amitié, comme le portait la transaction, au moins sans lutte ouverte, puis en 1557 recommença une suite de nouveaux procès. Ils eurent pour point de départ des réclamations contre la gestion des deux derniers administrateurs ; toutes les difficultés réglées en 1540 furent de nouveau mises en question.

Le 8 janvier, un recours fut adressé au Parlement portant supplication, de la part des syndics, et leurs doléances à l'encontre du chapitre, l'instance fut

retenue par arrêt du 14 août. Des lettres de relief, de François de Lorraine, duc de Guise, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi de France, dans lesquelles il cite les griefs contre le chapitre et les administrateurs, et fixe l'affaire à la quinzaine après la Saint-Martin d'hiver, furent notifiées le 17 novembre au chapitre pour se porter en cause le 26.

Les réclamations se multiplient, dès lors, de part et d'autres, des enquêtes et instructions recommencent, des patentes et rescrits viennent pour quelque temps annuler les droits du chapitre. Les Chamoniards obtiennent la cassation des transactions, de 1292 et de 1540, des reconnaissances passées par eux, ainsi que des arrêts et des jugements qui en avaient été la suite.

Ce ne fut qu'en 1559 que le Sénat de Savoie disjoignant les deux causes : droits du chapitre et malversation de deux administrateurs, arriva, après des résistances, aussi vives que dans l'instance réglée en 1540, à rétablir le chapitre dans ses droits, et ensuite à faire restituer aux Chamoniards les droits indûment perçus par les administrateurs.

Un arrêt provisionnel maintint la juridiction du chapitre pendant les instances ; quatre étaient engagées contre le chapitre et trois contre les administrateurs. Trois conseillers furent successivement commis, pour l'exécution de trois arrêts, leurs démarches restèrent sans effet, et il y eut de nouveau appel. Les Chamoniards surent éluder les ordonnances en simulant de ne pas refuser de payer les dîmes, tout en défendant d'aider les dîmiers, de leurs fournir des ouvriers et de leur prêter des granges. Les uns se refusaient à payer la dîme, d'autres donnaient fort peu et dès qu'une partie de blé était réunie, les habitants la dispersaient, la faisaient manger au bétail ou la brûlaient ainsi que les granges où on le retirait. Une information, faite à la requête de l'avocat général, amena une ordonnance de prise de corps contre plusieurs des délinquants, qui furent transférés à Chambéry en 1561.

Enfin, un arrêt du Sénat du 29 novembre 1562, connu sous la dénomination de grand arrêt, maintint entièrement le chapitre en possession de sa juridiction. L'année suivante, au mois de juin, le sénateur Geofroy Ginod se transporta à Chamonix pour le faire exécuter. Les habitants y acquiescèrent sauf sur deux points : la manière dont les dîmiers devaient être prévenus, le temps qu'on devait attendre les exacteurs, et sur le mode de paiement du droit des naissants ; ils furent déboutés de leur appel, sur ces points, par arrêt du 30 juin.

L'instance contre les administrateurs, les chanoines De-loche et de Cornillon, se termina seulement en 1568 par arrêt du 11 août. Le Sénat les

condamna à restituer les sommes concussionnellement perçues et à une amende de 400 livres fortes pour le premier et de 25 pour le second, ordonnant qu'ils fussent retenus prisonniers jusqu'à entier paiement.

En 1660 un nouveau procès, au sujet des dîmes, commence par devant l'Official de Genevois pour en obtenir, sinon l'entière exemption, au moins la réduction. Une ordonnance défavorable, est rendue en mai 1661, les Chamoniards en appellent comme d'abus devant le Sénat qui rejeta l'appel et les condamna. Nouvel appel à Vienne et nouvelle condamnation, ils recourent à Rome et obtiennent un bref de délégation par devant l'Archevêque de Tarentaise, par qui ils sont encore condamnés, 20 mai 1663.

En 1697, le chapitre recourt au Sénat pour obtenir de faire passer de nouvelles reconnaissances aux habitants qui s'efforçaient d'éviter de se soumettre à l'arrêt. Ils se pourvurent à Victor Amédée II. signalant les mêmes innovations et feignant de vouloir s'affranchir de la taillabilité en la rachetant.

Le comte de Brichanteau, intendant général de Savoie, commis à ces fins, se transporte à Chamonix en 1698, sans parvenir à obtenir le paiement des sommes arbitrées. Pendant les trois années que durèrent les négociations, ils firent les mêmes oppositions à la perception des dîmes. Le chapitre recourt de nouveau à l'intendant général qui, le 17 septembre 1698, leur ordonna de prêter leurs granges, moyennant salaire, ou de les ascencer sur le pied des baux à ferme des années précédentes. Ils refusèrent encore ; une partie des dîmes fut perdue, et dès lors elles furent louées aux prix qu'ils en voulurent donner.

AFFRANCHISSEMENT

Une instance ayant été introduite par le chapitre pour amener les Chamoniards à la reconnaissance de la taillabilité (1735) ils adressèrent une supplique, au roi, pour en demander l'affranchissement. L'intendant général, comte Baunand de Monteu, est délégué pour amener une transaction qu'ils refusèrent, bien que le prix eût été fixé à 79 livres 5 sols par famille, ce qui, pour 600 familles, arrivait à 47.550 livres.

Ce procès, renouvelé en 1742, fut suspendu pendant la guerre ; à la paix, le comte Ferraris, délégué à cet effet, ne put les amener à traiter. En 1754, le juge Mage fut commis, et se transporta à Chamonix où il passa quatorze jours à entendre les témoins et les plaignants, mais sans pouvoir arriver à un résultat.

Ce ne fut qu'en 1757, sur les instances de Charles-Emmanuel I^{er}, qu'un arrangement intervint entre le chapitre et les Chamoniards. Les négociations furent conduites par un conseiller d'Etat et le rachat, de l'hommage-lige et censat, du droit d'échute et de la taillabilité, eut lieu au prix de 30.000 livres de Piémont (35.625 francs). L'acte fut passé à Turin, le 18 juillet, et ratifié, par la communauté de Chamonix, le 28 juillet, par le chapitre de Sallanches, le 8 août, et par arrêt du Sénat de Savoie du 13 juillet 1765. Il fut homologué par l'évêque de Genève, Nicolas des Champs de Chaumont, par décret du 8 avril 1757. Les délégués de la communauté, qui avaient été nommés dès 1749, furent Joseph Paccard, Jean Bossoney, Michel Berthoud et Joseph Burnet de Vallorsine.

Les mêmes difficultés et les mêmes lenteurs entravèrent pendant plusieurs années l'acte d'affranchissement définitif de la Vallée. L'édit royal ordonnant le rachat des rentes féodales est du 19 décembre 1771, et ce ne fut qu'en 1786, après quatorze ans de discussions et de négociations, tour à tour interrompues et reprises, que l'acte fut signé.

Le 27 août 1772, l'intendant de la province de Faucigny rendit une ordonnance pour inviter les communes à se mettre en mesure de profiter de l'édit d'affranchissement. Le 25 septembre, les communautés de Chamonix et de Vallorsine firent assigner le chapitre pour qu'il eut à donner l'état du fief ; le dépôt en fut fait le 20 mars 1773. Le dossier renfermait tous les titres, lettres et livres terriers sur lesquels il était fondé, le relevé de la contenance des biens féodaux, leur valeur et la liquidation des émoluments et des revenus⁵³ annuels, moyens, qui s'élevaient à 5191 livres, 9 sols, 10 deniers représentant au 3 1/2 par 0/0 un capital de 150,000 livres.

Deux années s'écoulèrent sans que la communauté présenta de contre-proposition ou de discussion de ce relevé ; le chapitre recourut à la délégation générale de l'affranchissement, qui, le 26 juillet 1777, fixa à un mois le terme du dépôt ; celui-ci n'ayant pas eu lieu, la déclaration du dépôt de ses titres, fut donnée au chapitre le 2 octobre. Après divers essais de transaction, restés sans résultat, la communauté proposa (19 mai 1780) la

médiation de l'intendant de Faucigny, et le 20 juin, communiqua deux mémoires, auxquels il fut répondu le 23 octobre.

La communauté proposait un prix équivalent au capital du revenu, lors de l'union de Chamonix au chapitre de Sallanches en 1519, dont on distrairait 1,200 livres pour les intérêts, à quatre pour cent, de l'affranchissement partiel de 1757 ; le chapitre répondit que c'était la valeur actuelle du revenu qui devait servir de base.

230 livres	18 sols	10 deniers	REPORT
2359 —	11 —	10 —	Lods des ventes et mutations.
641 —	11 —	» —	Bancs de non révélations.
907 —	12 —	2 —	Tiers du produit, des biens, de ceux qui s'expatriaient.
300 —	» —	» —	Lods d'indemnité sur les ter- rains possédés en communs.
374 —	16 —	» —	Revenu du droit de haut- siège,
118 —	» —	» —	Dîme des naissants (qu'il refuse d'aliéner comme droit ecclésiastique.
50 —	» —	» —	Droits de chasse, de pêche d'aiguage et bans champê- tres.
160 —	» —	» —	Revenus des mines.
50 —	» —	» —	Greffe, amendes, marque, sceau, métral.
5191 livres	9 sols	10 deniers.	TOTAUX.

L'intendant ayant fixé le 6 novembre 1780 pour traiter, les délégués du chapitre et de la communauté se réunirent, à Chamonix, où plusieurs jours se passèrent en discussions. La communauté offrait 25,000 livres, le chapitre, qui avait établi que le capital devait s'élever à 150,000 livres, alléguait qu'en 1757, la communauté avait offert 77,000 livres pour se racheter. Enfin ses députés réduisirent leur demande à 75,000 livres, mais les Chamoniards, dédaignant cette proposition, s'éloignent le jour même, sans vouloir la discuter et donner une réponse. Le 13 décembre, le chapitre remit, au bureau de la délégation générale, son offre par écrit et un mémoire additionnel maintenant son offre à la condition qu'elle serait acceptée dans le terme d'un mois.

Il n'y eut pas de réponse de la part des Chamoniards et les choses restèrent en l'état jusqu'à ce que la délégation générale mit fin à cette

tractation, en fixant à 58,000 livres le droit de rachat. L'acte en fut dressé, le 15 juillet 1786, au château de Chambéry dans l'office des archives royales. Le procureur du chapitre, affranchit les habitants de la vallée de Chamonix, en présence des procureurs de Chamonix, des Houches, de Vaudagne et de Vallorsine. 52,000 livres étaient à la charge de Chamonix, Vaudagne et Montvautier, et 6,000 à celles de Vallorsine, payables en six années avec intérêt à quatre pour cent⁵⁴. La chronique prétend que les Chamoniards ramassèrent, en Valais, toute cette somme, en baches et en grosse monnaie, qu'ils la chargèrent sur des mulets et vinrent la verser dans la cour du chapitre, à Sallanches. Mais comme l'a dit le père Rochex, s'indignant de ce qu'un auteur faisait venir le nom de Chambéry de Chamberoz (écrevisses) : « le papier est servitiable, il porte toutes les charges qu'on luy met dessus⁵⁵. »

Les formalités prirent encore quelques temps, une note des registres des naissances est ainsi conçue « le 30 octobre 1786, l'administration du prieuré de Chamonix a expiré sur l'heure de minuit et a été inhumée le lendemain » elle avait duré 696 ans. Quand vint la Révolution française, les Chamoniards dirent : si l'on avait connu l'avenir et attendu encore quelques années, 93 nous eut affranchi sans payer. A cette époque la commune fut mise en possession des terres du prieuré dont les revenus suffisaient à l'entretien de l'administrateur et de ses vicaires.

CHAPITRE XIV

Service religieux.

VISITES DES ÉVÊQUES DE GENÈVE. ÉGLISES. — CHAPELLES. — CONFRÉRIES

Les procurations ou redevances, que les desservants des églises devaient payer aux évêques lors des visites, furent établies par le concile de Latran, de 1179. Il en est fait mention dans un acte du XIII^e siècle, analysé dans le Regeste genevois, mais ce n'est qu'à dater du XIV^e siècle qu'on possède les pouillés ou catalogues des couvents et églises du diocèse de Genève qui devaient les payer. Ces visites primitivement faites par les évêques, le furent ensuite par des délégués autorisés par le Souverain-Pontife. Ainsi, en 1306, l'évêque Aimon du Quart obtint de Clément V de faire faire les visites, dans le diocèse, pendant trois ans, par des délégués de confiance. Les registres, des visites des cures et églises, conservés aux archives d'Etat, à Genève, ne datent que du commencement du xv^e siècle. J'ai fait copier celles qui concernent les églises de la vallée de Chamonix, comprises dans le Décanat de Sallanches. Les visites qui se rapportent à l'administration des prieurs sont des années 1411, 1443, 1471, 1481 et 1517 ; celles faites depuis la cession de Chamonix au chapitre de Sallanches sont sans intérêt particulier.

La visite de 1411 fut faite le 26 août aux églises de Chamonix et de Vallorsine par l'évêque Jean de Bertrand qui visita deux fois tout son diocèse⁵⁶. Pour celle de 1443, Bartholomeus, évêque de Cometo et Montefiascore (Etats de l'Eglise) fut délégué par François de Mez ou de Mies avec l'autorisation de l'antipape Félix. Les deux suivantes, 1471 et 1481, eurent lieu sous l'épiscopat de Jean-Louis de Savoie, la première

par Mamert Fichet, du Petit-Bornand, évêque d'Hébron, vicaire général, la seconde par Claude, évêque, in partibus, de Clausdiopoli ⁵⁷. Celle de 1517 fut faite par un délégué de l'évêque Jean de Savoie, ce fut la dernière visite du diocèse par un évêque résidant à Genève. L'introduction de la Réforme et le transfert de l'évêché à Annecy interrompirent les rapports de Genève avec la Savoie et expliquent en quelque sorte l'ignorance où l'on était dans cette ville au XVIII^e siècle sur la vallée de Chamonix et le Mont-Blanc.

En dehors des recommandations et des réprimandes adressées aux desservants et aux paroissiens, des ordres de réparer l'église ou d'acquérir les objets nécessaires au culte, ces actes ne sont intéressants que par l'indication du chiffre de la population et des revenus des églises. Les seuls faits à signaler sont, qu'en 1471, à Chamonix, le délégué confirme plus de 1,070 enfants et donne la tonsure à trois clercs de la paroisse du Lac : Pierre Grassi, Ansermod Bouteiller et Pierre des Combes.

Lorsque l'évêque se présentait à la porte de l'église de Chamonix, le prieur qui assistait toujours à la visite, sauf en 1443, peut-être pour ne pas paraître se soumettre à l'autorité de Félix V, protestait des droits du prieuré. Tenant dans ses mains les bulles des privilèges de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, dont il était le représentant, il demandait qu'aucun des actes de la visite n'y préjudicia. L'évêque répondait qu'il ne voulait pas déroger ou porter préjudice à leurs prérogatives, sans que la protestation du prieur lui fit renoncer à l'enquête réservée à l'ordinaire. A la suite il visitait en détail l'église et le cimetière et ordonnait toutes les mesures qu'il jugeait utiles.

La redevance dite procuratio, payée à l'évêque par les communes pour droit de visite, était de 20 sols (16 fr.) pour le Lac, 6 sols (5 fr.) pour Chamonix, et 5 sols (4 fr.) pour Vallorsine⁵⁸, sommes dont la valeur relative, actuelle, serait au moins quatre fois plus grande.

ÉGLISES. — CHAPELLES

Après la Révolution on oublia, à Chamonix, que le prieuré relevait de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse ne gardant qu'une vague idée de sa dépendance d'un chef placé au-delà des monts. Ce fut l'origine de la croyance que Chamonix n'avait pas d'église, avant l'établissement du prieuré, et qu'il dépendait, au spirituel, de la paroisse de Courmayeur où ses

rares habitants se rendaient aux offices. Nous citons cette légende, parce qu'elle a été acceptée par quelqu'écrivains, pour prémunir contre une erreur qu'il est inutile de discuter. Les communications n'auraient pu exister que par le col du Géant dont les difficultés et les dangers constituent, encore aujourd'hui, un sérieux obstacle pour des alpinistes déterminés.

Une église ou chapelle devait exister, à Chamonix, avant l'établissement du prieuré puisque la communauté concourt aux frais de sa reconstruction au XII^e siècle et reste, dès lors, propriétaire de la nef de l'église et du clocher. La date de 1119, qui est probablement celle de sa reconstruction, sous l'administration des prieurs, a été trouvée, gravée sur une pierre, en démolissant, en 1864, le portail de cette église qui a été remplacée en 1707 par l'église actuelle. A dater de 1626, les paroissiens furent encore chargés de l'entretien de la sacristie qu'ils avaient reconstruite à leurs frais. Les prieurs, et après eux les administrateurs du chapitre de Sallanches, devaient maintenir en bon état le chœur de l'église et le presbytère, indépendamment du prieuré, fournir le luminaire et assurer la célébration des offices⁵⁹. Une grille en fer séparait les deux parties de l'église ; une statue de Saint-Michel existait au-dessus de la porte, le prieur l'ayant fait enlever, les syndics recoururent à l'abbé de Saint-Michel qui enjoignit de la rétablir (1441).

L'église du prieuré était en forme de croix, les deux chapelles, de Notre-Dame et de Saint-Félix, occupaient les deux bras. Celle de Notre-Dame existe encore aujourd'hui à l'intérieur du presbytère. C'est une grande pièce voutée, ornée de colonnes terminées par des vousures se rejoignant au sommet, actuellement divisée, en deux étages, par un plancher. A la face extérieure du mur l'on voit une porte murée et auprès un fut de colonne, puis à la partie qui limitait le chœur du côté de l'épître, à l'angle du cimetière actuel, une cavité de 0^m80 de haut, 0^m50 de large et 0^m40 de profondeur, ornée de deux pilastres, que des entailles indiquent avoir été divisée en deux parties. Là existait un ciborium ou custode destinée à recevoir le saint Sacrement. Elle fut agrandie ensuite de l'ordre donné aux paroissiens par l'évêque de Cormeto délégué par François de Mez pour la visite de 1443. Comme le prieur était absent il lui avait enjoint, sous peine d'excommunication, de ne pas s'opposer à cette restauration ensuite de la crainte exprimée par les syndics qu'il ne voulût point accorder son consentement. Le 10 mai 1444 les quatre syndics, deux procureurs et un grand nombre de paroissiens, réunis près de la porte du chœur, demandent à Guillaume de la Ravoire de les autoriser à faire construire, dans le mur du

chœur, près du grand autel, une armoire destinée à déposer le corps du Christ. Le prieur leur accorda cette permission en son nom et en celui de ses successeurs.

Le clocher était placé sur la façade de l'église, à droite, c'est la seule partie qui subsiste, il est aujourd'hui à côté du chœur de l'église actuelle qui fut en partie consumée, le 3 décembre 1758, par un incendie qui détruisit complètement les bâtiments du prieuré. Pour parvenir à l'église depuis le village, on devait traverser le clos du prieuré, ce qui en hiver y occasionnait des dommages. Pour les prévenir, les prieurs, à partir de 1441, durent, chaque année, limiter le passage au moyen de deux barrières, placées depuis le mois de septembre jusqu'après Pâques. Le curé en titre et ensuite l'administrateur étaient tenus de l'entretien du chœur, du service paroissial et de recevoir, à leur table, les marguilliers et le métrai, aux principales fêtes.

Leurs revenus consistaient en 1/4 d'orge, de prémices, par feu, une épaule de mouton à chaque mariage, une poule et quatre deniers aux sépultures des enfants au-dessous de 7 ans, 3 sols d'argent à celles des pères de famille. De plus les droits des services célébrés les 7^e et 30^e jour, pour les filles de 7 à 12 ans et pour les garçons de 7 à 14 ans, et encore au bout de l'an pour les personnes majeures, une chandelle à l'occasion des relevailles (palliolées). Lorsque les redevances des services étaient payées en nature : pain et chandelle, on les utilisait pour le prieuré et pour l'église. Deux moines clostraux faisaient fonction de curé et de vicaire ; ils étaient obligés à la résidence, usage qui cessa d'être observé à dater du XIV^e siècle ; sur la plainte des syndics (1368), le prieur s'engagea à pourvoir l'église de serviteurs capables ; la même réclamation est formulée dans la visite de 1411.

Les curés, soit vicaires perpétuels, sont à peine connus, leur rôle fut nécessairement très effacé à côté de celui des prieurs et des administrateurs du chapitre de Sallanches. Les noms de quelques-uns d'entre eux figurent à la suite du tableau, des prieurs et des administrateurs de Chamonix, placé à la fin de ce volume pour compléter et rectifier celui qui termine le second volume des documents.

Les quatre marguilliers percevaient 1/4 de blé de chaque famille, de Tacconaz en bas de la vallée, et une gerbe dans le haut ; ils sonnaient les cloches et les angelus et devaient payer 25 florins aux administrateurs et 25 aux deux procureurs de l'église. Les clercs étaient entretenus au moyen du pain recueilli en portant l'eau bénite.

Dans l'église du prieuré les chapelles étaient au nombre de cinq, l'on désignait en outre sous le même nom, des fondations dont les services se faisaient au maître-autel ou à l'une des chapelles. Ces chapelles étaient celles de Notre-Dame, de Saint-Félix, de Saint-André, de Saint-Sébastien, et de Saint-Jean-Baptiste. La chapelle de Notre-Dame fut fondée le 9 avril 1521, par un prêtre de Chamonix, Guillaume Metzat, chapelain, à l'autel placé à gauche du chœur ; il la dota de 500 florins petit poids, rapportant 12 gros, monnaie de Savoie, soit 25 florins, pour la célébration de cinq messes par semaine. Le titulaire, à la nomination du chapitre, devait être un vieux prêtre ou un clerc de sa parenté ou originaire de la paroisse ; un Jean Metzat en était recteur en 1580, par droit de parenté. Dans sa donation était comprise sa maison d'habitation qui ne pouvait être aliénée et devait servir à l'habitation des recteurs de ladite chapelle ; elle était au tournant des fours, près du canal des moulins du prieuré. En 1728, le recteur était encore à la nomination de la famille Metzat, le revenu était de 46 livres pour la célébration de 56 messes.

La chapelle des saints Félix, Christophe et Barbe, fondée en 1520 par le prieur Guillaume de la Ravoire et son frère Amédée, curé de Chamonix, était dotée de 705 florins petit poids, d'un revenu de 12 gros, soit 3 florins, elle était à la nomination des de la Ravoire. En 1525, Guillaume, premier titulaire se démet en faveur d'un André de la Ravoire ; un Louis de la Ravoire en était recteur en 1606, et un autre en 1727. Dès 1556, la fondation ne figure plus que sous le nom de Saint-Félix. Une confrérie très ancienne, érigée sous ce vocable, célébrait ses offices à cette chapelle, les confrères y faisaient dire une messe les troisièmes dimanche de chaque mois et tous les vendredis. La chapelle de Saint-André fondée, en 1523, sous les titres de la Sainte-Trinité, des saints André, Crépin et Crépignin, par Jean Combet, avait une dotation de 500 florins. Le desservant était à la nomination de la famille Combet qui eut des contestations, à ce sujet, avec les syndics, de 1629 à 1727. Une subastation, pour recouvrer le capital de cette fondation, est exercée en 1571 contre Michel Veytet, hoste de Chamonix ; les visiteurs n'étaient point encore venus, à cette époque, apporter la fortune aux hôtels de la vallée. La visite de 1604 constate son état de complet délabrement de la chapelle et ordonne de la restaurer ou d'en transférer le service au maître-autel.

La chapelle de Saint-Sébastien avait été fondée et dotée par les frères de la Ravoire, le revenu était de 8 florins pour une messe tous les mercredis,

un de la Ravoire, religieux de Peillonnex, en était recteur en 1694.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, à la nomination du prieur, puis du chapitre de Sallanches, avait un revenu de 12 florins pour la célébration de deux messes par semaine. Le revenu, qui se percevait à Vaudagne, sur des fiefs taillables à miséricorde, acquis par le prieur en 1390, ayant été transféré à l'église de Servoz, l'administrateur voulut faire enlever l'autel en 1649, pour y placer la chaire du prône ; de nouvelles fondations la firent maintenir. Depuis la construction de l'église actuelle, il n'y eut plus que les chapelles de Notre-Dame et de Saint-Félix, les autres fondations furent toutes transférées au maître-autel.

L'entretien de la nef de l'église, la conservation et la perception des ressources destinées à y faire face étaient confiés à deux procureurs, nommés dans une assemblée des principaux habitants. Cette charge était annuelle et renouvelable, l'élection avait lieu au Crettet, près de la tour des de la Ravoire, après que les procureurs précédents avaient rendu compte de leur gestion à leur sortie de charge. Ils étaient dépositaires des revenus, des offrandes, des quêtes, de la boîte des âmes, du produit des cueillettes et chargés de l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement, toujours allumée, et de celle placée devant le grand Christ, pendant les offices, et du grenier pour l'entretien de l'église. Le grenier était une maisonnette placée près de l'église où les habitants déposaient des animaux et des denrées, offrandes qui étaient vendues au profit de l'église. En 1737, le capital dont ils disposaient s'élevait à 3,000 livres, les dépenses de l'année avaient été de 141 livres pour réparations aux autels et la réfection du grand Crucifix placé sur l'architrave.

Il existait cinq chapelles rurales où se célébraient un certain nombre de messes, selon leur revenu : Saint-François au hameau du Follier, aux Houches, avait 34 livres 6 sols 8 deniers de rente pour 20 messes. Saint-Joseph à la Gréaz (aux Houches), 30 livres de rente pour 30 messes ; Saint-Pierre et Saint-Donnat, au Montquart, 18 livres de revenu à raison de 17 sols par messe ; Saint-Antoine, aux Houches, était en ruines dès 1702 ; Saint-Bernard et Saint-Ours, au village du Tour, nouvellement fondé, en 1694, avaient 10 livres de revenu pour cinq messes.

CONFRÉRIES

Six confréries ont existé dans la paroisse de Chamonix, la plus ancienne et la plus importante fut celle du Saint-Esprit dont les prieurs faisaient partie, payant une double cotisation. Celle de Saint-Michel établie au maître-autel, les confrères fournissaient le luminaire. Guillaume Vernet, homme lige du prieuré, fonda, en 1341, avec l'agrément d'Aynard de Montbel, une messe hebdomadaire en l'honneur de la Vierge et de Saint-Michel et donna 10 livres genevoises, pour rémunérer le célébrant, et trois pièces de terre qu'il se constitua en précaire jusqu'à sa mort. Notre-Dame du Rosaire, dont les exercices avaient lieu tous les premiers du mois, une quête y était faite pour faire face aux frais ; le tronc était fermé à deux clefs.

Notre-Dame-des-Carmes avait des fondations dès 1644, elle fut établie d'abord à la chapelle de Notre-Dame, puis à celle de Saint-Jean-Baptiste.

Celle du nom de Jésus, citée dans la visite pastorale de 1606, avait ses réunions le troisième dimanche du mois et faisait célébrer une grande messe, le vendredi, avec récitation de la passion, suivie d'une procession et de la bénédiction. Elle se composait de 72 confrères, représentant les disciples de N.S. et donnait 35 livres de rétribution au recteur pour la célébration de 36 messes. Une aumône générale était faite, par les soins du procureur, le troisième vendredi de carême, jour de leur fête. Elle possédait une maison, au-delà du pont de cour, contiguë au jardin de l'hôtel royal, dite de la Confrérie ; une enquête faite en 1484, informe sur des réunions secrètes qui s'y tenaient. Plus tard elle fut vendue, à la commune, pour y établir une maison d'école.

Du Saint-Sacrement, au maître-autel ; en 1649, les confrères faisaient célébrer une grande messe, six chantaux quatre responsoirs et une procession le premier dimanche du mois, suivie des vêpres des morts, rétribués par la boîte. Avant la révolution, elle possédait plus de 3,000 livres et faisait célébrer une messe basse pour les défunts tous les lundis. Pierre Balmat, membre de cette confrérie avait fondé une station de carême en 1666, le prédicateur, nommé, une année par le prieur et l'autre par les confrères, prêchait trois fois par semaine à partir du troisième vendredi de carême et faisait le catéchisme les autres jours. Il recevait 58 livres et 16 sous pour 14 sermons.

Eglise de Vallorsine. — Après avoir fait reconnaître son autorité par les Allemands, premiers occupants de la vallée, le prieur Richard de Villette y fit construire une église aux frais du prieuré, en 1272. Il abandonna au curé,

qu'il charge de la desservir, tous les émoluments, ne se réservant qu'un cens annuel d'une livre de cire.

Cette église devait être très petite et d'une construction défectueuse puisqu'elle n'existait plus en 1288, année où le même prieur la fit reconstruire du consentement des moines du prieuré et du curé de Chamonix. Les revenus étaient devenus plus importants, aussi le prieur tout en laissant encore à Thomas de Begna, premier desservant, le casuel et une partie des fondations, se réserve les dîmes et les épaules des bêtes féroces. Il impose de plus, au curé, la charge de le recevoir et de le nourrir une fois chaque année avec ses compagnons et serviteurs et un personnel de 10 sols genevois. En dehors des actes de nomination des curés, les documents ne nous fournissent aucun détail sur cette église. Les visites des évêques mentionnent un fait particulier en 1411, le recteur n'est pas institué, son prédécesseur est mort à Rome.

En 1471, le visiteur ordonne, aux paroissiens, de faire noter en musique divers chants et relier tous les livres, de l'église, y compris le missel dans lequel on devra ajouter la bénédiction des rameaux. L'église devra être blanchie et le chœur fermé d'une porte ; défense leur est faite de vendre dans l'église et dans le cimetière et d'y passer les veillées, d'y tenir des danses ou des jeux.

Les visites suivantes renouvellent diverses recommandations relatives à l'acquisition ou à la réparation d'objets nécessaires au culte.

Eglise d'Argentières et chapelle du Châtelard. — Cette église date seulement de 1762, elle fut consacrée sous le vocable de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Le chapitre de Sallanches s'engagea à donner au curé, chargé de la desservir, 266 livres 13 sous 4 deniers par an.

Dans le courant du XV^e siècle une chapelle, dite du Châtelard, existait à Argentières, lieu dit au Tines, dédiée à Saint-Théodule. A la demande de Jean Simon alias Fraceran le vieux, une indulgence de 100 jours fut accordée en 1500 à toutes les personnes qui la visiteraient des premières aux secondes vêpres. Cette concession est signée de huit cardinaux dont trois évêques et 5 diacres⁶⁰.

Diverses fondations pour messes furent faites par Michel Cachat fils de Claude, du hameau des Bois, marchand et bourgeois de la ville de Chaslon en Champagne. Désirant payer un tribut de reconnaissance envers Dieu qui avait favorisé ses travaux, il s'était souvenu de la petite chapelle dans

laquelle il avait prié enfant et où, sans doute, sa mère l'avait conduit avant son départ. En 1529, il donne un capital de 400 florins pour 12 messes ; à chacune d'elles, le curé devait recevoir 1 florin, le clerc 2 sols, et 6 sols étaient destinés aux frais du culte. Le montant des messes non célébrées devait appartenir aux pauvres ou être employé en réparations. Ses neveux Michel et Guillaume Cachat firent, en son nom, une semblable fondation en 1662. Enfin, en 1770, il donna encore 412 livres 10 sols tournois dont le revenu, de 41 florins 8 sols, monnaie de Savoie, devait être employé suivant son désir : 35 florins (420 sols) pour faire célébrer 21 messes et 6 florins 8 sols (80 sols) en réparations de la chapelle. Deux ans après, Nicolas Vellet, du village des Bois, fondait aussi trois messes, annuelles, au capital de 100 florins. Le service de ces fondations fut maintenu probablement jusqu'à la Révolution ; la visite épiscopale de 1766 constate la célébration de 40 messes payées par le procureur. Après la Révolution, le capital n'était plus que de 654 livres et le revenu consacré aux réparations.

Eglise du Lac. — Une tradition constante, qui se trouve reproduite en marge d'un manuscrit, de la fin du XVI^e siècle, des archives de Sallanches, veut que cette église exista déjà en 1091. L'acte de donation aurait divisé la paroisse en deux parties et la population de la rive droite de la Diosa, aurait obtenu, bientôt après, de continuer à en faire partie. Elle était sous le vocable de Notre-Dame de la Nativité et non de Saint-Martin, titre qui lui est attribué par le Régeste Genevois dans une bulle de 1153 ⁶¹.

La rupture des digues naturelles du Lac, en mars 1471, à la suite d'un éboulement de la montagne des Fys, qui avait obstrué le cours de l'Arve, amena sa destruction, ainsi que celle du presbytère et de quelques maisons, et le service religieux fut transféré à Servoz. L'on voit encore sur la rive gauche de l'Arve, en face de son confluent avec la Diosa, les murs de cette église. Au près se trouvent les ruines de la tour du mollard élevée par les sires de Faucigny pour la garde de la vallée.

A 100 mètres des ruines de l'église, un oratoire, creusé dans le roc, est dédié à Notre-Dame du Lac et en rappelle le souvenir. Ce petit monument, fort bien entretenu et récemment agrandi, renferme deux statues de la Vierge, l'une très ancienne, l'autre placée en 1884 ; il est un but de pèlerinage de la part des habitants des Houches et de Servoz. A la Révolution, un esprit fort, passant devant l'oratoire, résolut de détruire la petite statue ; il l'arrache de son piédestal, la cache dans une charge de

joncs, ramassée dans le marais voisin, et va la jeter dans l'Arve. Arrivé au pont, il ne retrouve plus la Vierge, et s'enfuit effrayé, persuadé qu'elle a disparu miraculeusement. Les habitants prévenus retrouvèrent la statue et la reportèrent à l'oratoire ; elle devint l'objet d'une si grande vénération qu'au plus fort de la terreur, le petit sanctuaire fut agrandi et orné sans que nul n'osa s'y opposer.

Après la destruction de l'église du Lac, les habitants de Vaudagne et du Lac assistèrent aux offices religieux à l'église de Servoz dont le curé percevait les prémices de ces deux localités. Cette redevance fut remplacée, en 1617, par les revenus de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, et en 1740, par une rente de 10 patagons équivalant à 42 livres. Les prieurs avaient le droit de faire leurs publications dans l'église de Servoz comme dans celles de la vallée de Chamonix.

Eglise des Houches. — La paroisse et commune des Houches ne fut distraite de Chamonix qu'en 1787, le 26 juillet eut lieu la délimitation par les procureurs des deux communes. Du pied des glaciers, elle suivait le nant de Tacconnaz jusqu'à l'Arve, et sur la rive droite remontait le nant de Lapaz, puis, par une ligne droite, jusqu'à la pointe du même nom, suivant les frêtes jusqu'à la sommité du roc au-dessus de Bellachat. De là, elle descendait les frêtes de roc qui bordent le pré de Bellachat et jusqu'à l'angle du lac des Brevannet près de son dégorgement qu'elle suit jusqu'à la Diosaz, limite de Passy. Les communaux durent appartenir à la communauté sur le territoire de laquelle ils se trouvèrent compris.

CHAPITRE XV

Mélanges.

**LIMITES. — ROUTES ET PONTS. — POPULATION.
PERCEPTION DES TAILLES. POIDS ET MESURES. —
MONNAIES. — AUMÔNES. — ÉCOLES. MŒURS, USAGES
ET COUTUMES.**

L'acte de donation, de la vallée de Chamonix, à Saint-Michel de la Cluse, indique d'une façon toute sommaire ses limites : le cours de la Diosa, le Mont-Blanc, le col de Balme. Le val de Diosa et Vallorsine et le col de Voza ne sont pas indiqués, le pays n'était sans doute pas mieux connu du rédacteur de l'acte que du donateur qui auront compris les parties en dehors des limites par les mots : cum appendiciis suis. Aussi aux deux extrémités de la vallée à Vallorsine et à la montagne de Voza de nombreuses et fréquentes contestations se produisirent-elles entre les habitants des communes limitrophes du Vallais et de Montjoie et ceux de Vallorsine et du Lac. Les premières se changèrent souvent en luttes armées et en déprédations, autorisées et encouragées par les prieurs, dont nous avons retracé les péripéties dans le chapitre relatif à Vallorsine. Les unes et les autres se terminèrent par des délimitations qui eurent lieu, en 1307, entre Vallorsine et Servans et Finhaut et dès 1264 entre les communiens de Chamonix et de Bionasset touchant la montagne de Voza. Jacques Mareschal, châtelain de Sallanches, fut choisi pour arbitre par Pierre de Solier, auditeur des causes du comté de Savoie dans la terre de Faucigny et Guichard de Varez, chevalier et bailly de Faucigny. Chacune des parties lui adjoignit quatre bons hommes, choisis par le prieur et par les syndics de

Bionasset, pour lui montrer les bornes, ternies, confins, usances, possessions et tènements et deux vieillards, prudents et honnêtes, nommés d'un commun accord. Les dix délimitateurs promirent et jurèrent sur les saints Evangiles de montrer et limiter légitimement tous les tènements, possessions et usances de ladite montagne. Les parties s'engagèrent, sous l'obligation de tous leurs biens, à conserver perpétuellement ce qu'aurait arrêté Jacques Mareschal. L'on procéda ensuite à l'audition des témoignages et des dires des délimitateurs et l'arbitre fixa ainsi les limites : à partir du lac de l'Ours, en descendant, par la tête et les sommités des ruines et écherennes qui sont du côté de Chamonix sur le plan de Voza, jusqu'au Says noir (pierre noire ?) ; les habitants de Bionasset furent autorisés à user des pâturages, jusqu'à la descente du bétail, sur la montagne de Feugier jusqu'au Says noir, Chamior, la frête de..... et leurs alpes, à l'exception des prés possédés depuis longtemps par des propriétaires de Chamonix ou de Bionasset. Après la descente du bétail, ceux de Chamonix auront le droit de faire le foin sur la montagne de Feugier et de Chamior jusqu'à la frête. Nul ne pourra établir de prairies, en dehors de celles existantes ; cette dernière mesure paraît avoir été prise en faveur de la conservation des forêts ?

L'acte fut passé, au plan de Voza, par Amédée de Saint-Michel, notaire de la cour impériale, et signé, pour plus grande confirmation, par Jacques Mareschal, châtelain de Sallanches, Pierre Martin, procureur du prieuré de Chamonix, et Guigues, chapelain de Saint-Gervais.

La solennité de cette délimitation n'empêcha pas les déprédations de continuer à se commettre ainsi que nous le montre une transaction de l'année 1300. Les nommés Pierre Chamos, Durand fils de Pierre Savyü et Jean fils de Trombert Savyü de Bionnasset, confessent, à la requête de Guillaume de Villette, prieur de Chamonix, que les bois du Crest de Chamonix, de la fontaine de Mollie Closayn en remontant par le sommet des ruines des Echerennes, sont propriétés liges du dit prieur. Ils reconnaissent y avoir indûment coupé du bois et désirant, avant d'entreprendre un pèlerinage à Rome, réparer le dommage causé, s'offrent à payer 30 sols genevois qu'ils comptent aussitôt au prieur qui les déclare quittes et absouts. Ils s'engagent à ne plus couper du bois, récolter de l'herbe ou du foin, ni paître leurs bestiaux que les limites de la montagne de Voza n'aient été établies entre les propriétés du prieur et celles des habitants de Bionasset ; ils s'offrent de plus à concourir à cette limitation et à assurer

pleinement les droits du prieur et de ses hommes sur cette montagne. Le contrat fut passé dans la cour du prieuré ; il n'indique malheureusement pas les causes de ce voyage auquel cet acte doit faire attribuer un motif religieux.

ROUTES ET PONTS.

Les communications devaient présenter de très grandes difficultés, pour l'accès dans la vallée et les rapports entre ses diverses parties, avant l'établissement des routes carrossables. L'entretien des chemins était à la charge des riverains, pour les parties rapprochées de leurs propriétés. Cette obligation est rappelée dans les criées générales (1435) : que chacun répare les chemins publics devant ses possessions et là où il y est obligé, avant dix jours et sous peine de dix livres d'amende, et en 1440 : que tous ceux qui sont obligés à l'entretien des ponts et des chemins publics, les réparent, d'une manière convenable, en temps opportun. Les ponts étaient fréquemment emportés par les eaux de l'Arve et leur entretien devait être une lourde charge bien qu'il fut facile de se procurer les pièces de bois qui les composaient. Cet état précaire, des voies de communication, subsista jusqu'à la fin du quinzième siècle, époque où une convention aussi curieuse qu'intéressante nous fait connaître une tentative pour l'établissement d'une voie carrossable dans la partie la plus difficile du parcours de Servoz à Chamonix, soit aux montées. Ce passage est resté d'un accès difficile jusqu'à l'établissement de la route nationale actuelle, son tracé avait sans doute été peu modifié depuis sa mise en état par le curé de Notre-Dame du Lac, Guillaume Botollier.

Le tracé, sauf quelques modifications pour les pentes, devait être celui du chemin, à peine praticable aux piétons et aux mulets, qui avait remplacé la voie romaine allant de Passy à la Forclaz par Servoz et le Lac. Le manque d'entretien, les ravages des hivers et des éboulis, des pentes abruptes qui la bordent, avaient amené sa destruction presque complète. Mais son souvenir n'était pas effacé complètement et l'on peut dire que les conditions d'exécution de la nouvelle route : largeur, espaces réservés pour les croisements des chars, murs à établir dans les passages dangereux, paraissent avoir été empruntés aux dispositions de la voie antique dont il devait subsister encore quelques vestiges.

Guillaume Botollier appartenait, sans doute, à la famille Botollier qui possédait un fief sur le territoire du Lac et sur lequel il devait avoir aussi des droits. Ce qui, aussi bien que sa position de fortune, explique qu'il se soit obligé, en 1458, par acte du 21 septembre, à établir un chemin bon, convenable et suffisant, de la maison de Nycolletle, veuve de Girard Ganaz du Lac, jusqu'à la cour de Michaud Berthod, sur le plan des montées. Il devait être tel qu'un charriot, chargé de trois sommées de vin, traîné par deux chevaux, dont un seul suffirait pour traîner un char, chargé d'un bosson de vin, de Sallanches à Cluses, put y être conduit à la montée et à la descente. Il fut convenu, entre les parties, que la largeur du chemin dépasserait, la largeur d'un char, dans la partie supérieure d'un pied et d'un pied et demi dans la partie inférieure. Dans les passages périlleux, où bêtes et chars pourraient dévier ou ne passer qu'avec difficulté, le curé devait faire construire des barrières en murs d'un pied et demi de haut. Après une montée telle que deux chevaux, conduisant un char chargé, pussent la gravir, il devait y avoir une partie plane où les bêtes et les chars pussent aller en plaine et se reposer. Et si quelque difficulté s'élève entre les parties relativement à la difficulté de monter ou de descendre, elle sera soumise à quatre ou six hommes habitués à conduire des chars et choisis par les parties. Dans ce parcours, le curé devra établir, sur les points où cela sera le plus nécessaire, quatre emplacements où les chars puissent se garer et se contrepasser sans empêchement. Il ne devra pas employer de bois dans sa construction et le rendre terminé pour la fête de la nativité de l'année suivante, à ses frais et dépens, à moins que la mortalité dans les paroisses de Chamonix et du Lac, quod absit, l'empêche de l'exécuter. Dans ce cas le terme est porté à trois ans et le chemin fini il devra l'entretenir en état sa vie durant. Le curé se charge de l'exécution de ce travail moyennant soixante florins, de petit poids, que le prieur promet lui payer aux termes suivants : 20 florins au milieu du travail, 20 florins le chemin terminé et livré, et les vingt autres si le chemin est fini dans le terme d'un an. Pour la sûreté de ce paiement il hypothèque la dîme des agneaux, qui lui est due annuellement à Chamonix, que le curé pourra percevoir un mois après les époques fixées, si le prieur n'a pas effectué le paiement. Comme garantie en cas de non exécution, le curé remet à perpétuité au prieur six cartans de froment qui lui sont dus par diverses personnes de Passy. L'acte fut passé à Chamonix, à l'entrée de la cour du prieuré en présence de six témoins.

POPULATION

Les renseignements que nous avons pu recueillir sur la population de la vallée de Chamonix n'offrent un caractère de précision qu'à partir du quinzième siècle. Il est donc difficile d'en déduire avec certitude une donnée permettant de fixer le nombre d'habitants qui y existaient en 1091. Les actes de reconnaissance, passés par les chefs de famille, n'en mentionnent que 76 en 1326, et 96 en 1361. Il s'agit seulement d'une portion des habitants de Chamonix et non de la vallée entière, ceux de Vallorsine et du Lac ne s'y trouvent pas compris. Le premier dénombrement, à peu près complet, nous est donné dans la visite de 1411 qui indique 140 feux à Chamonix et 46 à Vallorsine ⁶². Il faut y ajouter la population du Lac qui devait être de 42 feux en prenant pour point de départ du calcul de comparaison le dénombrement fait par le chapitre en 1773. Nous aurions ainsi pour la vallée de Chamonix : 228 feux et, en supposant la moyenne de 5 habitants par feu, 1,140 habitants. Ce nombre doit même être considéré comme inférieur à la réalité, la facilité accordée, dans les cas de succession, aux familles non divisées de biens avait dû faire constituer et maintenir ces familles patriarcales dont nous avons constaté l'existence jusqu'à une date récente sur plusieurs points de la Savoie.

Les quittances de dons gratuits par Amédée VIII en 1414 et en 1425 ne constatent que 152 et 153 feux ⁶³, déclaration inférieure à la réalité, à moins qu'ils ne comprennent que la population de Chamonix sans Vallorsine et le Lac. Cette dernière supposition nous paraît la plus probable ; la population de Chamonix seul étant de : 240 feux, en 1443 ; de 250, en 1471 ; de 260, en 1481 ; de 274, en 1511, et de 500, en 1606. Cette progression considérable peut être due, en partie, à un état de division progressif dans les familles.

La population, relevée, en 1773, par le chapitre, des quatre paroisses et de la section du Lac, dont le service religieux se faisait à Servoz, s'élève à 600 feux, donnant 3,000 habitants. Elle se subdivise ainsi : 200 feux pour Chamonix, 160 pour les Houches, 90 pour Vallorsine, 84 pour Argentières et 66 pour Vaudagne ou le Lac.

PERCEPTION DES TAILLES

L'usage de la division par villages et hameaux pour le recouvrement des dîmes se maintint lors de l'établissement de la taille royale. Nous la retrouvons identique dans un procès-verbal de la visite du directeur général de la taille en Savoie, en 1700, qui relate un mode de perception fort curieux. Des houches, coches ou entailles faites sur des bâtons de diverses dimensions remplaçaient les registres ⁶⁴. Les syndics, les dîmiers, le châtelain et le curial affirment, au directeur, que jamais ils n'ont eu ni registres ni cottets écrits de la taille qui a toujours été perçue au moyens de coches dites bouches faites sur des morceaux de bois. A la maison commune on lui montra plus de 60 bâtons taillés en carrelets et deux plus grands portant la cote générique du haut et du bas de la vallée, ces derniers gardés par les syndics qui ont les clefs des archives. Le bâton de la partie d'en bas était divisé en quinze parties par quinze grandes coches faisant le tour complet, sur une des faces était marquée en coches la somme à laquelle arrive la cote de chacune d'elles. Sur la seconde se trouvaient les noms de chacune des dizaines et sur la troisième les paiements faits indiqués par coches de 20 florins, les sols et les deniers n'étant portés en recette qu'à la fin de l'année, lors du règlement des comptes. Le bâton de la partie d'en haut, qui comprenait Vallorsine et Chamonix, était divisé en seize parties et présentait la même disposition. Il n'existait pas de cadastre, la révision générale des cottets avait eu lieu le 20 octobre 1656 et il avait été dressé procès-verbal de la péréquation de la taxe entre les trente et un villages, conformément au tableau suivant qui donne leurs noms et le montant des cotes génériques.

VILLAGES D'EN BAS				VILLAGES D'EN HAUT			
	lib.	sol.	den.		lib.	sol.	den.
La Côte	15	7	0	Le Tour.....	18	0	9
Les Chavans.....	50	10	6	Mont-Roch.....	16	0	3
Les Verneys.....	39	5	6	Frasserens.....	21	1	0
Le Follier.....	9	11	6	Argentière.....	26	8	3
L'Excert.....	22	8	6	La Rosière.....	25	6	9
Les Jeans (géants) .	26	5	3	La Joux.....	24	2	0
La Griaz.....	33	1	6	Lavanchy.....	28	8	9
Le Borgeaz.....	34	10	9	Les Bois.....	32	10	9
Les Granges.....	34	3	0	Les Praz.....	42	6	3
Le Pont.....	34	15	9	Les Plans.....	13	7	3
Tacconard.....	46	2	6	La Frasse.....	19	5	0
Le Vent.....	37	3	3	Les Barats.....	32	5	3
Montquart.....	21	0	6	Les Pellarins.....	20	2	3
Les Bossons.....	36	3	9	Les Moussoux.....	22	10	9
Vaudagne.....	43	3	9	La ville du prieuré.	26	2	6
	491	1	0	Vallorsine.....	109	5	9
					480	7	6

Faisant un total de 971 livres 8 sols 6 deniers. Sur les bâtons de chaque dizaine, remis aux personnes chargées de recouvrer les cotes, étaient marqués les cottets de chaque particulier par autant de divisions qu'il y a de cotisés. Chacun des receveurs tient compte de sa perception au grand syndic à qui il remet la note de ceux qui n'ont pas payé qu'il prend pour comptant. Il lui incombe ensuite de faire les poursuites nécessaires contre les retardataires ; à la fin de l'exercice il charge son successeur des restes à recouvrer.

La fonction des receveurs est gratuite et exercée à tour de rôle par tous les habitants, sauf à Vallorsine et à Vaudagne où elle est rétribuée ; dans ces deux dîmeries, ils reçoivent 20 florins et sont défrayés de la nourriture durant la perception des cotes.

POIDS ET MESURES. — MONNAIES

Les poids et mesures étaient, comme dénomination, les mêmes que ceux de l'ancienne province de Genevois, mais présentaient ces petites différences locales, qui, dans la pratique, devaient créer de nombreuses difficultés dans les transactions. Ainsi, trouvons-nous indiqués des mesures

et des poids de Chamonix, de Sallanches et de Martigny. Les poids étaient : le quintal de 100 livres ; la livre, de 22 onces de France, 0 kil. 473 (celle de Genève n'était que de 18 onces), la demi-livre, le quarteron. Les mesures de longueur et de superficie se composaient : de la perche, 1 mèt. 949 ; la toise, 1 mèt. 875 ; l'aune de tisserand, 1 mèt. 403 ; l'aune de Savoie, 1 mèt 142 ; la toise carrée, 0 ares 035 ; le quarteron, 312 et 1/2 toises carrées. Celles de capacité comprenaient : l'octane, 4 quarts, le quart, 4 quartses ; la quarte. 3 litres 480 ; la rasière ; le bichet ; la chevalée de 4 brindées ou barils, 1 hectol. 440 ; le muid ; le setier ; le pot ; le demi-pot ; le quart de pot et le picotin.

Les monnaies de compte sont presque exclusivement celles de Genève, bien que les monnaies de Genevois et de Savoie eussent cours dans la vallée. Nous trouvons plus rarement indiquées celles de Saint-Maurice et du Viennois ; cette dernière est employée dans les actes où interviennent les Dauphins de Viennois ou passés par eux.

La valeur relative de ces monnaies changeait très fréquemment suivant la volonté ou le caprice des princes ; les petits Etats devaient suivre le taux de la puissance dont le monnayage était le plus important et le plus répandu. Pour le Genevois comme pour la Savoie, leurs monnaies subissaient toutes les variations de celles des rois de France. Ceci explique comment l'on trouve très souvent mentionnées, dans les actes et dans les comptes, les monnaies bonnes et mauvaises, anciennes et nouvelles, parfois même sans l'indication des rapports existant entre elles. Un exemple pris dans les comptes du receveur du prieuré de Chamonix suffira pour montrer quels écarts ces changements établissaient entre les anciennes et les nouvelles monnaies et quelle perturbation elle devait apporter dans les rapports entre le débiteur et le créancier et sans grand avantage pour le trésor. En 1398, 48 livres 7 sous 8 deniers vieux de Genève représentent cent trois livres 2 sous 4 deniers de bonne monnaie de cours. Si nous ajoutons la variété des pièces en cours, dont un grand nombre ne figurent pas dans les comptes où les valeurs les plus usitées sont les florins, les livres, sous et deniers, l'on comprendra, sans que nous les énumérions avec leur valeur relative, les difficultés qu'elles devaient entraîner pour les comptables et pour les particuliers.

Nous n'avons pas cru devoir publier l'étude que nous avons faite de ces monnaies et des variations qu'elles ont subies, parce qu'elle aurait tenu une place trop grande dans ce résumé des documents relatifs à Chamonix.

Le prix des choses usuelles et leur comparaison avec l'époque actuelle nous ont également fourni les éléments d'un tableau fort curieux, mais d'un intérêt trop spécial et un peu en dehors de notre sujet. Aussi nous bornons-nous à indiquer la valeur comparée au XIV^e siècle et à notre époque de quelques-uns des objets rencontrés dans les comptes des receveurs du prieuré.

Poussin, 2 deniers.....	0 45
Poule, 9 à 11 deniers.....	0,60 à 0 70
Porcellet, 17 sous.....	13 70
Porc, 23 sous, 6 deniers à 31 sous....	18,10 à 23 85
Vache, 30 à 40 sous.....	23,10 à 30 80
Bœuf jeune, 10 à 11 sous.....	7,70 à 8 45
Marmotte, 2 sous 4 deniers.....	1 80
Truite salée, 4 deniers	0 25
Froment, l'octane ¹ , 6 à 9 sous.....	4,60 à 6 90
Poivre, la livre, 6 sous.....	4 60
Gingembre, la livre, 10 sous.....	7 70
Vacherin de Cluses, 7 deniers 6/10.....	0 50
Drap de Vallais, l'aune, 3 sous.....	2 30
Drap blanc, l'aune, 3 sous 6 deniers.....	2 70
Drap fin, l'aune, 5 sous 8 deniers.....	4 35
Fer de cheval, 8 deniers.....	0 50
Souliers de femme, 16 deniers.....	1 20
Fascines, le 1.000, 40 sous.....	30 80

¹ L'octane de froment correspondait à 0 hect. 556,8

Journée de faucheur, 1 sou 7 deniers.....	1 20
Journée de couvreur, 44 deniers.....	0 70
Journée de tâcheron, 6 deniers.....	0 40
Journée de femme, 3 deniers.....	0 20
Au barbier de Martigny, 6 sous.....	4 60
— de Chamonix, 42 deniers.....	» 80
Au châtelain, pour voyage à Saint-Maurice, 10 sous.....	7 70
A un maréchal pour conduire un cheval de Sallanches à Chamonix, 3 sous.....	2 30
A un valet apportant une lettre de Saint-Mau- rice à Chamonix, 2 sous.....	1 55
Pour conduire un cheval de Chamonix à Héry, dépenses comprises, 6 sous.....	4 60
Dîner de 2 hommes et de 2 chevaux à Cluses, 4 sous 6 deniers.....	3 45
Coût du voyage de deux hommes et de deux chevaux de Chamonix à Genève et retour; départ de Chamonix le jeudi matin, coucher et souper à Sallanches et déjeuner le vendredi matin, 4 sous.	3 40
Le vendredi, dîner à Bonneville, 2 sous 6 den.	1 90
Coucher et souper à Genève, 4 sous.....	3 10
Samedi matin, déjeuner, 2 sous 6 deniers.....	1 90
Dîner et coucher à Bonneville, 3 sous 6 deniers	2 70
Dimanche, déjeuner à Bonneville, 2 sous 6 de- niers ¹	1 90
Dimanche, souper et coucher à Bonneville, 5 sous.....	3 85
Lundi, déjeuner, 3 sous.....	2 30
et montée à Chamonix.	

¹ La dépense est la même à Genève qu'à Bonneville.

AUMONES

Les aumônes, ou distributions de vivres à des époques déterminées, avaient été établies, et dotées par les prieurs, pour venir en aide à la population pauvre et aussi pour héberger les habitants, venant de très loin et par des chemins difficiles assister aux cérémonies des jours de grandes fêtes, sans qu'ils eussent à retourner chez eux dans le milieu du jour. Elles

devinrent une charge très lourde à mesure que les revenus des fondations diminuèrent ; aussi les derniers prieurs et, après eux, le chapitre de Sallanches firent-ils tous leurs efforts pour les restreindre à rencontre des communiers qui luttèrent pour les maintenir. Le chapitre soutenait que les comtes de Genève n'avaient jamais demeuré et habité à Chamonix, ni établi des aumônes dans un pays désert, couvert de bois, qu'ils avaient donné aux religieux pour le défricher. Des contestations s'élevaient souvent à ce sujet, et si, en 1769, nous trouvons des plaintes et dépositions contre les chiens, tenus près du tour du prieuré pour empêcher les pauvres d'aller retirer l'aumône, elles devinrent plus vives encore lorsqu'il s'agit de les supprimer. Leur montant fut enfin évalué à 145 livres 3 sols 5 deniers, dont le capital au 4 0/0 f. 3629 livres 5 sols 5 deniers, fut porté en déduction du rachat des droits féodaux pour Chamonix et Vallorsine.

L'aumône hebdomadaire se distribuait trois jours par semaine : le dimanche, mardi et jeudi, à vingt pauvres en moyenne. De la Toussaint à la Madeleine, le concours était plus grand, les Chamoniards prétendaient même que dans cet intervalle elle était due à tout venant. Un arrêt de 1562 ordonna qu'un morceau de pain fut donné à chaque pauvre qui se présentait. La distribution avait lieu dans un local spécial où la mesure du pain (coin en fer aux armoiries du prieuré) était suspendue à une chaîne. Cette mesure, dont l'existence paraît douteuse⁶⁵, aurait disparu à la suite de l'incendie du prieuré en 1758, ce qui n'empêcha pas les Chamoniards d'en affirmer l'existence en 1780, et comme on leur demandait de l'exhiber, ils prétendirent l'avoir laissée à Bonneville avec l'écuelle destinée à la distribution des fèves.

L'aumône grasse se donnait les dimanches gras et de la Quinquagésime : plus de douze cents personnes s'y présentaient en moyenne, pauvres et riches y avaient part. Trois ou quatre jours étaient employés à pétrir ou à cuire le pain, l'on chauffait le four deux fois par jour et cuisait deux fournées chaque fois. On brûlait de cinq à huit charretées de bois pour faire douze cents pains d'une livre, dans lesquels entraient 28 octaves de blés, soit 112 quarts ; la distribution s'éleva une année à 1.700 pains. Quand le pain manquait, l'on donnait deux sols à la place de pain à ceux qui n'avaient pu en recevoir. Lorsque le temps était beau, les familles de la vallée venaient au complet, et l'on peut dire que chacun des habitants y prenait part ; en 1781, la foule vint en si grand nombre, qu'il se produisit plusieurs accidents.

L'aumône d'Alberg ou de la nuit de Noël avait été établie avant le démembrement d'Argentières et des Houches. Les pauvres, venus de ces hameaux, à la messe de minuit, étaient reçus au prieuré où ils recevaient à déjeuner ; telle fut l'origine de l'aumône de la nuit de Noël, appelée Alberg, du mot alberger, héberger. Elle s'élevait à 25 pots de vin et 25 pains de 3 à 4 livres.

L'aumône du Jeudi-Saint consistait en une pochée de fèves trempées, donnée à 5 ou 600 personnes ; les riches donnant leur part aux pauvres. A la cérémonie religieuse le prieur ou son représentant lavait les pieds à treize pauvres, qui recevaient un pain d'une livre et un quart, soit trois deniers d'argent ; le chapitre transporta cet usage à Sallanches.

Les fromages donnés par les communiers étaient distribués en aumônes par les Bénédictins, le chapitre de Sallanches qualifia ce don de droit d'haussière et n'en fit plus la distribution à dater de 1540.

ÉCOLES

Nous n'avons que fort peu de renseignements sur les écoles qui existaient, dans chaque hameau, dans les mêmes conditions que dans les autres parties de la Savoie. Il devait en exister une d'un degré supérieur au prieuré, pour la formation de jeunes clercs puisqu'en 1471, trois d'entr'eux, de la paroisse de Servoz, sont admis à la tonsure par l'évêque. Les maîtres étaient payés au moyen de modiques rétributions payées par les élèves, remplacées au XVIII^e siècle par une part proportionnelle d'une fondation faite pour l'établissement d'une école à Chamonix.

MŒURS, USAGES ET COUTUMES

Le contact avec la vie moderne, sans cesse accru par le passage incessant de nombreux étrangers, aux mœurs et aux habitudes si diverses, a fait peu à peu s'effacer le caractère particulier de la population de Chamonix et disparaître les usages anciens pour la ramener à son niveau, si terne et si décoloré.

Il est cependant quelques ressouvenirs du passé qui se sont conservés : tels sont les cérémonies qui accompagnent les principales circonstances de la vie de famille et quelques usages de la vie pastorale ; aussi avons-nous cru de notre devoir de les recueillir avant qu'ils disparaissent entièrement et que leur souvenir s'efface de la mémoire des Chamoniards.

Mariages. — C'est surtout aux veillées que les jeunes gens lient connaissance ; lorsqu'un jeune homme a fait son choix et a obtenu l'approbation de ses parents, il demande au père ou à la mère de la jeune fille l'entrée de leur maison, si il est agréé, il vient, bientôt après, avec son père faire la demande officielle. Après l'échange des compliments, le jeune homme présente une bouteille d'eau-de-vie, en offre au père et à la mère de la jeune fille et ensuite à tous les assistants, c'est l'entrée en matière obligée. La demande acceptée, l'on discute les conditions et la date du mariage, puis le futur donne des arrhes à la future, arrhes qu'elle devra doubler en cas de dédite ; elles s'élèvent de 2 à 400 francs.

Les fiançailles avaient lieu le samedi avant la proclamation à l'église, les époux s'y rendaient accompagnés de leurs pères et mères, de leurs parents, des garçons et des filles d'honneur, à tombée de nuit pour échanger leur promesse et recevoir l'avis du curé, cet usage commence à tomber en désuétude. Dès ce moment les futurs ne peuvent habiter la même maison et ne doivent se voir qu'en public.

La veille du mariage, les futurs vont porter, aux parents, les cadeaux d'usage et renouveler les invitations ; ces cadeaux consistent en objets de toilette donnés, par le futur, aux parents de l'épouse et par celle-ci aux parents de l'époux.

Le jour du mariage, l'époux accompagné de ses garçons d'honneur et de ses parents se rend à la maison de la future dont le père fait les honneurs, les invitant à prendre place à une table abondamment servie. Mais la fiancée est absente, les garçons d'honneur, avant de rien accepter, se mettent à sa recherche, explorant toute la maison de la cave au grenier, jusqu'à ce qu'ils trouvent la cachette où elle s'est retirée avec ses filles d'honneur. Une lutte courtoise s'engage avec ces dernières, et enfin l'épouse est conduite au milieu des invités qui saluent son entrée par des coups de pistolet. On achève sa toilette ; sa robe est de drap fin, son tablier et son mouchoir en soie ou en mousseline, son bonnet est entouré d'une couronne. Un large ruban, dont les bouts tombent à terre, est noué autour de sa taille, c'est le signe de l'épousée le fian, une croix jeannette et un cœur en or, offerts par

l'époux, complètent sa parure. Celui-ci a pour tout emblème un bouquet de fleurs, offert par la future, et placé à sa boutonnière. En allant à l'église, l'épouse est conduite par son père, le futur vient ensuite escorté de ses garçons d'honneur et suit de la noce. Ce n'est qu'après l'entrée à l'église, au pied de l'autel, que le père remet sa fille à l'époux. Le mariage célébré, le père du jeune homme accompagne la jeune femme qu'il conduit d'abord à la place ou au banc de sa nouvelle famille, puis au cimetière prier sur la tombe des parents. Au retour, à la maison de l'époux, l'on trouve la porte fermée et celui-ci parlemente avec sa mère, énumérant les qualités de la compagne qu'il amène. La porte s'ouvre enfin et avant de la laisser entrer la mère présente à sa belle-fille un pain et une tome (petit fromage blanc) en lui disant conduisez-vous de telle sorte que vous n'en manquiez jamais.

La jeune femme se place alors sur le pas de la porte, rompt et distribue aux pauvres le pain et la tome, puis reçoit un cadeau en argent de tous les gens de la noce. Elle entre ensuite dans la cuisine où elle rencontre un nouvel obstacle : le sol est embarrassé de tous les ustensiles de cuisine qu'elle doit remettre en place, après quoi elle balaye la pièce pour ne pas compromettre sa réputation de bonne ménagère. C'est alors seulement qu'elle reçoit de sa belle-mère la poche (louche), symbole de son autorité dans le ménage, d'où est venu le proverbe : tenir le manche de la poche. Au repas, les époux sont installés à la place d'honneur, après que la jeune femme a tenté de s'échapper et que les jeunes gens de son village ont employé toutes les ruses pour l'enlever. L'époux et les garçons d'honneur luttent contre eux avec d'autant plus d'ardeur qu'ils seraient l'objet de la risée de la noce s'ils la laissaient échapper. La fête se termine par des chansons et par la danse à laquelle le ménestrier convie la jeunesse aux accords d'un violon qu'il a souvent lui-même fabriqué. Les pères et mères des époux ouvrent la danse à laquelle prend part toute la jeunesse du village ; au repos le ménestrier chante sur un air de complainte :

Pleura, pleura ma poura epœusa,
Pleura, pleura malheureusa
De coups de pis, de coups de jus, de coups de poings,
T'en aré bien.

La fête se termine par un souper qui se prolonge fort avant dans la nuit. Le lendemain les époux et quelques parents vont assister à la messe.

Le dimanche qui suit, appelé du requis, l'épouse, en costume de noce, est conduite solennellement à l'église par sa belle-mère, un repas réunit ensuite les deux familles.

Lorsqu'une fille se marie hors de la commune, à chaque village que la noce traverse, elle trouve la route barrée par un ruban. Auprès est une table couverte de liqueurs et de friandises, les jeunes gens montent la garde près de cette fragile barrière, lui expriment le regret de la voir partir et lui offrent de se rafraîchir, refuser serait une offense. L'épouse fait ensuite un cadeau, le ruban est coupé et le passage devient libre. C'est un grand crève-cœur pour une fille de ne pas être arrêtée.

Lorsqu'un veuf ou une veuve se marient, il y a charivari pendant les quinze jours qui précèdent le mariage, il n'a pas lieu si les deux époux sont veufs.

Les prieurs avaient coutume, au jour de l'an, de recevoir la visite des jeunes époux et de leurs parents. En 1535, le chapitre de Sallanches réclame que peysans soient tenus de rendre les devoirs comme anciennement quand ils donneront des étrennes aux esposées.

Baptêmes. — Les parrains et marraines des premiers nés sont toujours les grands-pères et grands'mères ou à leur défaut les oncles et tantes et ensuite les parents plus éloignés. Il est d'usage que le parrain ou la marraine se proposent eux-mêmes et choisissent leur commère ou compère. Le parrain offre un bonnet ou un mouchoir à la marraine, celle-ci lui donne un bouquet qu'elle place à sa boutonnière. La mère reçoit un bonnet et une partie de la layette, du pain, du vin, de la viande, du sucre. Le baptême a lieu le lendemain de la naissance, l'enfant est porté à l'église dans son berceau placé sur un coussin enrubanné ; si c'est un garçon, il porte un nœud de ruban placé sur le côté ; si c'est une fille, une couronne sur la tête. De joyeux carillons annoncent la fin de la cérémonie, ils n'ont pas lieu si le mariage des parents ne remonte pas à 7 mois. Deux ou trois semaines après a lieu le repas des relevailles.

Les noms bibliques sont actuellement très fréquents comme noms de baptême : Daniel, Isaïe, Jérémie, David, Abel, Moïse, Esther, Judith, il est difficile d'expliquer cet usage relativement moderne. En effet, dans nos tables, où les noms d'apôtres dominant, il ne s'en trouve aucun, et l'on ne

peut, je crois, accepter la tradition qui prétend qu'ils ont été introduits par des familles juives qui se seraient retirées à Chamonix.

Sépultures. — Dès qu'une personne était décédée, l'on ouvrait la fenêtre de la chambre pour permettre à l'âme de s'échapper, cela ne se fait plus guère aujourd'hui ; l'on fait sonner les glas, avec des coups teints si elle appartient à une confrérie ; les parents et les voisins se succèdent pour prier auprès d'elle. La sépulture a toujours lieu le matin avec célébration d'une grande messe, récitation des laudes et de l'office des morts, l'assistance est nombreuse. Les enfants et les pères assistent aux sépultures de leurs pères et de leurs enfants, jamais le mari ou la femme n'accompagnent leurs conjoints. Après l'évangile, tous les assistants munis d'une chandelle, offerte par la famille du défunt, vont vénérer les reliques. Pour les enfants, les cloches sonnent en carillon, la bière est couverte de fleurs ; elle est portée par des enfants du même âge et les parents suivent en habits de fête. L'usage de la division en dîmerie s'est conservé au cimetière où chaque famille a sa place distincte dans la partie réservée à la dîmerie, la fosse est creusée par des hommes du même hameau. L'on déjeûne à la maison mortuaire avant de partir, et au retour un grand repas y est servi. De grandes chaudières étaient autrefois établies sur la place du village, ou devant le four banal, pour distribuer la soupe aux pauvres qui en emportaient un pot. Cette distribution se renouvelait au commencement et à la fin des anniversaires, cet usage n'existe plus ; l'on distribuait encore des aumônes en sel, pain, riz, dans le courant de l'année du décès.

Des anniversaires ont lieu les 7^e et 30^e jours qui suivent le décès et au bout de l'an. Pour ce dernier comme pour la sépulture et les trois dimanches qui la suivent, les parentes se rendent de la maison mortuaire à l'église et en reviennent couvertes d'un voile blanc plié en forme de triangle. Cet usage existe encore dans toute la vallée, mais tend à se modifier, l'on remplace le voile blanc porté sur la tête par un voile noir en crêpe qui couvre la figure.

Pain bénit. — La distribution du pain bénit, à Servoz, se transmet de famille à famille. Le pain est en pâte ordinaire, safrané, doré et recouvert d'ornement, c'est à qui offrira le plus beau. Le chef ou un membre de la famille le porte à l'église ; c'est lui qui, après l'évangile, présente d'une main le goupillon au prêtre et de l'autre le flambeau à sa femme ou à sa fille. Cette cérémonie est toujours l'occasion d'un cadeau pour l'assistante à

la bénédiction : robe, bonnet ou fichu. Le pain bénit est ensuite coupé dans la sacristie et distribué pendant le Credo par celui qui l'a offert et un autre membre de la famille. Il y a fête ce jour-là à la maison du donateur et bien souvent elle est l'occasion de rapprochement entre parents brouillés. A Chamonix et aux Houches, le pain bénit est distribué sans cérémonie.

Les fêtes sont peu nombreuses en dehors des fêtes religieuses, et ne présentent aucun caractère particulier ; à la Saint-Jean l'on fait des feux de joie sur les routes et la jeunesse s'amuse alentour. Le premier dimanche de carême, dans chaque famille on mange le soir de la crème et du pain blanc ; cela s'appelle faire le vieux.

Le revenu du bétail, entretenu, dans la belle saison, dans les Alpes ou prairies naturelles des montagnes, était autrefois la principale source de richesse des habitants de Chamonix. La saison de l'inalpage ramenait la vie et l'entrain dans la vallée et aux sons joyeux des clochettes du bétail se mêlaient, sur tous les versants des montagnes, les chants joyeux des bergers et des fromagers se rendant à la montagne.

Aussi, apportait-on le plus grand soin dans le choix et l'acquisition des vaches, et l'orgueil et la vanité, se joignant à l'intérêt, avaient fait progresser rapidement l'espèce bovine. Pour maintenir l'émulation, chaque montagne avait sa reine choisie parmi les plus belles et les plus fortes du troupeau. Cet usage existe encore à la montagne de Pormenaz (Servoz), mais c'est à la montagne de Balme (col de Balme) seulement que le rôle de la reine du troupeau a conservé toute son ancienne splendeur. Cette montagne appartient par indivis à un certain nombre d'habitants des Houches qui l'ont achetée, en 1817, de la commune d'Argentière et l'ont payée en avoine.

Le jour du départ pour l'inalpage, l'on forme le troupeau et l'on procède au choix de la reine, titre accordé à celle des vaches qui a triomphé de toutes les autres en combat singulier. La lutte dure quelquefois deux ou trois jours au milieu des montagnards qui en suivent les péripéties avec le plus grand intérêt. La reine, reconnue, reçoit la plus grosse clochette et prend la tête du troupeau ; toutes les autres vaches reconnaissent son droit incontesté⁶⁶.

C'est à la descente de la montagne qu'a lieu le triomphe de la reine ; elle avance fièrement, la première, ayant une grande couronne de fleurs de montagne sur la tête, accompagnée de son propriétaire qui partage avec elle les honneurs du triomphe en traversant les villages. Cette fête est un

événement dans toute la vallée ; aussi, est-ce à qui possédera la reine, ce qui amène une émulation jalouse entre les copropriétaires de la montagne. Tous s'efforcent d'acquérir la plus belle vache et parcourent toutes les foires des environs pour y acheter, à grand prix, celle qu'ils espèrent devoir leur donner la gloire éphémère de posséder la reine de la montagne.

Le goût du chant et de la musique était plus répandu dans la vallée autrefois qu'aujourd'hui, surtout à Argentières et à Vallorsine. Mais les chants ne se sont pas conservés avec leur ancien caractère et la fabrication des violons qui s'est continuée dans quelques hautes vallées de Savoie paraît y avoir été abandonnée depuis longtemps. Nous avons vu, il y a vingt ans, dans un chalet de Vallorsine, trois de ces instruments suspendus à la paroi, et le propriétaire voulut bien nous faire entendre quelques-uns de ces airs montagnards, tous invariablement dans le ton mineur, qui ne manquaient ni de caractère ni de justesse. Un professeur de musique, notre compagnon de voyage, essaya l'un de ces instruments et fut étonné de la puissance des sons qu'il en put tirer. Le propriétaire nous dit que ces violons avaient été faits dans le pays d'après un modèle apporté de Paris. Grâce à M. Charlet Straton, d'Argentières, nous avons pu avoir, lors de l'exposition agricole de 1886 à Chambéry, deux de ces violons dont l'un, très ancien, était informe⁶⁷, mais l'autre, de fabrication plus récente, se rapprochait beaucoup comme forme et comme sonorité de ceux qui avaient été adressés à l'exposition forestière par des habitants de Valloires. Ces derniers étaient de fabrication récente, l'un des deux était encore en bois non verni.

PRIEURS DE CHAMONIX

1202⁶⁸-1205⁶⁹ Pierre.

1212 Etienne⁷⁰.

1214-1235 Humbert de Beaufort⁷¹

1255-1296 Richard de Villette.

1296-1324 Guillaume de Villette.

1324-1325 Pierre Externat.

1325-1361 Aymard de Montbel.

1361-1402 Jean Bochart⁷².

1402-1417 Antoine de Saint-Amour.

1420-1439 Jacques de Crecherel.

1439-1487 Guillaume I de la Ravoire.

1487-1502 Jacques de la Ravoire.

1502-1520 Guillaume II de la Ravoire.

1520 Le chapitre de la Collégiale de Saint-Jacques de Sallanches.

CURÉS DE CHAMONIX

- 1202 Aimon, chapelain⁷³.
1272 Henri⁷⁴.
1283-1288 Michel⁷⁵.
1300 De Bosco⁷⁶.
1315-1341 Pierre Casti de Mégève⁷⁷.
1369 Aymon de Menthonay.
1386-1389 Rodolphe de Platea de Avantica.
1411-1443 Reymond Solliard⁷⁸.
1451 François Buthod⁷⁹.
1451-1464 Hugon de la Ravoire.

- | | |
|------|--|
| 1474 | Amédée de la Ravoire, non résident, suppléé par Pierre Colliard. |
| 1481 | Pierre Cochin, non résident, suppléé par Jean du Foug, Guillaume Mezat et Michel Cochet. |
| 1517 | Amédée de la Ravoire, non résident, suppléé par Jacques des Champs. |
| 1531 | Jacques des Champs (Serasset) donne sa démission en faveur du chapitre de Sallanches. |
| 1532 | Prise de possession de la cure de Chamonix par le chapitre de Sallanches. |

CURÉS DE VALLORSINE

1272-1283 Thomas de Begna.

1364 Pierre de Thuet.

1387-1413 Humbert-André Landry.

1420 Pierre Beguinat, prêtre de Fribourg.

1447 Dom Mermet Munfandi de Albena.

CURÉS DU LAC

1285	Guigon.
1365	Etienne Bandeta.
1374	Hugues Servoz (curé de Servoz.)

ADMINISTRATEURS DU CHAPITRE DE SALLANCHES

1520-1522 Pierre Qui ne rit.
1522-1525 Charles de Coudrée.
1525-1532 Jean de Chissée.
1534 Pierre de Bellegarde.
1537-1541 Jean de Cornilion.
1541-1553 Claude de Loche.
1553 Claude de Châteauneuf.
1555 Claude de Loche.
1557 Jean de Cornilion.
1557 Jacques de Reymond.
1560 Jean de Cornilion.
1501-1562 Jean de Fouy.
1565 Pierre Viollat.
1570 Claude de Loche.
1572 Nicolas Pobel.
1578-1580 André de Riddes.
1580 Claude de Granier ⁸⁰.

ERRATA

Page 49, ligne 13, au lieu de : en prairies des montagnes ; lisez : *où prairies des montagnes.*

Page 51, ligne 23, au lieu de : les limites sont du Chatellar Boche-reys, touchant au lac, d'un côté vers la Diosaz et de l'autre au pâtu-rage de Challiou ; lisez : *les limites sont : Chatellar-Bocherey, qui touche au lac Cornu et dont l'arête descend vers la Diosaz jusqu'aux pâturages de Challiou et de la Diosaz.*

Page 52, ligne 2, au lieu de : Barberine, lisez : *Brévant, Brevannaz (dans le patois actuel).*

Page 63, ligne 10, au lieu de : Barberine ; lisez : *Eau noire.*

Page 63, la note au bas de la page, 2^e ligne, au lieu de : le col de Salençon, la Barberine, l'Eau noire ; lisez : *le col de Salençon, l'Eau noire, la Barberine.*

Page 121, ligne 5, au lieu de : 1642, lisez : *1462.*

Page 121, ligne 31, au lieu de : avoir eu des rapports charnels avec des animaux ; lisez : *avoir offert une redevance annuelle d'ani-maux au diable.*

Page 157, ligne 3, au lieu de : de Jacques Savoie-Nemours ; lisez : *Jacques de Savoie-Nemours.*



1 Le Massif du Mont-Blanc. Etude sur sa constitution géodésique et géologique ; in-8° avec carte.

2 Le Mont-Blanc, par Charles DURIER.

3 Carte dressée d'après celle de Duval où l'on a inséré la grande chaîne des Alpes et les vallées de glaces ; dessinée par Marc. T. Bourrit, gravée par C.-G. Geissler, pour la Nouvelle Description des glacières, vallées de glace et glaciers qui forment la grande chaîne des Alpes de Savoye, de Suisse et d'Italie. 3 volumes in-8", 1787.

4 Dezauche qui l'a ainsi revue et corrigée s'est borné à placer dans un cartouche ces mots : la Savoie actuellement département du Mont-Blanc.

5 Le cadastre de la Savoie fut exécuté de 1728 à 1738.

6 Une en 1088, deux en 1089, trois en 1090, une en 1091, deux en 1092, 1093 et 1094, une en 1095, deux en 1096 et 1097, trois en 1098 et une en 1099.

7 1755, états produits par le chapitre de Sallanches pour l'affranchissement de Chamonix, on y lit : « La terre de Chamonix est patrimoine de l'église dès 1091, et, dans un récit de la même époque, des luttes entre les Chamoniards et le chapitre de Sallanches. » Les bénédictins, à qui ces vallées furent données en 1091. Dans une production de 1782, l'acte de donation est mentionné avec la même date.

8 Polybe, Tite-Live, etc.

9 Allobrogi in deditionem accepti, Tite-Live, Epitome LXI.

10 Le camp celtique du Châtelard. Revue savoissienne, p. 99, etc.

11 César de bello gallico, t. III, p. I.

12 Revue savoissienne, 1884 ; p. 2. — Annuaire du Club alpin français, 1884. Une quatrième, de grande dimension, a été découverte dès lors près de la route par M. Orsat, curé de Servoz.

13 Sous le consulat de Vespasien, 14 ans après Jésus-Christ.

14 ALMER. Inscription de Vienne, t. 1, p. 42.

15 Inscriptions romaines de la Haute-Savoie, p. 28.

16 Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie. t. II, p. 15.

17 MAIGNE D'ARNIS, Dictionnaire de basse latinité.

18 Theodosii Augusti Anno XX, Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. Prosper Tyro apud D. BOUQUET, t. I, p. 639.

19 MÉNABRÉA. Origines féodales.

20 Burgundiones partent Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis Senatoribus diviserunt. Marii chronicon apud D. BOUQUET, t. II, p. 13.

21 J.-S. HISELY. Les comtes de Genevois dans leurs rapports avec la maison de Savoie, institut national genevois, t. II, p. 101.

22 Regeste Genevois, p. 304.

23 Locution usitée en Savoie pour indiquer une petite colline en forme de cône.

24 Livre Viennoise de fr. 38.544, prix établi par Louis Cibrario dans ses tables de l'Economie politique au moyen âge, basé sur la valeur du denier viennois de 1291 de 0.16.06.

25 Famille noble originaire de Sallanches transplantée ensuite à Servoz, l'orthographe ancienne de ce nom varie à l'infini : Boteller, Botellyers, Bothelier, Botollier, etc. Pour les armes et la généalogie de cette famille, voir : l'Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte A. DE FORAS, t. I, p. 259 et suivantes.

26 Ces actes sont ténorisés dans la transaction du 29 décembre 1366 rapportée plus loin. — Documents, tom. I, p. 233, etc.

27 HIZELY. — Introduction à l'Histoire du pays de Gruyère.

28 Des Etudes sur les conditions des personnes et des biens des communes dans le comté de Bourgogne, p. 171.

29 MÉNABRÉA. L'Abbaye d'Aulph et Histoire de Chambéry. p. 38, 39.

30 Les limites du territoire dont les Allemands sont reconnus possesseurs sont les suivantes : le col de Salençon, la Barberine, l'Eau-noire qui sépare les territoires de Chamonix et de Martigny.

31 BOCCARD, Histoire du Vallais, p. 364.

32 E. SECRETAN. Essai sur la Féodalité, p. 229,

33 Digeste, loi VIII, § 1 : « item Viennenses Galli in Narbonensis juris itali sunt.

34 Cibrario. Economie politique au moyen-âge, p. 191.

35 Cibrario, Economie politique au moyen-âge, p. 139.

36 Mémoires, de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. VII, p. 184 et 232.

37 Procès-verbaux des 6 et 7 septembre 1445 : remise de l'accusé faite par le châtelain au métrai pour 24 heures ; celui-ci le rendait, au banc du droit, après l'avoir gardé suivant la coutume qui avait toujours été observée dans la vallée. Et passim dans les actes de la justice criminelle.

38 Eloi DUBOIN : La justice et les sorciers au XVI^e siècle. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 3 novembre 1880, devant la Cour d'appel de Nîmes.

39 Questions notables sur le sortilège avec deux célèbres arrests du Sénat de Savoye, donnés au public par noble Emmanuel Deville, baron d'Aypierre, sénateur. Chambéry, Riondet, imprimeur, 1696.

40 L'Abbaye et la vallée d'Abondance, par le chanoine J. MERCIER, p. 359. — Jugement rendu en 1502,

41 Mémoires de l'Académie de Savoie, 2^e série, t. I, p. 192. — Occupation du Faucigny par le comte Vert.

42 GAUDENZIO Claretta, Storia diplomatica di San Michele della Clusa, p. 298. 25 août 1306 : non nuli et maxime de abbatià Sancti-Michaelis de Clusa..... pretendentes..... soli abbati Clusino subesse volunt cum locus adest ad exercitus et cavalcatas nostras.

43 Aucun gisement d'alun n'est connu dans la vallée de Chamonix ou signalé dans la minéralogie de la Savoie de M. de Mortillet.

44 Storia diplomatica del l'antica abbazia di S. Michele della Clusa, del barone Gaudenzio Claretta, p. 56 et suivantes.

45 Economie politique au moyen âge, t. II, p, 152.

46 Cette charge, possédée en fief par la famille Métral, fut acquise au xv^e siècle par les de la Ravoire. Le titulaire devait recevoir, chaque année, du prieur, une robe en drap de Valais, perforée d'une plume noire marque ou attribut de leur fonction. Ils percevaient, sous réserve de l'hommage-lige prêté au prieur et au prieuré, le dixième des amendes, confiscations et compositions pécuniaires pour crimes ou délits, et une rente annuelle de quarante sous et avaient le droit de dîner à la table des moines, tous les dimanches et aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Assomption et de la Toussaint, Ces prérogatives se trouvent ténoirisées dans une transaction du 21 juillet 1382, ensuite de décision d'arbitres, entre le prieur Jean Bochart et les nobles Hugues, Jean et Simon Métraux, frères.

47 Nous résumons les principaux actes relatifs à la famille de la Ravoire et à ceux de ses membres établis à Chamonix :

1439. — Guillaume, fils de Guigon de la Ravoire, est nommé prieur de Chamonix. 1450. — Diplôme de légitimation d'Angelin, fils naturel de Guillaume et d'Hugonnette, veuve de Jean Solliard, par le délégué d'un comte Palatin. 1456. — Guigon, fils de Guigon, dit Banderet, seigneur de la Croix et coseigneur de la terre et juridiction de Saint-Alban, achète l'office de métral de Chamonix, 150 fl. La même année, Hugues son frère, est nommé curé. soit vicaire perpétuel de Chamonix. 1469. — Pierre, prieur d'Arvillard (alti villaris) est retiré au prieuré et occupe la place d'un religieux. 1472. — Guillaume ? reçoit l'habit de Saint-Benoît, en 1525, il est recteur de la chapelle de Saint-Christophe. 1479. — Guillaume l'ainé est investi, sa vie durant, de l'office de notaire. Il avait été créé notaire impérial par Simon Deplura, comte palatin en 1474. 1483. — Antoine est vice-châtelain, puis châtelain, il démissionne en 1537. 1487. — Jacques est nommé prieur en suite de la démission de Guillaume (1^{er}).

1502. — Bulle d'Alexandre VI, autorisant l'échange de leurs prieurés entre Jacques, prieur de Chamonix et Guillaume II. le jeune, recteur de Saint-Symphorien de Fully, et prieur commandataire de Saint-Pierre de Clages. 1506. — André, moine claustral dès 1493, représente Jacques, recteur de la chapelle de Saint-Christophe en 1535. — — Jean de la Ravoire est notaire, châtelain en 1535. 1508. — Vente par François Boutellier d'une portion de fief, situé au Lac, à Amédée, recteur des églises de Mégève et de Chamonix, et Guillaume II, le jeune, prieur

commandataire du prieuré de Saint-Pierre de Clages en Valais (frères).

1520. — Amédée, curé de Chamonix, frère de Guillaume le jeune.

1525. — Guillaume, fils de Jean, régie la succession de ses oncles, Guillaume II, et Amédée. — 1543, il est confirmé dans la charge de notaire avec son père. — En 1562, est nommé, par Janus de Savoie, porte enseigne de la vallée avec son frère François, trésorier au fort de Nice. Les deux frères sont reconnus métraux en chef en 1577.

48 Le chapitre en reconnaissance lui accorda : un anniversaire annuel au jour de son enterrement, qu'en cas de guerre, il serait appelé à conduire les sujets de Chamonix, enfin que l'écu de ses armes serait placé sur celles du chapitre. La première condition fut probablement seule remplie.

49 Ce ne fut qu'en 1527, après de longues discussions, et l'envoi de sept lettres de Charles III au chapitre, qu'il obtint 60 écus au soleil, une place pour fonder une chapelle dans l'église de Sallanches, la nomination d'un de ses frères au canonicat et pour lui l'office de grand châtelain de Chamonix.

50 Celui-ci, encore jeune étudiant, se réserva le bénéfice de la cure de Bonne et des chapelles en dépendant, 12 écus d'or, au soleil, sur les prébendes pendant six ans, sans obligation de résidence. A la mort du prieur il devait recevoir 24 écus pendant qu'il achèverait ses études, et ne prendre l'habit qu'après le décès du prieur dont la prébende serait augmentée de deux florins.

51 1535 14 juillet. — Lettre du chapitre au duc ; les Chamoniards, s'appuyant sur des lettres qu'ils ont obtenues de la duchesse de Nemours, pour faire prendre des informations et les exposer devant le conseil de Genevois, se refusent à payer. Le bailly de Faucigny procéda à une enquête, 17 témoins furent entendus sur les excès et les actes de rébellion et les dires des mutins, protestant que, si le doyen ne s'accommodait pas avec eux, ils le jetteraient dehors et chasseraient le chapitre ; iraient chercher du secours chez les Valaisans, et que dans peu, il arriverait chez eux comme à Genève. 1535. — Condamnés par l'official de Genève au paiement des dîmes à la cote 11, de 10/1, les Chamoniards en appellent au pape, qui renvoie l'affaire au métropolitain de Vienne ; condamnés de nouveau, ils obtiennent encore en 1570, un bref de délégation à l'Archevêque de Tarentaise. Celui-ci après information, les condamne de nouveau le 15 avril 1577 malgré un second commitimus obtenu du pape, afin de suppléer au premier, dans lequel il

n'accordait pas l'entière exemption des dîmes, celui-ci fut déclaré abusif par le Sénat.

52 1535.10 mars. — Les syndics demandent au chapitre de maintenir certains articles de leurs franchises. — 6 Mai. — Requêtes du chapitre et des syndics au sujet des dîmes et ordonnances de Charles III d'avoir à les payer sous peine de 100 livres. 1535, 17, 27 juillet et 1^{er} août. — Réclamations du chapitre contre le jugement du conseil d'Annecy qui avait été rendu en faveur des Chamoniards. 1535, 28 juillet. — Histoire de la contestation des dîmes ; elle remonte à trois ans. suivent des détails sur l'opposition faite au doyen, puis au chanoine Cornillon, et refus de se soumettre à la juridiction du chapitre ; il y a douze ans qu'ils se donnèrent au comte Amé. 1535, 19 août. — Plaintes du chapitre au sujet de la révolte, du 14 juillet, à l'occasion du recouvrement des dîmes et lettres du duc, en son conseil, ordonnant d'assurer la perception de ce droit. 1536, 16 août. — Mémorial présenté au duc, à Quiers, par le chantre du chapitre. 1537, 10 janvier. — Liste, de dix débiteurs récalcitrants, adressée à la duchesse Charlotte de Nemours ; elle donne ordre, à ses officiers, de les faire payer, les menaçant de diverses peines et de l'arrestation. 1537, 20 février. — Injonction faite, par le vice-métral, à François Deprat qui refuse de payer la dîme, sans le consentement des syndics qui lui en ont fait défense. 1538. — Mémoire adressé, par le chapitre, à Charles III, à Nice, relativement aux dîmes, il répond verbalement qu'il avait mandé à M. de Chuyz de se transporter à Chamonix pour informer. Il ajoute qu'il sait que les Chamoniards sont allés à Berne et ailleurs pour s'allier. 1538, 3 août. — Lettres de Charles III aux syndics et au chapitre avisant ce dernier qu'il avait écrit aux Chamoniards de ne pas faire difficulté de payer la dîme. Les deux frères de Magistri en avaient avisé le chapitre. 1539, 22 novembre. — Ordre de François I^{er} de citer et d'amener les syndics et un certain nombre d'hommes, nommés dans le rescrit, à comparaître, à Chambéry, par-devant le Parlement de Savoie. 1558, 29 mai. — Henri II mande au Parlement de Savoie et au procureur général de veiller à ce que aucune atteinte ne soit portée aux prérogatives royales, et ordonne la restitution, aux plaignants, des sommes que les syndics et manants disaient leur avoir été extorquées par le chapitre, dans la plainte qu'ils avaient formée devant la cour. 1559. — Plaintes, des Chamoniards, à Emmanuel Philibert sur les vexations qui leur étaient faites, par les administrateurs du prieuré, et les

compositions sur délits au moyen des sommes exigées des délinquants. Lettre du duc au Sénat lui enjoignant de commettre un de ses membres pour informer sur les faits et mettre au besoin sous séquestre la juridiction de Chamonix. 1560, 9 mars. — Ordre d'Emmanuel Philibert donné à Nice, de ne pas mettre le séquestre sur Chamonix, et de le lever, si cela était fait, ensuite de la lettre précédente, le chapitre n'ayant jamais ordonné à un administrateur de maltraiter les Chamoniards et, au contraire, d'agir avec douceur à leur égard et que par rapport aux procès pendant les parties ouïes, ils fassent bonne justice. 1610. — Acte des syndics s'opposant à la réception de l'administrateur entrant, Louis Tournon et de François Gueydon, venant comme châtelain, qu'auparavant ils n'eussent prêté serment d'observer les franchises. 1612, 25 août. — Le conseil de Genevois condamne les Chamoniards, dans un procès au sujet du droit d'échute, ils en appellent au Sénat, qui confirme l'arrêt et maintient le chapitre en possession. 1632. — Requête des habitants demandant la réduction de diverses charges qu'ils prétendent avoir été augmentées. Son Altesse confirme leurs privilèges et déclare qu'il pourvoira aux usurpations et aux innovations. 1634. — Recours, à Victor Amédée I, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, et la réduction de la dîme, déterminée par l'arrêt de 1562 ; exposé en vingt-trois articles. Une commission du Sénat est nommée pour s'enquérir des faits. 1634, 20 mai. — Arrêt du Sénat, très détaillé, pour terminer si possible les différends et les procès entre les Chamoniards et le chapitre. Il décide n'y avoir lieu à la permission demandée à l'art. 14 des mémoires, de bâtir une maison particulière pour s'assembler et délibérer des affaires de la commune, sauf à faire leurs assemblées au lieu et à la manière accoutumés. 1728. — Refus de payer les censes féodales portées devant la délégation et devant le Sénat, qui les condamne une deuxième fois. — Procès innombrables des fermiers contre les particuliers. 1739. — Confection du cadastre. A la mensuration générale, les Chamoniards firent porter 700 livres de taille sur les Alpes, en les faisant figurer au nom de quelques-uns des ayants droit, à la décharge des fonds cultifs. Ils refusèrent ensuite de payer le droit de haut-siège et l'on plaida par devant le Sénat qui rendit des arrêts en 1742, 1745 et 1746, sans obtenir de résultat. Enfin à la suite de celui de 1747, ils furent condamnés à payer 3686 livres d'arrérages et de dépens, dont ils refusèrent encore le paiement ; il fallut encore trois arrêts rendus en 1749, 1750 et 1754, pour les y obliger.

53 D'après l'état du chapitre, le revenu annuel s'élevait à :

124 livres	8 sols	10 deniers.	Rentes féodales.
105 —	10 —	> —	Servis en espèces et en nature.
230 —	18 —	40	A REPORTER

54 L'énumération, détaillée dans l'acte, comprend : droits de fief, d'emphytéose, de directe, de lods, double lods et du tiers des ventes générales ; les servis, censes féodales, haut-siège, prémices des montagnes et tout ce qui en pouvait dépendre.

55 La gloire de l'abbaye et vallée de la Novalaise.

56 BESSON, Mémoires pour l'histoire des diocèses de Genève, de Tarentaise, etc., p. 42.

57 BESSON a cru à tort que Claude avait fait ces deux visites, le fait a été relevé par le chanoine Fleury dans son Histoire de l'Eglise de Genève, t. II, p. 53 ; il est constaté par Claude dans sa visite de l'église de Chamonix en 1481, il y désigne son prédécesseur.

58 Etat des procurations, soit Fouillé, du diocèse de Genève, 1344 environ, publié par Edouard Mallet dans le t. IX, p. 223, des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

59 Visite de M^{gr} Rossillon de Bernex, 2 septembre 1702.

60 Cette pièce et celles qui suivent ont été retrouvées par l'abbé Gaydon qui les a copiées dans son histoire manuscrite de Chamonix.

61 Il doit s'agir de l'église du Pont-Saint-Martin qui a pu dépendre du prieuré de Saint-Jean de Genève.

62 Les visites de 1471 et de 1481 ne donnent, il est vrai, que 24 feux à Vallorsine, mais il y a là une erreur évidente en établissant un rapport avec la population de 1773, l'on trouve 28 feux pour Vallorsine en 1471.

63 Ces chiffres sont évidemment inférieurs de beaucoup au nombre vrai puisqu'ils n'indiquent qu'une augmentation d'un seul feu en 11 années.

64 L'emploi de ces bâtons existe encore pour la comptabilité entre les boulangers et leurs clients, le porteur du pain est muni d'autant de demi

bâtons qu'il a de clients ; ceux-ci en ont la seconde partie et la livraison est indiquée par une coche faite sur les deux bâtons rapprochés,

65 Le Musée de Chambéry possède celle du prieuré de Saint-Jeoire, en bois, sur laquelle on lit : *Forma eleemosine quotidiane Prioratus Sancti Jorii et ex antiqua consuetudine sumpta.*

66 Enlever la clochette à une vache est pour elle un véritable crève-cœur et l'on en a vu dépérir parce qu'on la leur avait ôtée en punition,

67 Le propriétaire avait plaisamment indiqué sur une note qu'il provenait de l'arche de Noé.

68 Assiste à la rédaction des lettres de garde accordées à la vallée de Chamonix par Vuillelme de Faucigny et par Vuillelme de Genevois ; dans le second de ces actes, il est dit prieur de Mégève et de Chamonix.

69 Prieur de Mégève et de Chamonix.

70 Assiste le 26 mars 1212 à la remise faite, par l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, au monastère de Savigliano de tous les titres qui lui appartiennent. *Monumenta historice patrie Chartarum*, I, p. 1187.

71 Besson fait figurer un Guiffrey parmi les prieurs de Chamonix en 1229 ; il est dit prior de Campo ; il s'agit sans doute d'un autre prieuré.

72 En 1379, Amédée VI obtint d'être déclaré patron de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse et eut dès lors le droit de nommer des abbés séculiers. Ce droit fut-il étendu aux prieurés dépendant de Saint-Michel ? Nous ne pouvons répondre affirmativement bien que des successeurs de Jean Bochard et plus particulièrement Guillaume I^{er} de la Ravoire ne nous paraissent pas avoir porté l'habit de Saint-Benoît.

73 Figure comme témoin dans les lettres de garde de Vuillelme de Faucigny.

74 Assiste comme témoin à la nomination du premier curé de Vallorsine.

75 Appose son sceau à l'acte par lequel Jacques Bottolier fait l'aumône d'un homme au prieur ; est témoin de plusieurs actes.

76 Témoin dans plusieurs actes passés à Chamonix, seulement dénommé presbytère.

77 Témoin dans plusieurs actes passés à Chamonix.

78 Ne réside plus après avoir été réprimandé par l'évêque sur sa conduite.

79 Donne sa démission en faveur d'Hugon de la Ravoire.

80 Il nous a paru sans intérêt de pousser plus loin cette liste.

*Histoire de la vallée et du prieuré de
Chamonix, du Xe au XVIIIe siècle, par André
Perrin,... d'après les documents recueillis par A.
Bonney,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6575792j>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent

également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr